

Université de Montréal

Mémoire intitulé :

**La complémentarité de la Cour pénale internationale à l'épreuve de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux**

Par

Éric Nsabimbona

Faculté de Droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales en vue  
de l'obtention du grade de Maîtrise en droit (LL.M)

décembre 2016

© Eric Nsabimbona, 2016.

Université de Montréal

Faculté des études supérieures et postdoctorales

Ce mémoire est intitulé :

**La complémentarité de la Cour pénale internationale à l'épreuve de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux**

Présenté par :

Éric Nsabimbona

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Anne-Marie Boisvert, président-rapporteur

Stéphane Beaulac, membre du jury

Amissi Mechiade Manirabona, directeur de recherche

-

Mémoire accepté le 20 décembre 2016

## Résumé

La quête d'une réponse à l'impunité des crimes internationaux a connu un pas de géant avec l'adoption par un grand nombre d'États du *Statut de Rome* créant la Cour pénale internationale. Néanmoins, toujours jaloux de leur souveraineté, ces États ont fait de cette dernière une juridiction complémentaire. Cette Cour n'agit que lorsque des crimes relevant de sa compétence, commis par de hautes autorités, ne font pas l'objet d'enquêtes ou poursuites sérieuses sur le plan national. Mais aussi, dans une approche proactive de sa complémentarité, elle est appelée à catalyser l'organisation des enquêtes ou poursuites au niveau national en assistant ou en encourageant les instances nationales.

Cette complémentarité de la CPI par rapport aux systèmes judiciaires nationaux constitue le seul moyen par lequel cette cour lutte contre l'impunité des crimes internationaux. Cependant, au lieu de constituer un remède à l'impunité, la mise en œuvre de ce principe et la manière dont il est libellé dans le *Statut de Rome*, en serait plutôt, dans la plupart des cas, la source.

Pour étayer ces propos, cette étude met en exergue la politisation et l'instrumentalisation qui entachent la mise en œuvre de ce principe ainsi que l'exploitation insuffisante de la complémentarité positive.

Après avoir interrogé l'évolution de la justice pénale internationale pour dégager son caractère complémentaire, ce mémoire décortique le sens et la portée du principe de complémentarité. Il vérifie ensuite notre hypothèse par l'analyse de la mise en œuvre de ce principe dans les situations en Côte d'Ivoire et en Libye.

Au final, il suggère la révision de la base juridique de ce principe et l'optimisation de la complémentarité positive comme véritable rempart contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves.

**Mots clés :** Cour pénale internationale, Statut de Rome, principe de complémentarité, impunité, crimes internationaux.

## Abstract

Many States have ratified the Rome Statute establishing the International Criminal Court (ICC). In response to the issue of international crimes which usually go unpunished, this represents a giant step forward. However, by exercising much of their sovereignty, these States have made the ICC a supplementary jurisdiction which only acts when crimes within its jurisdiction committed by high authorities, are not subject to serious investigations or prosecutions at the national levels. As a proactive approach to its complementarity, it is required to catalyze the organization of investigations or prosecutions at the national levels by assisting or encouraging local authorities.

This complementarity of the ICC to the national judiciary systems constitutes the only way this court has available to fight against international crimes impunity. However, the implementation of this principle and the way it is worded in the Rome Statute, constitute, in most cases, the source of impunity rather than its remedy.

In order to do so, this study first highlights the politicization and instrumentalisation that plagued the implementation of this principle and the insufficient exploration of positive complementarity.

It secondly gives an overview of the evolution of international criminal justice stressing its complementary nature. The meaning and scope of the principle of complementarity will be then scrutinized which will allow for testing our hypothesis; taking Ivory Coast's and Libya's contexts as cases in point.

In light of the results, suggestions in terms of revisions of the legal basis of this principle and the optimization of positive complementarity as a true weapon against impunity of such unheard of crimes are discussed.

**Key words:** International Criminal Court, Rome Statute, principle of complementarity, impunity, international crimes

## Table des matières

<b>Résumé</b> .....	i
<b>Abstract</b> .....	ii
<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS</b> .....	v
<b>DÉDICACES</b> .....	vi
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	vii
<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>CHAP 1 : Historique de la Cour pénale internationale et émergence du principe de complémentarité</b> .....	11
1.1 Historique de la Cour pénale internationale.....	11
1.2 Émergence du principe de complémentarité.....	18
<b>CHAP 2 : Le sens et la portée du principe de complémentarité de la CPI</b> .....	26
2.1 Complémentarité passive .....	28
2.1.1 L’incapacité d’un État.....	38
2.1.2 Le manque de volonté d’un État .....	41
2.2 Complémentarité positive .....	52
2.2.1 Formes d’assistance en guise de complémentarité positive.....	55
2.2.1.1 Assistance législative.....	55
2.2.1.2 Assistance technique.....	57
2.2.1.3 Mise en place des infrastructures physiques.....	58
2.2.1.4. Autres moyens pouvant catalyser la lutte contre l’impunité .....	59
2.2.2 Analyse critique des limites de la complémentarité positive.....	61
<b>CHAP 3 : Mise en œuvre du principe de complémentarité dans les situations en Côte d’Ivoire et en Libye</b> .....	67
3.1 Situation en Côte d’Ivoire.....	67
3.1.1 Principaux développements judiciaires dans la situation en Côte d’Ivoire.....	70
3.1.2 La complémentarité de la CPI dans la situation en Côte d’Ivoire.....	75
3.2 Situation en Libye.....	83
3.2.1 Probables crimes internationaux pendant la révolution Libyenne de 2010 - 2011.....	83

3.2.2 La saisine de la CPI par le Conseil de sécurité des Nations Unies sur la situation en Libye .....	87
3.2.3 Appréciation critique de la mise en œuvre du principe de complémentarité dans la situation en Libye.....	92
<b>CONCLUSION</b> .....	105
<b>Sources documentaires</b> .....	112

## LISTE DES ABRÉVIATIONS.

AFD	Agence française de développement
al.	Alinéa
art.	Article
ASF	Avocat sans frontière
CEDEAO	Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest
C I J	Cour internationale de justice
CPI	Cour pénale internationale
CNT	Conseil national de transition
Doc.	Document
FDS	Forces de défense et de sécurité
FIDH	Fédération internationale des droits de l’homme
FRCI	Forces républicaines de la Côte d’Ivoire
OI	Organisation internationale
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation du traité de l’Atlantique Nord
OUA	Organisation de l’unité africaine
RDC	République démocratique du Congo
RPP	Règlement de procédure et de preuve
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l’Ex-Yougoslavie

## DÉDICACES

*À ma très chère épouse Nadia et à nos  
enfants, Tara et Owen.*

*À Générose, ma mère.*

*À toutes les victimes des crimes internationaux.*



## REMERCIEMENTS

Toute œuvre si modeste soit-elle est le fruit des efforts de plus d'une personne. Pour cela, je voudrais remercier toutes les personnes qui ont contribué à l'aboutissement de ce travail.

Ma profonde gratitude va premièrement à mon directeur de recherche, Amissi Melichiade Manirabona, qui a accepté spontanément de m'encadrer tout au long de ma recherche. Sa disponibilité, ses remarques pertinentes, ses conseils judicieux et sa rigueur scientifique jointe à une excellente ambiance de travail m'ont été d'une ressource inestimable.

Je tiens aussi à exprimer ma profonde reconnaissance à tous les professeurs qui m'ont enseigné tout au long de mes études de Maitrise en droit, pour leurs enseignements de haute qualité.

Que le personnel administratif, en particulier Claudia Escobar, et le personnel de la bibliothèque, en particulier Richard Mathieu, trouvent au travers de ce mémoire l'expression de ma profonde gratitude pour leur aide.

Mes sincères remerciements vont aussi à mon épouse Nadia et à nos très chers enfants Tara et Owen pour leur soutien et leur patience.

*Les idéaux de la justice internationale, et en particulier de la justice pénale internationale, ne peuvent en aucun cas être réalisés là où les intérêts politiques [...] peuvent s'ingérer dans le processus judiciaire.*

**Hans Köchler,**

Président de l'International Progress Organisation,  
Professeur à l'Université d'Innsbruck

## INTRODUCTION

L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2002, du *Statut de Rome* créant la Cour pénale internationale (ci-après «CPI») <sup>1</sup> marquait une phase cruciale dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux. En effet, pour la première fois dans l'histoire du droit international pénal, une instance judiciaire permanente dotée d'une compétence criminelle et à vocation universelle a été mise sur pied par les États. Dans ce sens, en matière de lutte contre l'impunité des crimes de masse, la CPI est censée combler les lacunes présentées par d'autres mécanismes judiciaires internationaux qui l'avaient précédée.

Néanmoins, cette cour a un rôle complémentaire par rapport aux systèmes judiciaires nationaux. En effet, contrairement aux tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie (ci-après «TPIY») <sup>2</sup> et pour le Rwanda (ci-après «TPIR») <sup>3</sup>, la CPI n'a pas la primauté sur les tribunaux

---

<sup>1</sup> Le *Statut de Rome* créant la Cour pénale internationale a été adopté le 1<sup>er</sup> juillet 1998 par 120 pays et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, après le dépôt en même temps de dix instruments de ratifications, rassemblant ainsi les 60 ratifications requises pour son entrée en vigueur. En date du 15 mai 2016, 124 États l'avaient ratifié. Voir en ligne <https://www.icc-cpi.int/>, (consulté le 15 mai 2016).

<sup>2</sup> CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, *Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie*, (1993), S/RES/827 (1993) [TPIY], en ligne : <[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/827%281993%29](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/827%281993%29)> (consulté le 25 septembre 2014).

<sup>3</sup> CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, *Tribunal pénal international pour le Rwanda*, (1994), S/RES/955 (1994) [TPIR], en ligne : <[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/955%281994%29](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/955%281994%29)> (consulté le 25 septembre 2014).

nationaux. Elle en est plutôt complémentaire<sup>4</sup>. À ce titre, le rôle premier dans la lutte contre les crimes internationaux revient aux États qui doivent prendre des mesures de prévention et de répression sur le plan national et renforcer la coopération internationale<sup>5</sup>. Ce n'est que si les tribunaux nationaux n'ont pas la volonté ou sont incapables d'entreprendre des procédures judiciaires sérieuses à l'endroit des présumés hauts responsables de ces crimes que la compétence de la CPI est activée. Ce système d'intervention de la CPI, en cas de défaillance des tribunaux locaux, est connu sous le nom de la complémentarité envisagée dans son approche passive.

Sous un autre angle, le *Statut de Rome* en son article 93 (10) prévoit un mécanisme qui pourrait contribuer à traduire en justice un grand nombre d'auteurs des crimes internationaux dans le cadre national<sup>6</sup>. Il s'agit d'une assistance que la CPI est appelée à fournir aux juridictions nationales pour des fins d'enquêtes ou poursuites au niveau national sur un crime relevant de la compétence de la Cour<sup>7</sup>. De plus, l'organisation des procédures judiciaires sur le plan national contre un grand nombre d'auteurs des crimes internationaux peut se réaliser aussi par une coopération entre la CPI, les États et les différentes organisations internationales. Cette synergie entre la CPI, les États et le reste de la communauté internationale se présente comme une approche proactive du principe de complémentarité (complémentarité positive). Celle-ci s'entend :

« de toutes les activités entreprises pour renforcer les juridictions nationales et les mettre à même de s'attacher sérieusement à ouvrir des enquêtes et à traduire devant les juridictions nationales les auteurs des crimes visés dans le Statut de Rome. La Cour

---

<sup>4</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Statut de Rome*, (1998), A/CONF.183/9,, en ligne :

<[http://legal.un.org/icc/statute/french/rome\\_statute%28f%29.pdf](http://legal.un.org/icc/statute/french/rome_statute%28f%29.pdf)> (consulté le 25 septembre 2015).

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> *Statut de Rome*, 17 juillet 1998, (entré en vigueur le 1er juillet 2002), art.96, cité dans Grégory BERKOVICZ, *La place de la cour pénale internationale dans la société des états*, coll. Logiques juridiques, Paris, L'Harmattan, 2005.

<sup>7</sup> *Statut de Rome*, préc., note 4.

devant, sans s'impliquer dans les programmes de renforcement des institutions ou sans fournir un soutien financier ou une assistance technique, confier plutôt ce soin aux États par le biais d'une coopération mutuelle sur une base volontaire»<sup>8</sup>.

Bien qu'elle soit complémentaire des systèmes judiciaires nationaux, la CPI ne peut actionner sa compétence complémentaire qu'à l'endroit d'une infime partie des auteurs de crimes internationaux, en l'occurrence les hautes autorités. Or, beaucoup de criminels de guerre sont de rang inférieur. Ces derniers devraient être poursuivis sur le plan national. Mais, le manque de volonté politique de la part des États pour diligenter des enquêtes sérieuses au niveau national à l'endroit de ces criminels de rang inférieur en favorise l'impunité. Par ce fait, l'impunité devient la règle, car les poursuites judiciaires sur le plan national font défaut tandis que la CPI ne dispose d'aucune force judiciaire pouvant contraindre les États à mener de véritables enquêtes ou poursuites dans le cadre national.

La situation pourrait paraître surmontable si l'impunité de ces criminels de guerre de rang inférieur était due à l'incapacité des systèmes judiciaires nationaux. Malheureusement, il nous semble que la complémentarité positive de la CPI qui contribuerait à remédier à cette incapacité est rarement mise en œuvre.

Des difficultés de mise en œuvre du principe de complémentarité pour rendre la justice aux victimes de violations graves des droits humains se posent aussi lorsque les auteurs présumés de ces violations sont des hautes autorités. En effet, si ces dernières doivent être poursuivies devant la CPI en cas de défaut de véritables enquêtes ou poursuites au niveau national, force est de constater que la CPI ne peut les atteindre sans une coopération effective avec les États. Or, cette coopération est rarement acquise. Dans peu de situations où elle l'est, il nous semble

---

<sup>8</sup> BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES, *Bilan de la situation sur le principe de complémentarité: éliminer les causes d'impunité*, ICC-ASP /8/51, Cour pénale internationale, 2010, en ligne : <[www.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP8R/ICC-ASP-8-51-FRA.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP8R/ICC-ASP-8-51-FRA.pdf)> (consulté le 15 septembre 2014).

que c'est seulement lorsqu'il s'agit des opposants aux pouvoirs en place qui sont recherchés. De ce fait, la complémentarité de la CPI fait l'objet d'une instrumentalisation politique.

D'une part, cette instrumentalisation consiste pour les États à ne transférer à la CPI que les opposants au pouvoir. D'autre part, elle se caractérise par des poursuites sur le plan national contre les opposants recherchés par la CPI dans le but de les soumettre à une procédure judiciaire moins juste et moins équitable par rapport à celle à laquelle ils seraient soumis s'ils étaient poursuivis devant la CPI<sup>9</sup>.

L'instrumentalisation politique du rôle complémentaire de la CPI pourrait également se manifester par l'organisation au niveau national des simulacres de procès par les États contre des hauts responsables proches du pouvoir en place afin d'éviter leurs probables poursuites devant la CPI. Soulignons que dans certains cas, même ces simulacres de procès ne sont pas organisés. À ce sujet, il faudrait mentionner que même dans *le Statut de Rome*, nulle part n'est fait mention d'une obligation explicite pour les États de poursuivre les auteurs des crimes graves relevant de la compétence de la CPI. Ainsi donc, dans la plupart des cas, les États refusent tout simplement de coopérer avec la CPI si celle-ci recherche des hauts dirigeants proches du pouvoir. En conséquence, malgré le rôle complémentaire de la CPI aux juridictions pénales nationales, ces hauts dirigeants proches du pouvoir ne sont pas poursuivis, car la CPI ne dispose d'aucun moyen pour les poursuivre en l'absence de coopération avec les États.

Comme en témoignent les situations en Côte d'Ivoire et en Libye, toutes ces difficultés qui entourent la mise en œuvre de la complémentarité de la CPI ont comme principale conséquence suivante : l'absence de justice aux victimes de crimes internationaux.

---

<sup>9</sup> Nous pensons qu'en insistant pour juger en Libye Saif-Al Islam et Abdullah Al –Senoussi, les autorités libyennes voulaient soumettre ces derniers à une procédure moins juste et moins équitable par rapport celle à laquelle ils auraient été soumis s'ils avaient été jugés devant la CPI. Nous pensons en outre que les autorités libyennes voudraient à tout prix juger ces deux prévenus en Libye, car elles savaient qu'une fois jugés devant la CPI, ils n'allaient pas écoper une peine de mort.

En effet, quatre ans après la mise en œuvre du principe de complémentarité par la CPI pour des fins d'enquête sur les crimes internationaux qui auraient été commis lors du conflit postélectoral de 2010-2011 en Côte d'Ivoire<sup>10</sup>, aucun procès y relatif n'a été rendu jusqu'aujourd'hui. Non plus, aucune action concrète s'inscrivant dans le sens de la complémentarité positive n'a, jusqu'aujourd'hui, donné lieu à une organisation des procédures judiciaires authentiques et crédibles relatives à ces crimes sur le plan national. Par conséquent, l'impunité de tous ceux qui auraient commis des crimes internationaux en Côte d'Ivoire durant les violences postélectorales de 2010-2011 est une triste réalité. Seulement trois présumés auteurs des crimes contre l'humanité perpétrés durant ces atrocités font l'objet de poursuites devant la CPI. Il s'agit de l'ancien Président de la Côte d'Ivoire Laurent Gbagbo, de Simone Gbagbo (épouse de Laurent Gbagbo) et de Charles Blé Goudé (un ancien leader de la jeunesse du Parti de Laurent Gbagbo et en même temps ministre de la Jeunesse et de l'Emploi dans le dernier gouvernement de Laurent Gbagbo).

Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé attendent le verdict de leur procès. Quant à Simone Gbagbo, elle est toujours recherchée par la CPI. Mais, la Côte d'Ivoire refuse toujours de la lui transférer bien que la Chambre d'appel ait rejeté<sup>11</sup>, le 27 mai 2015, l'exception d'irrecevabilité de cette affaire soulevée par la Côte d'Ivoire le 30 septembre 2013<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, Rectificatif à la décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire en application de l'article 15 du Statut de Rome, 15 novembre 2011, Doc. off. ICC-02/11-14- tFRA- Corr (08-02-2012), en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1328750.pdf>> (consulté le 15 janvier 2015).

<sup>11</sup> *Le Procureur c. Simone Gbagbo: Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Côte d'Ivoire contre la décision de la Chambre préliminaire I du 11 décembre 2014 intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo »*, 2015 Cour pénale internationale, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1988243.pdf>> (consulté le 20 juin 2015).

<sup>12</sup> Cour pénale internationale, 30 septembre 2013, ICC-02/11-01/12, *Le Procureur c. Simone Gbagbo: Recevabilité de l'affaire le Procureur c. Simone Gbagbo et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome.*, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1653132.pdf>> (consulté le 27 mai 2013).

Il importe de préciser que tous ces prévenus proviennent du camp des opposants au pouvoir en place en Côte d'Ivoire. Pourtant, des rapports de Human Rights Watch<sup>13</sup> et d'Amnesty International<sup>14</sup> font état de perpétration de crimes qui pourraient être qualifiés de crimes internationaux par toutes les parties à ce conflit.

Concernant la situation en Libye, elle a été déférée à la CPI par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 26 février 2011<sup>15</sup>. Suivant le principe de complémentarité, le Procureur de la CPI y a ouvert une enquête le 03 mars 2011<sup>16</sup>. Le 27 juin 2011, la Chambre préliminaire I de la CPI a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de l'ancien Président de la Libye Muammar Abu Minyar Gaddafi<sup>17</sup>, son fils Saif Al-Islam Gaddafi<sup>18</sup> et Abdullah Al-Senussi<sup>19</sup> (ancien chef des services de renseignements libyens). Tous les trois étaient recherchés pour leur responsabilité éventuelle dans la commission de crimes contre l'humanité durant la révolution libyenne de 2010-2011<sup>20</sup>. Tous ces suspects étaient des hautes autorités du régime déchu en Libye.

---

<sup>13</sup> Matt WELLS et Corinne DUFKA, « *Ils les ont tués comme si de rien n'était* » *Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire*, 1-56432-820-1, Human Rights Watch, 2011, en ligne : <<https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/cdi1011frwebwcover.pdf>> (consulté le 26 mai 2015).

<sup>14</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, *Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu. Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire*, AFR 31/002/2011, Amnesty international, 2011, en ligne : <[http://www.amnesty.fr/sites/default/files/AFR\\_31\\_002\\_2011\\_ext\\_fra.pdf](http://www.amnesty.fr/sites/default/files/AFR_31_002_2011_ext_fra.pdf)> (consulté le 26 mai 2015).

<sup>15</sup> CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, *Résolution sur la situation en Jamahiriya arabe libyenne*, (2011), S/RES/1970 (2011), en ligne : <[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/1970%282011%29](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1970%282011%29)> (consulté le 15 août 2015).

<sup>16</sup> Luis-Moreno OCCAMPO, *Déclaration du Procureur à propos de l'ouverture d'une enquête relative à la situation en Libye*, COUR PÉNALE INTERNATIONALE, 3 mars 2011, en ligne : <[http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/EA019818-B8C1-44C8-8C7B-4398F33FF029/283046/D%C3%A9clarationsurlaLibye\\_03032011.pdf](http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/EA019818-B8C1-44C8-8C7B-4398F33FF029/283046/D%C3%A9clarationsurlaLibye_03032011.pdf)> (consulté le 2 septembre 2015).

<sup>17</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Situation in the Libyan Arab Jamahiriya*, Warrant of Arrest for Muammar Mohammed Abu Minyar Gaddafi, 27 juin 2011, ICC-01/11, en ligne: [www.iccpi.int/CourtRecords/CR2011\\_08503.PDF](http://www.iccpi.int/CourtRecords/CR2011_08503.PDF), consulté le 2 septembre 2015)

<sup>18</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Situation in the Libyan Arab Jamahiriya*, Warrant of Arrest for Saif Al-Islam Gaddafi, 27 juin 2011, ICC-01/11, en ligne: [www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2011\\_08503.PDF](http://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2011_08503.PDF), consulté le 2 septembre 2015)

<sup>19</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Situation in the Libyan Arab Jamahiriya*, Warrant of Arrest for Abdullah Al-Senussi, 27 juin 2011, ICC-01/11, en ligne: [/www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2011\\_08507.PDF](http://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2011_08507.PDF), consulté le 2 septembre 2015)

<sup>20</sup> Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut concernant Muammar Abu Minyar Qadhafi, Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al -Senussi, 27 juin 2011, Doc.Off. ICC-01/11-12, (27-06-2011), en ligne : <<http://www.icc->

Cependant, des crimes graves de droit international auraient été commis aussi par les opposants de Kadhafi appuyés par certaines puissances regroupées au sein de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (ci-après «OTAN»)<sup>21</sup>.

Invoquant le principe de complémentarité, la CPI a déclaré irrecevable l'affaire concernant Abdullah Al-Senussi<sup>22</sup>. Mais, l'affaire concernant Saif Al-Islam Gaddafi reste active devant cette Cour. La Cour réclame toujours à la Libye le transfert de ce suspect en vertu de ce principe.

L'état actuel des procédures judiciaires dans ces deux situations (en Côte d'Ivoire et en Libye) révèle que ce sont seulement les opposants aux régimes en place qui font actuellement l'objet d'enquêtes ou de poursuites. De plus, dans ces deux situations, l'impunité est une réalité. Les victimes des crimes internationaux attendent toujours que justice leur soit rendue. On constate également dans ces deux situations un manque de stratégies appropriées de la part du Bureau du Procureur de la CPI pour promouvoir la complémentarité positive.

Un autre fait important à relever est l'application à deux vitesses du rôle complémentaire de la CPI à l'égard des suspects. Dans la situation en Côte d'Ivoire, cette mise en œuvre à deux vitesses du principe de complémentarité est opérée par la Côte d'Ivoire tandis que dans la situation en Libye, elle est l'œuvre de la CPI.

Plus précisément, dans la situation en Côte d'Ivoire, les autorités ivoiriennes ont mis en œuvre la complémentarité de la CPI pour transférer à celle-ci Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé.

---

[cpi.int/iccdocs/doc/doc1119978.pdf#search=procureur%20%20contre%20sa%C3%AF](http://www.cpi.int/iccdocs/doc/doc1119978.pdf#search=procureur%20%20contre%20sa%C3%AF) (consulté le 2 septembre 2015)

<sup>21</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, « OTAN: Les opérations ayant entraîné la mort de civils en Libye doivent faire l'objet d'enquêtes | Human Rights Watch », en ligne : <<http://www.hrw.org/fr/news/2012/05/14/otan-les-operations-ayant-entra-n-la-mort-de-civils-en-libye-doivent-faire-lobjet-de>> (consulté le 11 juin 2015).

<sup>22</sup> *Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi and Abdullah Al-Senussi*, Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi, 11 octobre 2013, Doc.off. ICC-01/11-01/11-466, en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1663102.pdf>> (consulté le 25 août 2015) [document original en anglais].



Néanmoins, la Côte d'Ivoire refuse de se conformer à cette complémentarité pour transférer Simone Gbagbo à la CPI.

Dans la situation en Libye, le gouvernement libyen a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité basées sur le principe de complémentarité dans l'affaire Saif Al-Islam et dans l'affaire Abdullah Al-Senoussi<sup>23</sup>. Cependant, la CPI a débouté la Libye dans l'affaire Saif Al-Islam<sup>24</sup>, mais elle lui a donné raison dans l'affaire Abdullah Al-Senoussi<sup>25</sup>.

Cette application à deux vitesses du principe de complémentarité compromet la coopération entre la CPI et ces deux pays. L'absence de cette coopération prive les suspects concernés du droit d'être entendus, poursuivis ou jugés dans un délai raisonnable. Elle hypothèque aussi le droit des victimes d'obtenir justice en retardant surtout leur droit de voir leurs bourreaux jugés. Ainsi donc, de toutes ces observations sur la mise en œuvre du principe de complémentarité, découle une problématique qui gravite autour de la mise en œuvre de ce principe dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux. Ce principe est le seul moyen par lequel cette juridiction mène le combat contre l'impunité de ces crimes. Néanmoins, sa mise en œuvre serait, dans la plupart des cas, source d'impunité de ces crimes.

Par rapport à cette problématique, notre hypothèse admet que le principe de complémentarité tel qu'il est consacré dans le *Statut Rome* et mis œuvre par la CPI et les États ne favorise pas le combat contre l'impunité et la prévention des crimes internationaux. Dès lors, il s'avère

---

<sup>23</sup> *Prosecutor v. Saif Al-Islam Gaddafi and Abdullah-Senussi*, Application on behalf of the Government of Libya pursuant to article 19 of the ICC Statute, 1 May 2012, Doc. off. ICC-01/11-01/11, en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1119978.pdf#search=procureur%20%20contre%20sa%C3%AF>> (consulté le 3 septembre 2015) [document original en anglais].

<sup>24</sup> *Procureur v. Saif Al-Islam Gaddafi and Abdullah Al-Senussi*, Decision on the admissibility of the case against Saif-Al Islam Gaddafi, 3 mai 2013, Doc. off. ICC-01/11-01/11, en ligne : <http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/>, (consulté le 16 juin 2015) [Document original en anglais]

<sup>25</sup> Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi, prec., note 19.

important de le revoir afin qu'il puisse répondre efficacement aux enjeux actuels de lutte contre l'impunité des crimes graves.

Pour justifier cette hypothèse, nous nous attèlerons, au cours de notre recherche, à répondre aux questions suivantes : dans quelle mesure le principe de complémentarité tel qu'il est consacré dans le *Statut de Rome* et mis en œuvre, nuit-il à la lutte contre l'impunité et à la prévention des crimes internationaux? Comment faire de ce principe un outil efficace contre l'impunité de ces crimes?

Dans le but de trouver des réponses à ces questions, nous comptons faire une analyse exégétique de différents arrêts de la CPI où le principe de complémentarité a été un élément crucial ainsi que celle des différents documents sur la complémentarité établis par le Bureau du Procureur de la CPI.

Également, l'analyse du *Statut de Rome*, de certaines résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et des différents rapports des ONG sur le rôle complémentaire de la CPI nous sera incontestablement d'une grande utilité. En outre, vu que la mise en œuvre du principe de complémentarité de la CPI fait, aujourd'hui, l'objet d'actualité, nous estimons utile de fouiller dans certaines chroniques judiciaires y relatives. Nous consulterons aussi la doctrine et les documents pertinents disponibles sur l'Internet.

Afin de mener à bonne fin notre mémoire, nous avons choisi de le scinder en trois chapitres. Le premier chapitre est consacré à la recherche généalogique du principe de complémentarité dans la justice pénale internationale. Ce choix se justifie par le fait que :

« le caractère complémentaire de la CPI n'est pas à analyser en vase clos, puisqu'il est le résultat d'une évolution du droit international basé sur les expériences des tribunaux

pénaux internationaux l'ayant précédé et de certains principes en droit international tel que l'obligation (ou le droit) de poursuivre et/ou d'extrader selon la maxime latine *aut dedere aut judicare* et du principe de l'épuisement des voies de recours internes»<sup>26</sup>.

Il nous semble donc utile de consacrer les lignes de ce chapitre à l'évolution de ce principe par le biais des événements qui ont précédé la mise en place du *Statut de Rome* qui érige ce principe en mode principal de fonctionnement de la CPI.

Ensuite, en raison de l'absence de définition de ce principe dans le *Statut de Rome*<sup>27</sup>, nous comptons, dans le deuxième chapitre, le scruter par l'entremise d'autres dispositions pertinentes dudit *Statut* afin d'en comprendre le sens et la portée et d'en faire une analyse critique.

Enfin, dans le dernier chapitre, nous confronterons la mise en œuvre de ce principe aux situations déférées devant la CPI où la question se pose avec acuité, en l'occurrence, les situations en Côte d'Ivoire et en Libye.

Par l'entremise de ces trois chapitres, nous serons en mesure de dégager des réponses à nos questions de recherche. Une conclusion et d'amples suggestions mettront un terme à ce travail.

---

<sup>26</sup> Maxime C.-TOUSIGNANT, « L'instrumentalisation du principe de complémentarité de la CPI: Une question d'actualité », (2013) 25.2 (2012) *RQDI* 27.p.27.

<sup>27</sup> Gabriele DELLA MORTE, « Les frontières de la compétence de la Cour pénale internationale : observations critiques », (2002) 73 *R.I.D.P.*, page 23 à la page 57.p.11.

## **CHAP 1 : Historique de la Cour pénale internationale et émergence de son principe de complémentarité**

Dans la première section de ce chapitre, il est nécessaire de donner un bref aperçu du fil des événements qui ont conduit à l'établissement de la CPI. Au travers de ces événements, nous essaierons de tracer l'évolution du principe de complémentarité dans une deuxième section.

### **1.1 Historique de la Cour pénale internationale**

La CPI est l'aboutissement d'un long processus qui a évolué en dents de scie, mais qui, in fine, concrétisa ce que l'humanité attendait depuis plusieurs années. On peut se permettre de dire que l'idée de créer un tribunal international compétent pour juger les criminels de guerre remonte à Louis Gabriel Gustave Moynier, le cofondateur du Comité international de la Croix-Rouge<sup>28</sup>. Dans la philosophie de ce dernier, l'objectif d'un tel tribunal était de donner une effectivité à la *Convention de Genève* de 1864<sup>29</sup> par l'entremise d'une répression pénale internationale des actes contraires à cette convention afin d'obvier aux défaillances des tribunaux nationaux<sup>30</sup>. Toutefois, à cette époque, les États étaient tellement jaloux de leur souveraineté à tel enseigne qu'ils n'entendaient pas perdre l'un de leurs attributs *régaliens*, en l'occurrence l'administration de la justice pénale sur leurs territoires. Ce souci pour les États de préserver en intégralité leur souveraineté rendra mort-née la proposition de Gustave Moynier.

Il a fallu attendre la fin de la première guerre mondiale en 1919 pour assister à une autre tentative de mettre en place un tribunal pénal international. Cette fois-ci, il s'agissait d'un tribunal international pour juger les auteurs des transgressions de la morale internationale, de

---

<sup>28</sup> G. BERKOVICZ, préc., note 6.

<sup>29</sup> Didier REBUT, *Droit pénal international*, 2.éd, coll. Précis, Paris, Dalloz, 2014, p.531.

<sup>30</sup> *Id.*

l'autorité des traités et des coutumes de guerre. En d'autres termes, le tribunal prévu devait juger les personnes poursuivies pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités. À cet effet, l'article 227 du traité de Versailles, conclu le 28 juin 1919, entre les puissances alliées et l'Allemagne, stipulait qu'«un tribunal spécial serait constitué pour juger Guillaume II Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités»<sup>31</sup>. L'ex-empereur Guillaume II s'étant réfugié aux Pays-Bas, le gouvernement de ce pays refusa son extradition au motif que le crime en question ne figurait pas parmi les infractions prévues par le droit néerlandais<sup>32</sup>. Par la suite, les Alliés renouvelèrent leur demande, mais le gouvernement néerlandais réitérera son refus. Les Alliés n'introduisirent aucune autre demande d'extradition<sup>33</sup> et les choses en restèrent là. Le tribunal ne fut jamais institué.

L'idée de créer une juridiction pénale internationale fut ravivée après la Deuxième Guerre mondiale. En effet, à la fin de cette tragédie, les pays vainqueurs mirent sur pied deux tribunaux militaires : le Tribunal militaire de Nuremberg et celui de Tokyo. Ces juridictions étaient instituées pour engager des poursuites contre les grands criminels suspectés d'avoir perpétré soit les crimes contre la paix, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité<sup>34</sup>. Le Tribunal militaire de Nuremberg jugea les principaux dirigeants du régime nazi tandis que

---

<sup>31</sup> LES PUISSANCES ALLIÉES, *Traité de Versailles*, art.227, 18 juin 1919, en ligne :

<[https://www.herodote.net/Traite\\_de\\_Versailles\\_1919-169.php](https://www.herodote.net/Traite_de_Versailles_1919-169.php)> (consulté le 15 novembre 2016).

<sup>32</sup> Éric DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, coll. Collection de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2009. p.745.

<sup>33</sup> Hervé ASCENSION, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET (dir.), *Droit international pénal*, 2<sup>e</sup> éd., révisée, Paris, Pedone, 2012, p.75.

<sup>34</sup> *Statut du Tribunal de Nuremberg*, art.6. ,8 août 1945, en ligne : <<https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/0/ef25b8f448034148c1256417004b1ce6?OpenDocument>> (consulté le 20 octobre 2015).

celui de Tokyo jugea les principaux dirigeants japonais à l'exclusion de l'empereur Hiro-Hito<sup>35</sup>.

Les crimes qui avaient été commis durant cette guerre heurtaient la conscience universelle. Il fallait donc y apporter une réponse de portée universelle. Ces tribunaux fonctionnèrent et rendirent un certain nombre de jugements.

Dans la perspective de capitaliser sur les acquis de ces deux tribunaux et d'évoluer vers une véritable cour pénale internationale, l'Assemblée générale des Nations Unies confia à la Commission du droit international<sup>36</sup> trois tâches importantes. Ces tâches étaient : la préparation d'un projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la formulation des principes de Nuremberg et la création d'une cour pénale internationale permanente conformément à l'article VI de la *Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*<sup>37</sup>. C'est dans cette même logique que s'inscrivait cette convention en évoquant la création d'une «cour criminelle internationale» pour juger les personnes accusées de génocide<sup>38</sup>.

---

<sup>35</sup> Henri D. BOSLY et Damien VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice: les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, 2. éd, Bruxelles, Bruylant, 2012, p.66.

<sup>36</sup> *Résolution sur la création d'une Commission du droit international*, Déc.n°174 Doc. off, A.G.2<sup>e</sup>sess.,p.105-110.,Doc.N.U.A/519 (1947), en ligne ; [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/174\(II\) &Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/174(II) &Lang=F)>, (consulté le 15 octobre 2015)

<sup>37</sup> *Résolution sur l'étude par la commission du droit international de la question d'une juridiction criminelle internationale*, Déc.n°260B, Doc. Off. .A.G. 3<sup>e</sup> sess., p.177, Doc. N.U.A/810 (1948) en ligne:< <http://www.un-documents.net/a3r260b.htm>,(consulté le 15 octobre 2015).

<sup>38</sup> Badinter ROBERT, « Commentaire du Statut de Rome de la CPI », dans *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article*. Pédone, Paris, Julian Fernandez et Xavier Pacreau, 2012, p.11.

La Commission du droit international présenta un rapport sur la question d'une juridiction criminelle internationale qui sera analysé, pour la première fois, par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 12 décembre 1950<sup>39</sup>.

Par sa résolution 489(V), l'Assemblée générale des Nations Unies mit en place un comité de représentants de 17 États membres pour concrétiser la création et le *Statut* d'une cour criminelle internationale<sup>40</sup>. Cependant, le rapport fourni par ce comité n'aura pas d'effets sur l'avancement du projet, car, peu sont ceux qui y ont formulé des avis et considérations<sup>41</sup>.

Par sa résolution 898 (IX), l'Assemblée générale des Nations Unies décida de mettre en veilleuse le projet de création d'une cour criminelle internationale afin de s'atteler d'abord sur la définition du crime d'agression et ensuite sur le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité humanitaire<sup>42</sup>. Le projet d'une cour criminelle internationale sera encore une fois évoqué par le Secrétaire général des Nations Unies en 1968<sup>43</sup>. Mais, le Bureau de l'Assemblée générale des Nations Unies le trouva inopportun avant que les questions sur la définition du crime d'agression et le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité soient épuisées<sup>44</sup>.

La suite de ce projet plongea dans une période de léthargie. Tout effort de création d'une juridiction pénale internationale fut annihilé par des rivalités persistantes entre les deux supers

---

<sup>39</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *La Commission du Droit International et son œuvre*, 7<sup>e</sup> éd., I, New York, 2009, p.105.

<sup>40</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Résolution*, (1950), (489) V, en ligne : <[http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/489%28V%29&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/489%28V%29&Lang=F)> (consulté le 30 novembre 2014).

<sup>41</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *préc.*, note 39.

<sup>42</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Juridiction criminelle internationale*, 14 décembre 1954.

<[http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/898\(IX\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/898(IX)&Lang=F)>, (consulté le 16 octobre 2015).

<sup>43</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *préc.*, note 39.

<sup>44</sup> *Id.*

puissances, meneuses de la Guerre froide. D'une part, les États-Unis d'Amérique qui étaient leader du bloc occidental et d'autre part, l'Union des républiques socialistes soviétiques qui dirigeait le bloc oriental. Ce n'est qu'avec la chute du mur de Berlin (événement marquant la fin de la Guerre froide) que le projet d'une cour criminelle internationale fut ravivé. Ainsi, en 1991, la Commission du droit international reprendra le travail sur la mise en place d'une juridiction criminelle internationale<sup>45</sup>.

En mars 1993, le Conseil de sécurité des Nations Unies posa le premier acte significatif dans la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes internationaux après Nuremberg. En effet, suite aux violations flagrantes et généralisées du droit international humanitaire en ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité des Nations Unies institua le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies<sup>46</sup>. Ce tribunal est compétent pour connaître «des violations graves du droit international humanitaire perpétrées sur le territoire yougoslave entre le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et une date qui devrait être déterminée par le Conseil après le retour de la paix»<sup>47</sup>.

Dans la même perspective, face au génocide perpétré au Rwanda, ledit Conseil, inspiré par la création du TPIY, mit sur pied le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ce dernier était compétent pour :

« juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais responsables de tels actes ou violations, commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994»<sup>48</sup>.

---

<sup>45</sup> Fanny BENEDETTI, Karine BONNEAU et John L. WASHBURN, *Negotiating the international criminal court: New York to Rome, 1994-1998*, Leiden, The Netherlands, Martinus Nijhoff Publishers, 2014p.65.

<sup>46</sup> *Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, préc., note 2.

<sup>47</sup> *Id.*

<sup>48</sup> *Tribunal pénal international pour le Rwanda*, préc., note 3.



Bien que créés par un organe agissant au nom de la communauté internationale, le TPIY et le TPIR ne répondaient pas pleinement à l'objectif de la communauté internationale en raison de leurs compétences *ratione loci* et *ratione temporis* très limitées. En effet, la raison d'être d'une cour pénale internationale permanente était non seulement de mettre un terme à l'impunité des crimes internationaux, mais, aussi d'éviter la création d'un tribunal pénal à chaque fois que de tels crimes sont perpétrés et que les tribunaux nationaux sont défailants pour juger leurs auteurs<sup>49</sup>. C'est dans cette optique que la Commission du droit international est restée à l'œuvre durant l'existence du TPIY et TPIR.

En 1994, la Commission du droit international présenta à l'Assemblée générale des Nations Unies le texte final du projet de *Statut* portant création de la CPI et lui recommanda de convoquer une conférence plénipotentiaire afin de négocier un traité et de promulguer le *Statut*<sup>50</sup>. Le 17 février 1995, l'Assemblée générale des Nations Unies décida, entre autres, de :

« créer un comité ad hoc [...] chargé d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulevait le projet de statut préparé par la Commission du droit international »<sup>51</sup>.

En date du 11 décembre 1995, l'Assemblée générale des Nations Unies créa un comité préparatoire pour « examiner plus les principales questions de fond et d'ordre administratif que

---

<sup>49</sup> Philippe KIRSCH, « La Cour pénale internationale : De Rome à Kampala », dans *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : Commentaire article par article*, Pedone, 1, Paris, FERNANDEZ Julian., PACREAU Xavier, 2012, page 25 à la page 46.

<sup>50</sup> *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session*, Doc. N.U.S/A/49/10, vol. II (2), en ligne : <<http://legal.un.org/ilc/sessions/46/46sess.htm>> (consulté le 17 mars 2015).

<sup>51</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Création d'une Cour Criminelle*, (1995), A/RES/49/53, suppl. n°49, Doc. N.U.A/49/49 (Vol. II) (1995), en ligne : <[http://www.un.org/frenche/documents/view\\_do.as?symbol= A/RES/49/53&Lang=F](http://www.un.org/frenche/documents/view_do.as?symbol=A/RES/49/53&Lang=F)>, (consulté le 22 octobre 2015).

soulevait *le projet de Statut* produit par la Commission du droit international»<sup>52</sup>. Ce comité devrait tenir compte des différents points de vue exprimés durant les réunions afin de présenter à la conférence de plénipotentiaires un texte de synthèse acceptable pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale<sup>53</sup>. Le comité préparatoire a finalisé le texte de projet de *Statut* d'une Cour criminelle internationale le 03 avril 1998<sup>54</sup>. Entre-temps, l'Assemblée générale des Nations Unies avait déjà convoqué une conférence diplomatique de plénipotentiaires sur la création d'une cour criminelle internationale<sup>55</sup>.

Cette conférence s'est tenue à Rome, du 15 juin au 17 juillet 1998. Y prenaient part des représentants de 160 États, la Palestine avec le statut d'observateur, 16 organisations intergouvernementales et autres entités, cinq institutions spécialisées et organisations apparentées, neuf programmes et organes des Nations Unies ainsi que 135 ONG<sup>56</sup>.

Le *Statut de Rome* portant création de la CPI sera adopté à l'issue de cette conférence le 17 juillet 1998 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002 après le dépôt du 60<sup>e</sup> instrument de ratification requis pour son entrée en vigueur.<sup>57</sup> La CPI deviendra ainsi la première juridiction pénale internationale, permanente et à vocation universelle à laquelle 124 États sont aujourd'hui parties<sup>58</sup>.

---

<sup>52</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Résolution*, (1995), A/RES/49/53, p. 1, en ligne : <[http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/49/53&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/49/53&Lang=F)> (consulté le 30 novembre 2014).

<sup>53</sup> *Id.*

<sup>54</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, préc., note 39.

<sup>55</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Création d'une Cour criminelle internationale*, (1998), A/RES/52/160&Lang=F,(consulté le 22 octobre 2015).

<sup>56</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, préc., note 36, p.134.

<sup>57</sup> *Statut de Rome*, préc., note 4.

<sup>58</sup> Voir les États Parties à la Cour pénale internationale, en ligne : <https://www.icc-cpi.int>,(consulté le 16 mai 2016).

La dernière décennie a vu également l'apparition d'un nouveau type de juridictions pénales dites internationalisées ou hybrides. Il s'agit des organes judiciaires créés ou avalisés par les Nations Unies<sup>59</sup>. Ces juridictions sont, soit le résultat d'un accord entre l'ONU et l'État concerné, soient imposées par cette Organisation par l'entremise de son activité temporaire sur des territoires<sup>60</sup>. Rentrant dans cette catégorie : le Tribunal pénal spécial pour la Sierra Leone<sup>61</sup>, les Chambres extraordinaires des Tribunaux cambodgiens<sup>62</sup>, le Tribunal spécial pour le Timor oriental<sup>63</sup> et le Tribunal spécial pour le Liban<sup>64</sup>.

À travers cette évolution de la justice pénale internationale et pour l'objet de notre recherche, il s'avère nécessaire de savoir si le principe de complémentarité sur lequel la CPI est construite aurait un précédent. Dans la section suivante, nous interrogeons cette évolution afin de tracer le contexte de l'émergence de ce principe.

## 1.2. Émergence du principe de complémentarité

En partant de la proposition de Gustave Moynier, il n'y a pas lieu de parler de complémentarité ou de primauté entre les tribunaux nationaux et le tribunal pénal international à ce stade, car ce dernier n'a même pas vu le jour. Même si l'intention de Gustave Moynier était de créer une cour criminelle internationale qui pourrait pallier les défaillances des tribunaux nationaux, il ne

---

<sup>59</sup> Hector OLÁSULO, *Essays on international criminal justice*, Oxford ; Portland, Or, Hart Pub, 2012.

<sup>60</sup> *Id.*

<sup>61</sup> CONSEIL DE SÉCURITÉ DE NATIONS UNIES, *Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, 3 (2000), S /RES/1315 (2000), en ligne : <[www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/1315\(2000\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1315(2000))> (consulté le 30 septembre 2014).

<sup>62</sup> *Résolution sur le Procès des Khmers rouges*, Déc.n°228B, Doc.off.A.G, 57<sup>e</sup>sess.suppl.n°49, p.1, Doc.N.U.A /57/49 (Vol. I-III) (2002), en ligne:<[http://www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/58/228&Lang=F](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/58/228&Lang=F)>(consulté le 30septembre 2015).

<sup>63</sup> *Administration transitoire des Nations unies au Timor oriental*, Doc. N.U.S/RES/1272 (1999), en ligne : <[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/1272%281999%29](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1272%281999%29)> (consulté le 2 octobre 2015).

<sup>64</sup> *Tribunal spécial pour le Liban*, Doc. N.U.S /RES/1757 (2007), en ligne : <[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/1757%20%282007%29](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1757%20%282007%29)> (consulté le 30 septembre 2015).

nous semble pas évident de conclure qu'il proposait une cour complémentaire des juridictions nationales à l'instar de la CPI. Les rapports entre la cour envisagée et les tribunaux nationaux n'étaient pas en effet encore bien définis.

Au contraire, bien que le tribunal prévu à l'article 227 du Traité de Versailles pour juger Guillaume II Hohenzollern « n'ait jamais dépassé le stade de déclarations d'intentions »<sup>65</sup>, il allait avoir la primauté sur les tribunaux nationaux allemands dans la mesure où c'est ce dernier qui devait juger Guillaume II Hohenzollern. L'article 228 dudit traité est très explicite en ce sens en donnant l'exclusivité à l'instance des puissances alliées sur la poursuite des présumés criminels de guerre<sup>66</sup>. Il n'y avait donc aucune relation de complémentarité qui était envisagée entre le tribunal international prévu et les tribunaux nationaux.

Dans le cadre des deux tribunaux militaires internationaux, on remarque « une dispersion des efforts et de responsabilité entre le Tribunal de Nuremberg et les autorités militaires des pays d'occupation et les cours et tribunaux nationaux ordinaires »<sup>67</sup>. À ce titre, il importe de remonter à la déclaration de Moscou<sup>68</sup>. Celle-ci préconisait la compétence première du tribunal du lieu de commission du crime. Il découle de cette déclaration que les Allemands et les membres du parti nazi qui ont été responsables des massacres et exécutions devaient être

---

<sup>65</sup> LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, *Message relatif au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à la loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale ainsi qu'à une révision du droit pénal*, 15 novembre 2000, en ligne : <<https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2001/359.pdf>> (consulté le 22 octobre 2015).

<sup>66</sup> *Traité de Versailles*, préc., note 31, art. 228.

<sup>67</sup> Jann K. KLEFFNER, *Complementarity in the Rome Statute and national criminal jurisdictions*, coll. International courts and tribunals series, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2008.2.

<sup>68</sup> *Moscow Declaration on Atrocities by President Roosevelt, Mr. Winston Churchill and Marshal Stalin, issued on November 1, 1943*, novembre 1943, en ligne : <[http://www.cvce.eu/obj/declaration\\_de\\_moscou\\_sur\\_les\\_atrocites\\_1er\\_novembre\\_1943-fr-699fc03f-19a1-47f0-aec0-73220489efcd.html](http://www.cvce.eu/obj/declaration_de_moscou_sur_les_atrocites_1er_novembre_1943-fr-699fc03f-19a1-47f0-aec0-73220489efcd.html)> (consulté le 23 octobre 2016).

renvoyés aux pays dans lesquels leurs actes abominables avaient été commis afin qu'ils puissent être jugés selon les lois de ces pays<sup>69</sup>.

La juridiction de ce tribunal était complétée par une compétence établie par décision conjointe du gouvernement des alliés à l'égard des crimes sans localisation géographique particulière<sup>70</sup>. Force est de souligner cependant que la détermination de cette compétence ne faisait pas référence à une quelconque juridiction pénale internationale, car le Tribunal de Nuremberg est né avec l'accord de Londres<sup>71</sup>.

Avec la conclusion de l'accord de Londres, une compétence concurrente entre les tribunaux nationaux allemands et le Tribunal militaire international de Nuremberg fut définie. En effet, en vertu de cet accord, les tribunaux nationaux ou d'occupation déjà établis devaient continuer à exercer leur juridiction en même temps que le Tribunal militaire de Nuremberg<sup>72</sup>. En ce sens, l'article premier de cet accord stipule que :

« les criminels dont les crimes sont sans localisation géographique précise relèvent du Tribunal de Nuremberg, tandis que ceux dont les crimes ont été perpétrés dans un lieu géographique particulier relèvent de la compétence des tribunaux nationaux ou d'occupation»<sup>73</sup>.

En se basant sur le fait que les pays alliés se réservaient le droit de juger les suspects criminels de guerre devant leurs juridictions s'ils n'étaient pas satisfaits de la justice rendue devant les tribunaux allemands, l'auteure Flavia Lattanzi estime que c'était la première manifestation du

---

<sup>69</sup> *Id.*

<sup>70</sup> J. K. KLEFFNER, préc., note 67.p.3.

<sup>71</sup> *Id.*

<sup>72</sup> *Id.*

<sup>73</sup> *Accord concernant la poursuite et le châtement des grand criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire*, art.1,8 août 1945, en ligne :

<<https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/52d68d14de6160e0c12563da005fdb1b/ef25b8f448034148c1256417004b1ce6?OpenDocument>> (consulté le 20 octobre 2016).

rôle complémentaire de la justice pénale internationale par rapport à la justice pénale nationale<sup>74</sup>. Toutefois, à notre avis, trois éléments éloignent la complémentarité évoquée par cette auteure de celle de la CPI.

D'abord, dans le cadre des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, ces derniers avaient l'exclusivité de compétence sur les auteurs d'une certaine catégorie de crimes en l'occurrence les crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime contre la paix.

Ensuite, ces tribunaux avaient aussi une exclusivité de compétence sur une catégorie d'auteurs de ces crimes (ceux qui étaient considérés comme des grands criminels).

Enfin, ces tribunaux jouissaient d'une exclusivité sur les crimes de guerre dont le lieu de perpétration n'était pas géographiquement localisé.

De ce qui précède, on peut admettre que ces tribunaux militaires avaient une certaine primauté sur les tribunaux nationaux. En conséquence, on ne saurait pas parler du principe de complémentarité dans le cadre des tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo.

La primauté des juridictions pénales internationales sur les tribunaux nationaux sera par la suite plus évidente et plus explicitement marquée dans les *Statuts* des deux tribunaux internationaux ad hoc. À cet égard, leur primauté sur les tribunaux locaux est mise en exergue, aussi bien dans leurs *Statuts* que dans leurs *Règlements de procédure et de preuve*. Dans le cas du TPIY par exemple, la manifestation de cette primauté se remarque essentiellement à l'article (9) de son

---

<sup>74</sup> Flavia LATTANZI, « Concurrent Jurisdictions between Primacy and Complementarity », dans *International criminal justice : law and practice from the Rome Statute to its review*, coll. MyiLibrary, Burlington, Roberto Bellelli, 2010, p. 180,210.

*Statut* en vertu duquel le TPIY a la primauté sur les juridictions nationales<sup>75</sup>. L'autre manifestation de cette primauté est la possibilité du TPIY de demander aux tribunaux nationaux de se dessaisir d'une affaire en sa faveur<sup>76</sup>.

La primauté reconnue au TPIY se remarque également par l'introduction dans le *Statut* du ce Tribunal du principe *non bis in idem*. Ce principe signifie que « nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure de chaque pays »<sup>77</sup>. Dans le *Statut* du TPIY, ce principe est décrit comme suit : « Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent statut s'il a déjà été jugé par le Tribunal international pour ces mêmes faits »<sup>78</sup>.

Bien que ce même *Statut* reconnaisse également que quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut, non plus être traduit devant le TPIY, il prévoit pour cette situation des exceptions. À cet effet, le TPIY peut juger une personne qui a été jugée devant les tribunaux nationaux si le crime pour lequel la personne en question a été jugée était qualifié de crime de droit commun<sup>79</sup>. Il peut aussi la juger si la juridiction nationale n'a pas statué d'une façon impartiale et indépendante<sup>80</sup>. Au sens du *Statut* du TPIY, on dira que le Tribunal n'a pas statué

---

<sup>75</sup> *Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, art.9, al.1, Doc .N.U.S/RES/1877 (2009) en ligne : [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/1877%20\(2009\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1877%20(2009)), (consulté le 28 septembre 2014).

<sup>76</sup> *Id.* al.2

<sup>77</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, A/RES/2200(XXI) (1966), 2200 A (XXI), Doc.off.A.G., 21<sup>e</sup> sess. suppl. n°16, p.51, Doc..N.U.A/6316(1966).art.14.al.7, en ligne : [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=&Lang=F) (consulté le 25 septembre 2015).

<sup>78</sup> *Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, préc., note 75.

<sup>79</sup> *Id.* art.10,(2)al. a

<sup>80</sup> *Id.* art.10, (2) al.b

d'une façon impartiale et indépendante si la procédure devant lui visait à «soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale ou si la poursuite n'a pas exercée avec diligence»<sup>81</sup>.

Vu la manière dont cette disposition portant sur le principe *non bis in idem* dans le *Statut* du TPIY est libellée, il est permis de soutenir que ce principe est la concrétisation de la primauté de ce Tribunal par rapport aux juridictions nationales<sup>82</sup>.

Ces dispositions consacrant la suprématie du TPIY sur les tribunaux nationaux de tous les États ainsi que l'application de la règle *non bis in idem* au détriment des juridictions nationales se retrouvent *mutatis mutandis* dans le *Statut* régissant le TPIR<sup>83</sup>.

Bien que les stratégies d'achèvement des travaux de ces deux tribunaux pénaux *ad hoc* mettent de l'avant le transfèrement des affaires aux juridictions nationales, cela n'affecte en rien leur suprématie à ces dernières. À cet égard, la *Résolution* 1503 sur les stratégies d'achèvement du TPIY et du TPIR mentionne que les pays de l'ex-Yougoslavie et le Rwanda devront garder à l'esprit que le TPIY et le TPIR priment sur les tribunaux nationaux<sup>84</sup>. De plus, cette primauté ainsi que la règle de *non bis in idem* qui accordent la priorité aux deux tribunaux *ad hoc* au détriment des juridictions nationales sont reprises dans le *Statut* du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles de ces deux tribunaux<sup>85</sup>.

---

<sup>81</sup> *Id.* Art .10 (2), al.b.

<sup>82</sup> Diane BERNARD, *Juger et juger encore les crimes internationaux: étude du principe « ne bis in idem »*, coll. Organisation internationale et relations internationales, n°74, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.66.

<sup>83</sup> F. LATTANZI, préc., note 74.

<sup>84</sup> *Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda*,

Doc.N.U., S/RES/1503 (2003), en ligne:

<[\(http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/1503%20\(2003\)\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1503%20(2003))> (consulté le 25 septembre 2015)

<sup>85</sup> *Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux*, Doc.N.U., S/RES/1966 (2010), art.5, annexes I et II, en ligne: <[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol)> (consulté le 25 octobre 2015).



La conclusion qui découle de cette analyse des relations entre les deux tribunaux pénaux internationaux et les systèmes judiciaires nationaux est donc l'inexistence de relation de complémentarité. C'est plutôt la suprématie des tribunaux *ad hoc* aux tribunaux nationaux qui a toujours caractérisé les interactions entre ces instances judiciaires.

De ces développements de la justice pénale internationale, depuis la proposition de Gustave Moynier jusqu'au TPIR, il ressort que les interactions qui ont existé entre les tribunaux nationaux et les juridictions pénales internationales ne sont pas des relations de complémentarité au sens du *Statut de Rome*<sup>86</sup>. De ce fait, la complémentarité entre la CPI et les juridictions nationales constitue l'une des principales innovations du *Statut de Rome*. D'ailleurs, elle a occupé une place récurrente tout au long des discussions sur la mise en place de la CPI<sup>87</sup>.

En effet, lors sa 44<sup>e</sup> session, plusieurs membres de la Commission du droit international soulignaient beaucoup d'hésitations de la part des États à confier, même une partie de leur pouvoir judiciaire, à une institution internationale judiciaire indépendante<sup>88</sup>. Cela a entraîné beaucoup d'objections même au sein de la Commission quant à la création d'une telle juridiction. Mais lors de sa 46<sup>e</sup> sixième session, la Commission du droit international considéra équilibré le projet sur la création d'une cour criminelle internationale jusque-là établi en ce qui concerne les rapports entre cette cour et les tribunaux pénaux nationaux<sup>89</sup>. En fait, la Commission trouvait que le projet réalisait une bonne conciliation entre le besoin d'une

---

<sup>86</sup> G. DELLA MORTE, préc., note 27.

<sup>87</sup> J DEHAUSSY, «Travaux de la Commission du droit international », (1992) 38-1 *Annu. Fr. Droit Int.* p.737 à la page 756

<sup>88</sup> *Id.*

<sup>89</sup> *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session*, préc.note.47.

juridiction criminelle internationale et le souci de respecter la souveraineté des États<sup>90</sup>. Cette conciliation débouchera au final à l'établissement d'une cour criminelle internationale bâtie sur des rapports de complémentarité avec les systèmes judiciaires nationaux. Cette mouture sans précédent va cependant s'avérer source de difficultés pratiques énormes comme nous allons le relever.

En attendant, il importe d'aborder l'analyse du sens et de la portée de ce type d'interactions entre la CPI et les juridictions nationales.

---

<sup>90</sup> COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL 1994, *Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-sixième session*. A/49/10\*, New-York, Nations -Unies, 1997, en ligne : <[http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc\\_1994\\_v2\\_p2.pdf](http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_1994_v2_p2.pdf)> (consulté le 30 octobre 2015).

## CHAP 2 : Le sens et la portée du principe de complémentarité de la CPI

Considéré comme «l'élément central»<sup>91</sup> du *Statut de Rome*, le principe de complémentarité est perçu comme étant le juste milieu entre le désir profond pour les États d'exercer pleinement leur souveraineté et la garantie pour les victimes des crimes de masse d'obtenir justice en cas de défaillance des systèmes judiciaires nationaux<sup>92</sup>.

Une telle défaillance peut résulter d'une incapacité des tribunaux locaux à organiser un procès pénal digne de ce nom. Cela est surtout le cas au lendemain d'une guerre. Au Rwanda par exemple, au lendemain du génocide, les tribunaux nationaux étaient animés d'une réelle volonté de traduire en justice les auteurs du génocide; ceci étant, ils ne disposaient pas d'une force judiciaire adéquate pour mener véritablement des enquêtes et organiser, le cas échéant, des poursuites<sup>93</sup>. De même, en renvoyant la situation de la RDC devant la CPI, le Président congolais a reconnu que les juridictions congolaises n'étaient pas en mesure de juger les auteurs des crimes internationaux commis en RDC<sup>94</sup>.

L'absence d'enquêtes sur les crimes internationaux dans le cadre national peut aussi résulter d'un manque de volonté imputable aux systèmes judiciaires nationaux. En guise d'illustration,

---

<sup>91</sup> Carsten STAHN (dir.), *The law and practice of the International Criminal Court*, First edition, Oxford, United Kingdom, Oxford University Press, 2015, p.1246.

<sup>92</sup> *Procureur c. Katanga et Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, Doc.off. ICC-01/04-01/07-1497-tFRA (21-10-2009), en ligne : <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc766882.pdf>, (consulté le 20 janvier 2016)

<sup>93</sup> Jo STIGEN, *The relationship between the International Criminal Court and national jurisdictions: the principle of complementarity*, coll. The Raoul Wallenberg Institute human rights library, v. 34, Leiden ; Boston, M. Nijhoff, 2008.

<sup>94</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Communiqué de presse : ICC - Renvoi devant le Procureur de la situation en République Démocratique du Congo.*, 23 juin 2004, en ligne : [http://www.icc-cpi.int/fr\\_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/press%20releases/Pages/prosecutor%20receives%20referral%20of%20the%20situation%20in%20the%20democratic%20republic%20of%20congo.aspx](http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/press%20releases/Pages/prosecutor%20receives%20referral%20of%20the%20situation%20in%20the%20democratic%20republic%20of%20congo.aspx) (consulté le 15 décembre 2014).

l'ex-Yougoslavie était dotée d'une législation appropriée ainsi que d'un appareil judiciaire et une police susceptibles de mener véritablement une action judiciaire contre les présumés responsables des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire; ceci étant, la volonté d'ouvrir des enquêtes lui manquait<sup>95</sup>.

Revenant sur le sens et la portée du principe de complémentarité, il nous semble utile de mentionner que du point de vue doctrinal, les auteurs ne s'accordent pas sur le sens et la portée de ce principe. Ainsi, certains le considèrent comme :

«une préservation de la puissance de la CPI contre les États irresponsables qui refuseraient de poursuivre leurs ressortissants responsables des crimes internationaux tout en équilibrant ce pouvoir supranational contre le droit souverain des États de poursuivre leurs ressortissants sans ingérence extérieure»<sup>96</sup>.

D'autres estiment qu'il s'agit d'une règle qui «instaure une relation horizontale entre les juridictions nationales et internationales dans le sens où elles constituent des alternatives de compétence les unes pour les autres tout en priorisant les tribunaux nationaux»<sup>97</sup>.

Dans le *Statut de Rome*, le principe de complémentarité est évoqué à l'alinéa (10) du préambule et à l'article premier. Sans définir ce principe, ces dispositions se limitent à souligner le rôle de premier plan reconnu aux États dans la lutte contre l'impunité des crimes à grande échelle et la nature complémentaire de la CPI<sup>98</sup>. C'est plutôt l'article 17 qui renseigne

---

<sup>95</sup> J. STIGEN, préc., note 93.

<sup>96</sup> Michael A. NEWTON, « Comparative Complementarity: Domestic Jurisdiction Consistent with the Rome Statute of the International Criminal Court », *167 Mil. L. Rev.* 2001. page 20 à la page 73.

<sup>97</sup> Yuval SHANY, *Regulating jurisdictional relations between national and international courts*, coll. International courts and tribunals series, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2007.p.254.

<sup>98</sup> Karin CALVO-GOLLER, *La procédure et la Jurisprudence de la Cour pénale internationale*, coll. Lextenso, Paris, LGDJ-Montchrestien., 2012, p. 108.

en profondeur sur son sens et sa portée, en le reprenant sous forme de critères d'admissibilité<sup>99</sup>. Cette disposition implique aussi une évaluation de l'existence de procédures nationales pertinentes et leur authenticité. C'est ce qu'on appelle la complémentarité passive<sup>100</sup>.

L'article 93 (10) du même *Statut* renvoie à une coopération ou une assistance que la CPI peut fournir aux États pour pouvoir juger, sur le plan national, les auteurs des crimes relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave en vertu des lois de l'État requérant<sup>101</sup>. Il s'agit de la complémentarité positive. Voyons d'abord, dans la section qui suit, la notion de complémentarité passive.

## 2.1. Complémentarité passive

Pour bien comprendre le sens de la complémentarité de la CPI envisagée dans son sens passif, il faut interroger les conditions d'irrecevabilité d'une affaire devant la CPI telles qu'elles sont énumérées à l'article 17 du *Statut de Rome*. Ainsi, selon le prescrit de l'article 17 (1) alinéa (a):

« une affaire est jugée irrecevable par la Cour si elle fait objet d'une enquête ou de poursuites au niveau national par un État ayant compétence en l'espèce à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites »<sup>102</sup>.

Cet alinéa constitue la première condition que la CPI doit analyser pour déterminer si une affaire est recevable ou pas. La nature complémentaire de la CPI veut que si un État compétent

---

<sup>99</sup> Jann K. KLEFFNER, Gerben KOR (dir.), *Complementary views on complementarity: proceedings of the International Roundtable on the Complementary Nature of the International Criminal Court*, The Hague : West Nyack, NY, TMC Asser ; Cambridge University Press, 2006, p.64.

<sup>100</sup> Luis-Moreno OCAMPO, « The meaning of complementarity », dans *The International Criminal Court and Complementarity: From Theory to Practice*, I, Carsten STAHN and Mohamed M.ELZEIDY, 2011, p.21, à la page 32.

<sup>101</sup> *Statut de Rome*, préc., note 4, art 93.al.10.

<sup>102</sup> *Statut de Rome*, préc., note 4, art 17.par.1.al.a

enquête ou procède à des poursuites sur une affaire relevant de la compétence de la Cour, celle-ci doit conclure à son irrecevabilité. Ainsi, le système de complémentarité laisse la possibilité aux juridictions nationales de juger les auteurs des crimes graves et ne prévoit l'intervention de la CPI que par défaut<sup>103</sup>. Dès lors, pour ouvrir une enquête, le Procureur de la CPI doit démontrer que les critères de recevabilité liés au manque de volonté et à l'incapacité de l'État compétent sont réunis<sup>104</sup>. L'examen de ces critères doit être fait au moment où l'État compétent soulève une exception d'irrecevabilité devant la Cour<sup>105</sup>. En effet, si au moment de la procédure de l'exception d'irrecevabilité d'une affaire devant la CPI, l'affaire en question fait objet d'une enquête ou de poursuites dans un État ayant compétence en l'espèce, la Cour analyse alors le manque de volonté ou l'incapacité de l'État compétent dans la conduite de cette enquête ou de ces poursuites<sup>106</sup>. Par contre, s'il est établi qu'au moment de la procédure d'exception d'irrecevabilité devant la CPI, des enquêtes ou des poursuites font défaut sur plan national, la Cour n'a même pas besoin d'analyser le manque de volonté ou l'incapacité d'un État<sup>107</sup>. À cet égard, si l'affaire en question atteint le seuil de gravité requis à l'article 17(1) alinéa (d), la Chambre d'appel de la CPI a jugé que l'article 17(1) alinéa (a) n'empêche pas que la CPI active sa complémentarité si, indépendamment de la volonté ou non de l'État compétent en l'espèce, des enquêtes ou de poursuites font défaut sur le plan national<sup>108</sup>.

La Chambre d'appel est restée sur cette lancée dans l'affaire Germain Katanga. En effet, dans son arrêt du 25 septembre 2009, la Cour a écarté l'argument de la défense faisant valoir que le

---

<sup>103</sup> Aurélie AUMAÎTRE, « Le principe de complémentarité: Entre le processus d'appropriation internationale et de réappropriation nationale », dans *Vingt ans de justice internationale pénale*, Lextenso, Bruxelles, La Charte, 2014, page 61 à la page 73.

<sup>104</sup> Fanfan GUERILUS, *Le procureur de la Cour pénale internationale: une évaluation de son indépendance*, coll. Justice internationale, Paris, L'Harmattan, 2013, p.139.

<sup>105</sup> *Procureur c. Katanga et Ngudjolo Chui*, préc., note 90.

<sup>106</sup> *Id.*

<sup>107</sup> *Id.*

<sup>108</sup> *Id.*

manque de volonté ou l'incapacité des tribunaux nationaux au sens de l'article 17 (1) devrait être établi même en l'absence d'une action judiciaire tangible sur le plan national<sup>109</sup>. La Cour a estimé que l'argument avancé par la défense est inconciliable avec le libellé de cette disposition<sup>110</sup>. De plus, elle a admis que cet argument est contraire à l'interprétation téléologique du *Statut* de la Cour dont le but est de «mettre un terme à l'impunité et de veiller à ce que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne restent pas impunis»<sup>111</sup>.

Quant à l'alinéa (b), il en ressort que si après avoir effectué une enquête sur une affaire, un État compétent tire la conclusion de ne pas poursuivre la personne concernée, l'affaire en question ne pourra pas être recevable devant la CPI<sup>112</sup>. Cependant, elle pourrait l'être s'il s'avère que la décision de ne plus poursuivre résulte d'un manque de moyens ou d'une absence de volonté de la part d'un État concerné<sup>113</sup>. La décision de ne pas poursuivre la personne sur le plan national et de la remettre à la CPI est considérée ici comme une conséquence du résultat d'une enquête effectuée par les autorités judiciaires nationales.

Selon la jurisprudence de la CPI, une telle décision n'est pas une décision de ne pas poursuivre au sens de l'article 17 (1) alinéa (b). En effet, dans l'affaire *Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, la défense soutenait que le fait pour la RDC de déférer sa situation devant la CPI constituait une décision de ne pas poursuivre au sens de l'article 17(1) alinéa (b)<sup>114</sup>. La Cour a écarté cet argument en estimant qu'une telle décision n'inclut pas la décision

---

<sup>109</sup> *Id.*

<sup>110</sup> *Id.*

<sup>111</sup> *Id.*

<sup>112</sup> *Statut de Rome*, préc., note 4, art 17, par. 1. al. b.

<sup>113</sup> *Id.*

<sup>114</sup> *Procureur c. Katanga et Ngudjolo Chui*, préc., note 90.

de mettre fin aux poursuites judiciaires dont la personne en question fait l'objet en raison de la remise de celle-ci à la CPI<sup>115</sup>. Les juges de la Chambre d'appel ont considéré que le but de cette décision n'était pas que « l'Appelant ne soit pas poursuivi : il devait être poursuivi, mais plutôt devant la Cour pénale internationale »<sup>116</sup>.

Cette décision de la Chambre d'appel apporte un éclaircissement sur le sens des termes « la décision de ne pas poursuivre » au sens de l'article 17 (1) alinéa (b) du *Statut de Rome*. Cette décision précise que « le renvoi d'une situation devant la CPI par un État sans avoir procédé à des enquêtes ou engager des poursuites au niveau national ne peut pas être vu comme une décision de ne pas poursuivre »<sup>117</sup>. Par conséquent, un tel renvoi ne rend pas une affaire de cette situation irrecevable devant la CPI<sup>118</sup>.

L'autre motif d'irrecevabilité prévu à l'article 17 concerne le principe *ne bis in idem*. Sur ce point, l'article 17 (1) alinéa (c) stipule qu' « une affaire est jugée irrecevable par la CPI si la personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20 (3) »<sup>119</sup>. Cette disposition reflète le principe de *non bis in idem* qui est consacré dans les différents instruments juridiques internationaux des droits humains, entre autres : le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*<sup>120</sup>, la *Convention européenne des droits de l'homme*<sup>121</sup> et plusieurs codes de procédure criminelle nationaux comme le *Code de procédure français* par exemple<sup>122</sup>.

---

<sup>115</sup> *Id.*

<sup>116</sup> *Id.*

<sup>117</sup> *Id.*

<sup>118</sup> *Id.*

<sup>119</sup> *Statut de Rome*, préc., note 4, art. 17, par. 3, al. c

<sup>120</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 77.



Au Canada et au Québec, on retrouve cette interdiction respectivement dans la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>123</sup> et dans la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*<sup>124</sup>.

Étant reconnu dans la plupart des législations nationales, le principe *non bis in idem* a ainsi une implication décisive dans l'analyse de la recevabilité d'une affaire devant la CPI<sup>125</sup>. Il y a lieu de voir également au travers de l'introduction de ce principe dans *le Statut de Rome*, l'affirmation du rôle premier des États dans la lutte contre l'impunité<sup>126</sup>.

S'agissant de l'article 17 (1) alinéa (c), une affaire portant sur les crimes graves dont les responsables ont été jugés et condamnés sur le plan national sera irrecevable si dans le cadre de la situation déférée devant la Cour, cette affaire porte sur la même personne et le même comportement<sup>127</sup>. Néanmoins, s'il est avéré que la procédure dans le cadre de cette affaire au niveau national a été entachée d'irrégularités ayant pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité, cette disposition prévoit que l'affaire devient recevable<sup>128</sup>. L'affaire est recevable aussi si sur le plan national, la procédure dans cette affaire n'a pas été, au demeurant, menée de manière indépendante ou impartiale dans le respect des garanties d'un

---

<sup>121</sup> *Convention européenne des droits de l'homme*, 4 novembre 1950, S.T.E.n°5(entrée en vigueur le 3 septembre 1953) art.4, en ligne : <[http://www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf)> (consulté le 25 septembre 2015).

<sup>122</sup> *Code de Procédure français tel qu'il est modifié aujourd'hui*, (1958), n° 58-1296, art.368, en ligne : <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154>> (consulté le 18 mars 2016).

<sup>123</sup> *Charte Canadienne des droits et libertés*, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.), art.11, al. (h)

<sup>124</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, 1975, L.R.Q., c.C-12, art.37, al.1

<sup>125</sup> Abdoul Aziz MBAYE et Sam Sasan SHOAMANESH, « Questions relatives à la recevabilité », dans *Statut de Rome : Commentaire article par article*, Pédone, 1, Paris, 2012, page 687 à la page709.

<sup>126</sup> *Id.*

<sup>127</sup> *Statut de Rome*, préc., note 4,art.17.par.3.al.c

<sup>128</sup> *Id.*art.20.al.3

procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice.<sup>129</sup>

Dans l'hypothèse où l'affaire porte sur la même personne, mais sur un comportement différent, elle devient recevable. C'est dans ce sens que la Chambre préliminaire I a rendu sa décision sur la recevabilité de l'affaire Thomas Lubanga Dyilo dans la situation en RDC devant la CPI. Dans cette affaire, la Chambre préliminaire I a reconnu que Thomas Lubanga Dyilo avait fait l'objet de poursuites en RDC pour plusieurs crimes dont certains pourraient relever de la compétence de la Cour<sup>130</sup>. Toutefois, elle a considéré que les poursuites en RDC n'englobaient pas les allégations à la base de l'acte d'accusation devant la CPI : « l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et à les avoir fait participer activement à des hostilités »<sup>131</sup>. L'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15ans n'étaient pas d'ailleurs une infraction prévue par le droit pénal congolais à cette époque<sup>132</sup>. L'affaire Thomas Lubanga Dyilo a été donc jugée recevable malgré les procédures judiciaires dont il avait fait l'objet devant les juridictions militaires congolaises<sup>133</sup>.

Cette sous-division de la conduite criminelle de Thomas Lubanga appelle un commentaire au regard de la mise en œuvre du principe de complémentarité dans la lutte contre l'impunité. En effet, le fait pour la CPI d'activer sa complémentarité, juste en faisant la sous-division de la conduite criminelle des accusés, risque de favoriser l'impunité. Le cas de Germain Katanga et celui de Thomas Lubanga Dyilo illustreraient ces propos.

---

<sup>129</sup> *Id.*

<sup>130</sup> *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58, 10 février 2006, ICC-01/04-01/06 en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc236261.pdf>> (consulté le 21 janvier 2016).

<sup>131</sup> *Id.*

<sup>132</sup> Marie BOKA, *La CPI : entre le Droit et les Relations internationales, les faiblesses du Statut de Rome à l'épreuve de la politique internationale*. Thèse de doctorat, Bayonne, Institut Universitaire Varenne, 2014, p.183.

<sup>133</sup> *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, préc., note 130.

Germain Katanga fait actuellement l'objet des poursuites pour crimes de guerre en RDC (son pays d'origine) où il a purgé une peine d'emprisonnement infligée par la CPI<sup>134</sup>. Selon la décision de la CPI autorisant la RDC de procéder à des nouvelles poursuites contre Germain Katanga «les crimes de guerre pour lesquels ce dernier est poursuivi en RDC sont d'une autre nature que ceux pour lesquels il a été jugé devant la CPI»<sup>135</sup>. Force est cependant de noter que les crimes pour lesquels Germain Katanga est poursuivi en RDC relèvent de la compétence de la CPI<sup>136</sup>. De plus, ils ont été perpétrés dans la situation qui a été déférée à la CPI par la RDC en vertu du principe de complémentarité et dont l'affaire pour laquelle Germain Katanga a été jugé devant la CPI faisait partie<sup>137</sup>. En autorisant ces nouvelles poursuites contre Germain Katanga en RDC, la CPI semblerait reconnaître que la mise en œuvre de sa complémentarité dans la situation en RDC ne lui a pas permis de juger tous les crimes relevant de sa compétence dont Germain Katanga serait responsable?

Si la culpabilité de Germain Katanga dans ces nouvelles poursuites en RDC est prouvée, les tribunaux congolais rendront, peut-être, justice aux victimes. Mais, ces victimes n'obtiendraient pas justice si les tribunaux congolais n'avaient pas poursuivi Germain Katanga après que ce dernier ait purgé la peine infligée par la CPI. Dans ces circonstances, la mise en œuvre du principe de complémentarité par la CPI en sous-divisant la conduite criminelle de Germain Katanga aurait laissé dans l'impunité certains crimes dont ce dernier serait responsable.

---

<sup>134</sup> *Procureur c. Germain Katanga*, Décision portant désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine, 8 décembre 2015, ICC-01/04-01/07, en ligne : [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2015\\_24969.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2015_24969.PDF), (consulté le 6 juillet 2016).

<sup>135</sup> *Procureur c. Germain Katanga*, Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome, 7 avril 2016, ICC-01/04-01/07, en ligne : [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016\\_02702.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_02702.PDF), (consulté le 5 mai 2016).

<sup>136</sup> *Statut de Rome*, préc., note 4, art. 7 & 8.

<sup>137</sup> Human Rights Watch, *Rapport mondial 2016 : République démocratique du Congo, Événements de 2015*, 2016, en ligne : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2016/country-chapters/285142> (consulté le 6 juillet 2016).

La mise en œuvre du principe de complémentarité en sous-divisant la conduite criminelle d'un accusé aurait également privé de justice à de nombreuses victimes des violences sexuelles dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo<sup>138</sup>. Dans cette affaire, l'accusation de la CPI n'a imputé à Thomas Lubanga que « les crimes de guerre consistant à procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé et à les faire participer activement à des hostilités »<sup>139</sup>. Bien que la Chambre préliminaire I ait reconnu que Thomas Lubanga aurait commis d'autres crimes relevant de la compétence de la CPI pour lesquels il n'avait pas été jugé sur le plan national, dans sa décision de confirmation des charges, elle n'a retenu que les charges que l'accusation avait imputées à l'accusé<sup>140</sup>. Ces chefs d'accusation n'incluaient pas des violences sexuelles<sup>141</sup>. Pourtant, tout au long du procès, les témoins de l'accusation ont apporté beaucoup des témoignages sur les violences sexuelles commises par un groupe armé dirigé par Thomas Lubanga Dyilo<sup>142</sup>. Malgré tous ces témoignages, la Chambre de première instance a soutenu que « conformément à l'article 74 (2) du *Statut de Rome*, le jugement ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci »<sup>143</sup>. Ce faisant, la Chambre de première instance n'a pas jugé Thomas Lubanga Dyilo pour des violences sexuelles<sup>144</sup>.

---

<sup>138</sup> WOMEN'S INITIATIVES FOR GENDER JUSTICE, *La Chambre de première instance I a rendu le premier jugement de première instance de la CPI : analyse de la prise en compte de la violence sexuelle dans le jugement*, 2012, en ligne : <<http://french.lubangatrial.org/2012/06/06/>> (consulté le 17 octobre 2016).

<sup>139</sup> *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, préc., note 130

<sup>140</sup> *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06, en ligne : [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2007\\_01338.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2007_01338.PDF), (consulté le 16 octobre 2016).

<sup>141</sup> *Id.*

<sup>142</sup> WOMEN'S INITIATIVES FOR GENDER JUSTICE, préc., note 138.

<sup>143</sup> *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06, en ligne : [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2012\\_08207.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2012_08207.PDF), (consulté le 16 octobre 2016).

<sup>144</sup> *Id.*

Cette décision a été celle de la majorité des juges<sup>145</sup>. Mais, selon une opinion individuelle et dissidente, «les violences sexuelles sont un élément intrinsèque du comportement criminel consistant à «utiliser des enfants pour les faire participer activement à des hostilités »<sup>146</sup>. Selon cette opinion, « la Chambre elle-même avait la responsabilité de définir les crimes en se fondant sur le droit applicable et de ne pas se limiter aux charges retenues par le Procureur à l'encontre de l'accusé »<sup>147</sup>.

En tout état de cause, l'application du principe de complémentarité en limitant les charges contre Thomas Lubanga aux seuls crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15ans dans un groupe armé et de les faire participer activement à des hostilités» a laissé dans l'impunité les crimes sexuels dont Thamas Lubanga serait responsable<sup>148</sup>.

Certes, le procureur de la CPI a le droit de déposer à la Chambre préliminaire des allégations pour lesquelles il dispose des éléments de preuve suffisants. Néanmoins, la raison d'être de la complémentarité de cette Cour est de veiller à ce que des violations graves des droits humains ne restent pas impunies suite à l'inaction des systèmes judiciaires nationaux<sup>149</sup>. Dès lors, la CPI devrait s'assurer qu'en activant cette complémentarité, des crimes relevant de sa compétence commis dans des situations qu'elle analyse ne restent pas impunis en raison de la sous-division du comportement criminel des accusés.

Revenant aux critères de recevabilité d'une affaire devant la CPI, analysons celui concernant la gravité d'une affaire.

---

<sup>145</sup> *Id.*

<sup>146</sup> *Id.*

<sup>147</sup> *Id.*

<sup>148</sup> WOMEN'S INITIATIVES FOR GENDER JUSTICE, préc., note 138.

<sup>149</sup> *Statut de Rome*, préc., note 4, art.1 et 17.

À la lumière de l'article 17(1) en son alinéa (d), la Cour déclarera une affaire irrecevable si elle n'est pas suffisamment grave<sup>150</sup>. Toutefois, le *Statut de Rome* ne détermine pas le seuil de gravité d'une affaire pour que cette dernière soit recevable devant la Cour. À ce propos, même si les crimes relevant de la compétence matérielle de la CPI sont considérés comme graves par la communauté internationale, l'existence de ces crimes dans une affaire ne suffit pas à elle-même pour satisfaire le critère de gravité<sup>151</sup>. La Cour considère que pour qu'une affaire portant sur ces crimes atteigne le seuil de gravité requis, le comportement visé par cette affaire doit être «soit systématique soit être survenu à grande échelle»<sup>152</sup>. En outre, le comportement visé doit extrêmement indigner la Communauté internationale et être imputable aux plus hauts dirigeants<sup>153</sup>. C'est ce qui découle de la décision de la Chambre préliminaire II sur l'autorisation d'enquêter sur la situation au Kenya. Dans cette décision, la CPI a considéré que « la manière dont ces crimes ont été commis, leur impact sur les victimes et l'existence de circonstances aggravantes sont pris en compte pour examiner la gravité d'une affaire conformément au prescrit de l'alinéa (d) de l'article 17(1) »<sup>154</sup>. Il importe de noter cependant qu'en raison du manque de précision, l'évaluation de ces critères laisse beaucoup de discrétion au procureur de la CPI.

Les critères d'irrecevabilité qui viennent d'être évoqués constituent en fait des causes d'empêchement relatives à la complémentarité<sup>155</sup>. Dans la section suivante, nous allons analyser deux exceptions à ces empêchements. En d'autres termes, les situations dans

---

<sup>150</sup> *Statut de Rome*, préc. note 4, art.17.al.d.

<sup>151</sup> *Procureur c. Thomas Rubanga Dyilo*, préc. note 130.

<sup>152</sup> *Id*

<sup>153</sup> *Id*

<sup>154</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 31 mars 2010, Doc.off. ICC-01/09-19-Corr-tFRA (06-04-2011) en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1051647.pdf>>.

<sup>155</sup> A. A. MBAYE et S. S. SHOAMANESH, préc., note 125.

lesquelles la CPI peut activer sa complémentarité malgré l'existence de ces critères d'irrecevabilité. Il s'agit du manque de volonté et de l'incapacité de l'État normalement compétent pour connaître de l'affaire en question.

### 2.1.1. L'incapacité d'un État

Linguistiquement, «l'incapacité» est un terme général qui se réfère simplement à l'état d'être incapable<sup>156</sup>. Si on ne se limitait pas à la loi, le terme aurait donc couvert tous les cas de l'incapacité, quelle que soit la cause<sup>157</sup>. Cela aurait été inacceptable pour les États et c'est pourquoi l'article 17 (3) du *Statut de Rome* en limite effectivement la portée en donnant la pertinence à quelques types d'incapacité, telle que celle causée spécifiquement par l'effondrement total ou substantiel d'un système judiciaire ou son indisponibilité<sup>158</sup>. Aux termes de cette disposition, pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce :

« la Cour considère si l'État est incapable en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure»<sup>159</sup>.

Certains auteurs considèrent l'effondrement total comme étant la paralysie complète des fonctions de base du système judiciaire<sup>160</sup>. D'autres le réfèrent « à la situation où l'appareil judiciaire de l'État n'existe plus en tant que tel, du fait notamment des situations anormales de tensions, de catastrophes naturelles, ou de tout autre événement anéantissant les institutions

---

<sup>156</sup> J. STIGEN, préc., note 93.

<sup>157</sup> *Id.* p.314.

<sup>158</sup> *Id.*

<sup>159</sup> *Statut de Rome*, préc. note 4, par.3.

<sup>160</sup> J. STIGEN, préc., note 93.

nationales pertinentes»<sup>161</sup>. Pour les tenants de cette dernière thèse : « l’incapacité» en raison de l’effondrement de la totalité de l’appareil judiciaire peut être constituée, y compris en cas de disparition du pouvoir central ou de destruction complète des institutions de la justice par l’effet d’une guerre civile généralisée»<sup>162</sup>.

S’agissant de l’effondrement substantiel du système judiciaire, il faut entendre par là que « le système est suffisamment endommagé de manière à devenir inutilisable pour la fin considérée»<sup>163</sup>. C’est le cas où les bâtiments abritant les services judiciaires sont détruits, les dossiers endommagés et le matériel pillé ou détruit, etc...

Compte tenu de la complexité des enquêtes et des poursuites des crimes et en particulier les crimes internationaux, il est avancé que « just as a fine –tuned clock can be rendered useless by minor mechanical fault»<sup>164</sup>. À titre d’illustration, Abdoul Aziz Mbay et Sam Sasan Shoamanesh citent le cas où l’appareil judiciaire national est affecté par des causes géographiquement circonscrites (territoires contrôlés par des forces rebelles ou étrangères) ayant neutralisé toutes les institutions publiques établies dans les zones pertinentes, mais qu’en dehors de celles-ci, les instances judiciaires fonctionnent normalement<sup>165</sup>.

L’autre situation où la CPI peut activer sa complémentarité, c’est quand il y a indisponibilité des systèmes judiciaires nationaux. L’indisponibilité des systèmes judiciaires nationaux se remarque lorsque l’appareil judiciaire national est défaillant ou n’est pas en position d’instruire diligemment l’affaire ou de mener autrement la procédure<sup>166</sup>. Dans ce cas, l’attention sera

---

<sup>161</sup> A. A. MBAYE et S. S. SHOAMANESH, préc., note 125.

<sup>162</sup> *Id.*

<sup>163</sup> J. STIGEN, préc., note 93.

<sup>164</sup> *Id.*

<sup>165</sup> A. A. MBAYE et S. S. SHOAMANESH, préc., note 125.

<sup>166</sup> *Id.*



portée sur les amnisties ou les mesures produisant les mêmes effets, l'absence de coopération, l'existence d'une législation discriminatoire, la non-exécution des mandats d'arrêt ou des citations à comparaître et sur l'effectivité ou non du droit d'accès à la justice<sup>167</sup>.

En tout état de cause, enquêter sur les crimes graves, poursuivre et juger leurs auteurs requiert un arsenal juridique approprié et des ressources humaines bien outillées susceptibles d'être à la hauteur de la complexité de ces crimes<sup>168</sup>. Or, la guerre rend impossible le perfectionnement du personnel judiciaire et détruit les infrastructures judiciaires. Dès lors, il est fort probable que tous ces moyens fassent défaut aux États qui, hier, étaient le théâtre des atrocités ou qui le demeurent encore. En guise d'exemple, au moins 17 tribunaux ont été détruits pendant les atrocités postélectorales de 2010-2011 en Côte d'Ivoire<sup>169</sup>. En 2013, l'appareil judiciaire ivoirien ne disposait que de 555 magistrats pour une population de 22 millions d'habitants, soit un juge pour 43 mille personnes<sup>170</sup>. Notons aussi que ces magistrats ne bénéficiaient plus de formation relative aux crimes internationaux durant cette crise.<sup>171</sup> Cet exemple montre que les systèmes judiciaires nationaux post-conflit se retrouvent dans l'incapacité de juger les auteurs des violations graves des droits humains commises durant le conflit.

---

<sup>167</sup> *Id.*

<sup>168</sup> C. STAHN (dir.), préc., note 91.

<sup>169</sup> *Deux ans d'action pour la justice en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Ministère de la justice, des droits de l'homme et des libertés publiques de la Côte d'Ivoire, 2014, en ligne :

<[https://www.gouv.ci/doc/rendez\\_vous\\_du\\_gvt\\_novembre\\_2014\\_ok.pdf](https://www.gouv.ci/doc/rendez_vous_du_gvt_novembre_2014_ok.pdf)> (consulté le 25 octobre 2016).

<sup>170</sup> DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES, *Questions judiciaires et pénitentiaires*, Nations unies, 2014, en ligne :

<<http://www.un.org/fr/peacekeeping/resources/pdf/Justice%20and%20Corrections%202014-Vol1.pdf>> (consulté le 25 octobre 2016).

<sup>171</sup> Drissa TRAORÉ, « Complémentarité entre la CPI et la Côte d'Ivoire : où en est dans la lutte contre l'impunité ? », *Ivoire Justice* (4 octobre 2016), en ligne : <<https://ivoirejustice.net/article/complementarite-entre-la-cpi-et-la-cote-divoire-ou-en-est-dans-la-lutte-contre-limpunite>> (consulté le 20 octobre 2016).

Si ces critères permettant de déterminer l'incapacité d'un État normalement compétent pour connaître de l'affaire sont réunis, l'article 17 prévoit que l'affaire devient recevable en vertu du principe de complémentarité.

Dans certaines situations cependant, l'État normalement compétent peut se révéler capable de mener à bien des enquêtes relatives aux crimes les plus graves sans pour autant y parvenir à cause d'un manque de volonté.

### **2.1.2. Le manque de volonté d'un État**

Comme pour l'incapacité d'un État, le manque de volonté n'est pas défini dans le *Statut de Rome*. Mais, l'article 17(2) alinéas (a) à (c) établit les circonstances dans lesquelles la Cour peut l'établir<sup>172</sup>. En vertu de cette disposition, pour déterminer s'il y a manque de volonté d'un État dans un cas d'espèce,

«la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes : a) la procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ; b) la procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ; c) la procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale, mais ,d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée»<sup>173</sup>.

Au regard de l'alinéa (a) de cette disposition, l'élément déterminant pour conclure au manque de volonté d'un État est le dessein de soustraire la personne de sa responsabilité pénale<sup>174</sup>. Sur ce point, pour qu'un État soit reproché de cette manœuvre, il faut que l'objectif de vouloir faire

---

<sup>172</sup> Mohamed M. EL ZEIDY, *The principle of complementarity in international criminal law: origin, development, and practice*, Leiden ; Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, p.168.

<sup>173</sup> *Statut de Rome*, préc. note 4, art.17.al. 2.

<sup>174</sup> A. A. MBAYE et S. S. SHOAMANESH, préc., note 125.

échapper la personne aux poursuites judiciaires soit démontré<sup>175</sup>. Sur ce sujet, la Chambre de première instance II a déterminé certains éléments pouvant prouver l'intention de ne pas voir les personnes concernées traduites en justice. En effet, dans l'affaire *Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, la Cour a considéré que cette intention peut être exprimée par un État dans le cadre d'une procédure spécifique qu'il peut engager devant la Cour ou peut être déduite d'éléments de fait dépourvus d'équivoque<sup>176</sup>. À cet effet, la Cour a admis que la remise d'un accusé par l'État concerné à la Cour et la coopération que cet État accorde à la Cour peuvent constituer des critères d'appréciation de l'intention de traduire en justice la personne concernée<sup>177</sup>.

En commentant l'article 17 du *Statut de Rome*, certains auteurs ajoutent que les législations adoptées par un État ainsi que d'autres supports tels que des témoignages, des documents officiels ou officieux de travail et des rapports pourraient aussi contribuer à apprécier le manque de volonté relatif à l'intention d'un État de traduire en justice un suspect<sup>178</sup>. Il en résulte que l'activation du principe de complémentarité par la CPI en raison du manque de volonté des autorités nationales ne sera justifiée que si les procédures nationales ont manqué de garanties nécessaires et d'une façon prouvant «un dessein de soustraire» la personne à la justice<sup>179</sup>. Ce type de manque de volonté se manifeste par des poursuites de complaisance, des

---

<sup>175</sup> *Id.*

<sup>176</sup> *Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire, (article 19 du Statut), 16 juin 2009, Doc.off. ICC-01/04-01/07, en ligne : [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2009\\_04627.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2009_04627.PDF), (consulté le 02 novembre 2016).

<sup>177</sup> *Id.*

<sup>178</sup> A. A. MBAYE et S. S. SHOAMANESH, préc., note 125.

<sup>179</sup> *Id.*

simulacres de procès, des dénis de justice et des manques de proportionnalité de la peine par rapport à la gravité du crime visé<sup>180</sup>.

De telles attitudes se manifestent souvent quand il s'agit des hauts responsables, proches du pouvoir en place qui sont dans le box des accusés<sup>181</sup>. Dans la plupart des cas, pour éviter l'intervention de la CPI, certains États font semblant d'engager des poursuites sur le plan national à l'encontre de ces hauts dirigeants, mais sans la véritable intention de les juger. Au contraire, ce serait dans le dessein de les blanchir et de les mettre à l'abri de la justice pénale internationale. On pourrait illustrer ces propos par le cas de la RDC. Dans ce pays, des militaires dont des officiers supérieurs de l'armée gouvernementale auraient violé plus de 130 femmes et commis plusieurs meurtres et pillages, en novembre 2012<sup>182</sup>. Une année après ces exactions, suite aux fortes pressions de la communauté internationale et des ONG de défense des droits humains, 14 officiers et 25 militaires de rang ont été jugés devant la Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu<sup>183</sup>. Le verdict fut rendu le 5 mai 2014<sup>184</sup>. Néanmoins, seuls deux soldats de rang inférieur ont été jugés coupables de viol<sup>185</sup>. Tous les officiers ont été acquittés<sup>186</sup> tandis que les commandants les plus hauts gradés qui commandaient les troupes n'ont jamais été inculpés<sup>187</sup>.

---

<sup>180</sup> *Id.*

<sup>181</sup> Kristina MISKOWIAK, *The International Criminal Court: consent, complementarity and cooperation*, 1<sup>er</sup> éd, Copenhagen, DJØF Publ, 2000, p.44.

<sup>182</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, *La situation des droits humains dans le monde*, 2014/15, Amnesty international, en ligne : <[http://amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/rapport\\_annuel\\_-\\_air1415.pdf](http://amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/rapport_annuel_-_air1415.pdf)> (consulté le 15 octobre 2016).

<sup>183</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, *La justice en procès Enseignements tirés de l'affaire des viols de Minova en République démocratique du Congo*, Human Rights Watch, 2015, en ligne :

<<https://www.hrw.org/fr/report/2015/10/01/la-justice-en-proces/enseignements-tires-de-laffaire-des-viols-de-minova-en>> (consulté le 15 octobre 2016).

<sup>184</sup> *Id.*

<sup>185</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, préc., note 183.

<sup>186</sup> *Id.*

<sup>187</sup> *Id.*

Selon Human Rights Watch, il semble qu'il y ait eu un manque de volonté d'enquêter sérieusement sur la responsabilité de certains officiers de haut rang<sup>188</sup>. Par conséquent, certains auteurs de ces crimes, plus particulièrement les hauts gradés dans l'armée demeurent toujours impunis.

Dans l'hypothèse où la CPI activerait sa complémentarité pour enquêter sur cette affaire dans le cadre de la situation en RDC si d'autres conditions qui fondent son intervention sont réunies, il nous semble qu'il ne lui serait pas facile de prouver le manque de volonté de la RDC dans la mesure où cela requerrait une nette coopération de cette dernière. Or, un État qui fait de tels agissements ne nous semble pas disposé à coopérer avec la CPI.

Quant au manque de volonté des tribunaux nationaux due à l'impartialité et à l'absence d'indépendance du personnel judiciaire, la procédure ne doit pas avoir été menée de façon indépendante et impartiale à telle enseigne que la manière dont elle a été menée est incompatible avec l'intention de traduire la personne concernée en justice<sup>189</sup>. En raison de manque de définitions des notions : indépendance et impartialité, il faudrait se référer à la jurisprudence et aux instruments juridiques internationaux pertinents pour interpréter ces notions<sup>190</sup>. À cette fin, on pourrait se référer aux *Principes fondamentaux des Nations-Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature*<sup>191</sup>, les *Principes fondamentaux des Nations unies applicables au rôle des magistrats du Parquet*<sup>192</sup>, les *Principes de base des Nations unies*

---

<sup>188</sup> *Id.*

<sup>189</sup> A. A. MBAYE et S. S. SHOAMANESH, préc., note 125.

<sup>190</sup> *Id.*

<sup>191</sup> « Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature », en ligne :

<<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/IndependenceJudiciary.aspx>> (consulté le 14 novembre) 2016), cité dans A. A. MBAYE et S. S. SHOAMANESH, préc., note 125

<sup>192</sup> « Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet », en ligne :

<<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RoleOfProsecutors.aspx>> (consulté le 14 novembre) 2016), cité par A. A. MBAYE et S. S. SHOAMANESH, préc., note 125.

*relatifs au rôle du barreau*<sup>193</sup> et les *Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*<sup>194</sup>.

L'indépendance de la magistrature ressort des *Principes fondamentaux des Nations-Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature* comme étant la liberté pour les juges de dire le droit «sans être l'objet d'influences, de menaces ou toute autre intervention indue de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit»<sup>195</sup>.

Quant à la jurisprudence, dans son arrêt du 18 juillet 2013, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après «CEDH») a indiqué quelques critères d'appréciation de l'indépendance d'un organe judiciaire. Ces critères sont entre autres le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le fait de savoir s'il y avait ou non apparence d'indépendance<sup>196</sup>.

S'agissant de l'impartialité, il faudra vérifier si « les magistrats ont été en mesure de jouer un rôle véritable dans la conduite des phases cruciales de l'affaire»<sup>197</sup>. Il faudra analyser aussi s'ils avaient «une opinion préconçue pouvant influencer considérablement sur leur décision ou s'ils ont statué sur une décision prise dans l'exercice d'une autre fonction»<sup>198</sup>. L'impartialité se reflète

---

<sup>193</sup> « Principes de base relatifs au rôle du barreau », en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RoleOfLawyers.aspx>> (consulté le 14 novembre 2016), cité par A. A. MBAYE et S. S. SHOAMANESH, préc., note 125 .

<sup>194</sup> « Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003 / Instruments juridiques / CADHP », en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/instruments/principles-guidelines-right-fair-trial/>> (consulté le 14 novembre 2016) cité par, A. A. MBAYE et S. S. SHOAMANESH, préc., note 125 .

<sup>195</sup> Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature ,préc.,note 182,art2.

<sup>196</sup> Affaire Maktouf et Damjanovic c. Bosnie-Herzégovine, 18 juillet 2013, 2312/08 ; 34179/08, Cour Européenne des Droits de l'Homme, en ligne : file:<[http : www.hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ECHR&id=001-123176](http://www.hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ECHR&id=001-123176), (consulté le 10 novembre 2016)

<sup>197</sup> Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003 / Instruments juridiques ,préc.,note 194.

<sup>198</sup> *Id.*

en fait dans l'absence du moindre doute chez les parties quant à la droiture de l'organe judiciaire<sup>199</sup>.

Le manque d'indépendance ou d'impartialité de la procédure est souvent un fait avéré dans les États où les juridictions ordinaires sont supplantées par des juridictions militaires pour juger les crimes internationaux<sup>200</sup>. Dans la plupart des cas, ces tribunaux militaires agissent dans le dessein de priver les tribunaux ordinaires de leur compétence criminelle et d'assurer des résultats contredisant l'intention de traduire en justice le suspect<sup>201</sup>. En RDC par exemple, ces dernières années, certains auteurs des crimes internationaux ont été traduits devant des tribunaux militaires. Cependant, il a été constaté que la plupart d'entre-deux n'ont pas été punis<sup>202</sup>. L'immixtion du pouvoir exécutif et des autorités militaires dans la procédure judiciaire a empêché les poursuites contre les responsables militaires qui auraient commis certaines exactions, privant ainsi de la justice aux victimes<sup>203</sup>.

Concernant le manque de volonté relatif au retard injustifié de la procédure, incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée, l'exercice sera de déterminer si le retard dans la procédure considérée dans sa globalité se justifie à la lumière de tous les éléments qui la sous-tendent<sup>204</sup>.

---

<sup>199</sup> Ramona AKKAWI, *L'exception d'irrecevabilité motivée par la violation du principe de complémentarité devant la Cour pénale internationale.*, Mémoire, Genève, Université de Genève, 2013, p.12.

<sup>200</sup> A. A. MBAYE et S. S. SHOAMANESH, préc., note 125.

<sup>201</sup> *Id.*

<sup>202</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, *Justice pour les atrocités perpétrées en République démocratique du Congo*, 1 avril 2014, en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/news/2014/04/01/justice-pour-les-atrocites-perpetrees-en-republique-democratique-du-congo>> (consulté le 15 novembre 2014).

<sup>203</sup> *Id.*

<sup>204</sup> A. A. MBAYE et S. S. SHOAMANESH, préc., note 125.

La référence jurisprudentielle en cette matière, comme l'ont déjà fait le TPIY<sup>205</sup> et la CPI<sup>206</sup>, serait celle de la CEDH. En effet, dans l'*affaire Kemmache*, la CEDH a décidé que la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes constituent des critères à prendre en compte pour apprécier les délais raisonnables d'une procédure<sup>207</sup>.

Quant à la doctrine, ce sont les éléments propres à la procédure qui doivent être pris en compte pour évaluer sa durée<sup>208</sup>. Ces éléments sont : la dispersion géographique des éléments de preuve, l'éparpillement des témoins potentiels introuvables, le nombre important des parties, de participants et d'autres intervenants à la cause, le volume important de pièces ou éléments de preuves de l'affaire, la technicité et la complexité des questions soulevées ainsi que les différentes étapes de la procédure qui couvrent autant les enquêtes que les poursuites<sup>209</sup>. Certaines «considérations étrangères» à la procédure judiciaire comme l'insécurité, le manque de coopération policière et les difficultés financières sont également prises en compte dans l'évaluation de la durée de la procédure<sup>210</sup>.

Dans l'affaire *Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, la Chambre de première instance II de la CPI a introduit une nouvelle situation de manque de volonté d'un

---

<sup>205</sup>Dans sa décision du 24 novembre 2009, la Chambre de première instance du TPIY s'est référé sur le critère de comportement de l'accusé dans sa décision relative l'imposition du Conseil et aux heures supplémentaires. Voir *Procureur c. Vojislav Seselj*, affaire n° IT -03-67-T, jugement, 24 novembre 2009 (TPIY-Chambre de première instance), en ligne : <http://www.icty.org/x/cases/seselj/tdec/fr/> (consulté le 15 mars 2015).

<sup>206</sup>Dans sa décision du 18 octobre 2006, la Chambre préliminaire I de la CPI a rejeté la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, arguant que vu la complexité de l'affaire, il n'y avait pas lieu de parler de délais déraisonnables de la détention. Voir *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, 18 octobre 2006, Doc.off. ICC-01/04-01/06, en ligne : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc247955.pdf>, (consulté le 25 novembre 2015)

<sup>207</sup> *Kemmache c. France (n°1 et n°2)*, 2 novembre 1993, 12325/86; 14992/89, Cour Européenne des Droits de l'Homme, en ligne : [http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62410#{%22itemid%22:\[%22001-62410%22\]}>](http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62410#{%22itemid%22:[%22001-62410%22]}>) (consulté le 25 septembre 2015).

<sup>208</sup> A. A. MBAYE et S. S. SHOAMANESH, préc., note 125.

<sup>209</sup> *Id.*

<sup>210</sup> *Id.*



État<sup>211</sup>. À cet effet, la Cour a distingué deux situations de manque de volonté. La première consiste en «le souhait d'un État d'entraver le cours de justice afin de soustraire la personne à sa responsabilité»<sup>212</sup>. La deuxième est celle dans laquelle un État « sans vouloir protéger la personne, préfère pour diverses raisons ne pas exercer sa compétence à son égard»<sup>213</sup>.

Pour la Chambre de première instance II, cette deuxième situation de manque de volonté non explicitement prévue par le *Statut de Rome*, traduit le souhait de voir la personne traduite en justice, mais devant une autre juridiction autre que les juridictions nationales<sup>214</sup>.

Soulignons à toutes fins utiles que cette interprétation a été contestée sans succès par la défense des accusés devant la Chambre d'appel<sup>215</sup>. La Chambre d'appel n'a pas été en effet convaincue de l'argument de l'appelant selon lequel cette nouvelle forme de manque de volonté remet en cause le principe de complémentarité qui prévoit la primauté des juridictions nationales dans le combat contre l'impunité des crimes internationaux<sup>216</sup>. À cet égard, la Chambre d'appel a soutenu que si un État renonce souverainement à enquêter sur des crimes internationaux commis sur son territoire ou par ses ressortissants en faveur de la Cour, on peut considérer qu'il s'acquitte de son devoir de soumettre à sa juridiction leurs auteurs<sup>217</sup>. De l'avis de la

---

<sup>211</sup> *Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire 9 article 19 du Statut), 12 juin 2009, Doc.off. ICC-01/04-01/07, en ligne : [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2009\\_04627.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2009_04627.PDF), (consulté le 02 novembre 2016).

<sup>212</sup> *Id.*

<sup>213</sup> *Id.*

<sup>214</sup> *Id.*

<sup>215</sup> *Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, Doc.off. ICC-01/04-01/07-1497-tFRA (21-10-2009), en ligne : [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2009\\_07534.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2009_07534.PDF) (consulté le 02 novembre 2016).

<sup>216</sup> *Id.*

<sup>217</sup> *Id.*

Cour, mettre en application le principe de complémentarité en privant les États de cette renonciation aggraverait l'impunité des crimes les plus graves<sup>218</sup>.

Contrairement à l'incapacité d'un État, le manque de volonté d'un État constitue un critère subjectif et difficile à identifier<sup>219</sup>. Dans le contexte de l'article 17 du *Statut de Rome*, il est clair que la question qui se pose n'est pas de savoir si un État a fait preuve de manque de volonté<sup>220</sup>. C'est plutôt celle de savoir si un État a cherché activement à entraver la justice<sup>221</sup>. Le manque de volonté d'un État suppose donc une prise de conscience<sup>222</sup>. L'État concerné doit avoir décidé sciemment de ne pas procéder à des enquêtes ou des poursuites<sup>223</sup>.

Il importe de rappeler que pour que la mise en œuvre du principe de complémentarité soit effective, la CPI a besoin de la coopération de tous les États Parties au *Statut de Rome*. Ce n'est pas en effet seulement l'État sur le territoire duquel un crime international est commis ou dont l'auteur est ressortissant qui doit coopérer dans les enquêtes menées par la CPI. Dans ce sens, l'article 86 du *Statut de Rome* prévoit que les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène<sup>224</sup>. Dans cette même perspective, un État sur le territoire duquel un suspect recherché par la CPI se trouve est tenu de l'arrêter et de le remettre à la Cour<sup>225</sup>. Les États ne peuvent invoquer aucune sorte d'immunité pouvant empêcher l'arrestation et la remise du suspect à la Cour<sup>226</sup>. L'article 98 (1) du *Statut* n'autorise pas cependant la CPI de poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui

---

<sup>218</sup> *Id.*

<sup>219</sup> J. STIGEN, préc., note 85, p.251.

<sup>220</sup> *Id.*

<sup>221</sup> *Id.*

<sup>222</sup> *Id.*

<sup>223</sup> *Id.*

<sup>224</sup> *Statut de Rome*, préc., note 4, art. 86.

<sup>225</sup> *Id.*, art.89 para.1.

<sup>226</sup> *Statut de Rome*, préc., note 4, art.24, al.2.

contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunités diplomatiques d'une personne ou de biens d'un État tiers<sup>227</sup>. De ce fait, le *Statut de Rome* semble privilégier le respect des obligations internationales qui incombent aux États au détriment du respect du *Statut* lui-même. On remarque d'ailleurs que certains États Parties sont enclins à respecter les immunités des chefs de gouvernements prévues par le droit international coutumier au détriment de l'article 27 (2) du *Statut de Rome* qui ne reconnaissent pas ces immunités pour ces chefs de gouvernements s'ils sont recherchés par la CPI<sup>228</sup>. L'activation par la CPI de son rôle complémentaire dans l'affaire concernant le Président du Soudan pourrait illustrer cette affirmation. Ce dernier est sous le coup de deux mandats d'arrêt de la CPI<sup>229</sup> après que la Chambre préliminaire I ait rejeté l'exception d'irrecevabilité pour violation du principe de complémentarité soulevée par le Soudan<sup>230</sup>. En dépit des demandes de coopération envoyées par la CPI à plusieurs États Parties à la Cour dans lesquels ce suspect s'est déjà rendu (Kenya, RCA, Sénégal, Tchad, Malawi, RDC, Afrique du Sud ...), aucun d'entre-deux ne l'a arrêté<sup>231</sup>. Face à ce défaut de coopération, la Chambre préliminaire II a souligné que la mise en œuvre du rôle complémentaire de la Cour ne permettra jamais à cette dernière d'atteindre son but ultime (mettre un terme à l'impunité)

---

<sup>227</sup> *Statut de Rome*, préc., note 4, art. 98, al. 1.

<sup>228</sup> *Statut de Rome*, préc., note 4, art. 27, al. 2.

<sup>229</sup> *The prosecutor v. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Warrant of arrest for Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 march 2009, ICC-02/05-01/09-1, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc639078.pdf>> (consulté le 15 janvier 2016).

<sup>230</sup> Situation au Darfour, Soudan, *Décision relative aux conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité*, 22 novembre 2006, ICC-02/05-34, en ligne [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2007\\_02036.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2007_02036.PDF), (consulté le 10 novembre 2016).

<sup>231</sup> *Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Demande supplémentaire d'arrestation et de remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir adressée aux États Parties au Statut de Rome, 21 juillet 2010, Doc. off. ICC-02/05-01/09-96-tFRA (03-08-2010), en ligne : [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2010\\_05437.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2010_05437.PDF), (consulté le 11 novembre 2016).

sans la bonne coopération des États<sup>232</sup>. À cet égard, le principe de complémentarité n'est pas donc une simple question de priorité entre les juridictions nationales et la CPI<sup>233</sup>. Étant le mode principal de fonctionnement de la CPI, il se veut aussi comme une responsabilité de celle-ci de s'assurer que les crimes relevant de sa compétence ne demeurent pas impunis<sup>234</sup>.

De tout ce qui vient d'être dit à la lumière de l'article 17 du *Statut de Rome*, on peut récapituler que la CPI ne se substitue en aucun cas aux systèmes judiciaires nationaux pour connaître des crimes relevant de sa compétence. Le principe de complémentarité envisagé dans son aspect passif laisse les tribunaux locaux juger les crimes internationaux dès lors qu'ils peuvent garantir des enquêtes «promptement menées»<sup>235</sup>. Le travail de la CPI procède ainsi d'une intervention complémentaire si l'incapacité ou le manque de volonté de l'État habilité à agir est démontré<sup>236</sup>.

Compte tenu des ressources limitées de la CPI, la mise en œuvre du principe de complémentarité apporterait une avancée significative dans la lutte contre l'impunité si les crimes les plus graves étaient en grande partie jugés sur le plan national<sup>237</sup>. Pour y parvenir, il faudrait renforcer les capacités des systèmes judiciaires nationaux afin qu'ils soient à la hauteur de cette tâche<sup>238</sup>. Dans cette perspective, la CPI ne doit pas se limiter à évaluer l'incapacité ou le manque de volonté des États pour pouvoir enquêter sur les crimes de génocide, crimes

---

<sup>232</sup> *Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Décision relative à la non-exécution par la République du Tchad des demandes de coopération que lui a adressées la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 26 mars 2013, Doc.off. ICC-02/05-01/09-151-tFRA (03-04-2013), en ligne : [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2013\\_02636.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2013_02636.PDF), (consulté le 11 novembre 2016).

<sup>233</sup> Jessy GÉLINAS, « Complémentarité et coopération, en route vers la 12<sup>e</sup> Assemblée des États Parties de la CPI », *Clinique de droit international pénal et humanitaire* (20 novembre 2013).

<sup>234</sup> *Id.*

<sup>235</sup> A. AUMAÎTRE, préc., note 103.

<sup>236</sup> *Id.*, p.63.

<sup>237</sup> Christopher K.KALL, « Developing and implementing an effective positive complementarity prosecution strategy », dans *The emerging practice of the International criminal Court*, 48, Boston, Carsten Stahn and Göran Sluiter, 2009, p.42.

<sup>238</sup> *Id.*

contre l'humanité et crimes de guerre<sup>239</sup>. Elle est appelée plutôt à jouer un rôle plus actif en encourageant et en assistant les systèmes judiciaires nationaux dans les enquêtes sur ces crimes à l'échelle nationale<sup>240</sup>. En ce sens, la CPI met en œuvre la complémentarité positive.

## 2.2. Complémentarité positive

L'émergence du concept de «complémentarité positive» en droit pénal international s'inscrit dans l'optique de remédier aux lacunes du *Statut de Rome* quant à la définition de l'assistance globale pour le renforcement des capacités des systèmes judiciaires nationaux.<sup>241</sup> En effet, pas plus que la complémentarité passive, la complémentarité positive n'est pas non plus définie dans le *Statut de Rome*. Celui-ci se limite à consacrer la forme et les modalités d'une assistance que la Cour peut fournir aux tribunaux nationaux<sup>242</sup>. À cet égard, l'article 93 (10) stipule que :

a) Si elle reçoit une demande en ce sens, la Cour peut coopérer avec l'État Partie qui mène une enquête ou un procès concernant un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard du droit interne de cet État, et prêter assistance à cet État. b) i) Cette assistance comprend notamment ; a. La transmission de dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête ou d'un procès menés par la Cour ; et, b. L'interrogatoire de toute personne détenue par ordre de la Cour ; ii) Dans le cas visé au point a. du sous-alinéa b, i) :a)la transmission des documents et autres éléments de preuve obtenus avec l'assistance d'un État requiert le consentement de cet État ;b) La transmission des dépositions, documents et autres éléments de preuve fournis par un témoin ou par un expert se fait conformément aux dispositions de l'article 68. c) La Cour peut, dans les conditions énoncées au présent paragraphe, faire droit à une demande d'assistance émanant d'un État qui n'est pas Partie au présent statut<sup>243</sup>.

---

<sup>239</sup> *Id.*

<sup>240</sup> *Id.*

<sup>241</sup> Olympia BEKOU, « Positive Complementarity : A suitable basis for capacity building », dans *The law and practice of the International criminal court*, Carsten Stahn ,Oxford University Press , 2015,p.1252.

<sup>242</sup> *Statut de Rome*, préc., note 4, art.93.al.10

<sup>243</sup> *Id.*

Le Règlement de procédure et de preuve de la CPI pose quant à lui les conditions qui doivent être satisfaites pour qu'un État Partie ou non reçoive une aide de la Cour. Ainsi, au sens de ce règlement :

«1. Conformément au paragraphe 10 de l'article 93 et, mutatis mutandis, de l'article 96, un État peut transmettre à la Cour une demande de coopération d'assistance rédigée dans l'une des deux langues de travail de la Cour ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues.2.Les demandes visées dans la disposition 1 ci-dessus sont adressées au Greffier qui les transmet, selon le cas, au Procureur ou à la Chambre concernée. 3. Si des mesures de protection ont été prises au titre de l'article 68, le Procureur ou la Chambre selon le cas tient compte des observations de la Chambre qui a ordonné ces mesures ainsi que des observations de la victime ou du témoin concerné avant de se prononcer.4. Si la demande a trait à des documents ou des éléments de preuve visés à l'alinéa b .ii) du paragraphe10 de l'article 93, le Procureur ou la Chambre, selon le cas, obtient le consentement écrit de l'État concerné avant de donner suite à la demande.5. Si la Cour décide de faire droit à la demande de coopération ou d'assistance émanant d'un État, elle procède dans la mesure du possible suivant la procédure indiquée par l'État requérant dans sa demande et en présence des personnes désignées dans celle-ci»<sup>244</sup> .

Selon Carsten Stahn, «in contemporary practice, positive complementarity is mainly seen as a tool to take complementarity 'back to states'. Current definitions place emphasis on the 'enabling' dimension of 'positive' complementarity and its impact on states»<sup>245</sup> .

Dans la mise en œuvre de la complémentarité positive, la CPI n'ouvre aucune enquête. Elle n'organise aucune poursuite. Elle laisse cette tâche aux systèmes judiciaires nationaux.

---

<sup>244</sup> *Règlement de procédure et de preuve*, Doc.off. CPI ICC-ASP/1/3(10septembre2002), art.194, en ligne : <[http://www.icc-cpi.int/en\\_menus/icc/legal%20texts%20and%20tools/official%20journal/Documents/RPE.4th.FRA.08Feb1200.pdf](http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/legal%20texts%20and%20tools/official%20journal/Documents/RPE.4th.FRA.08Feb1200.pdf)> (consulté le 25 septembre 2015).

<sup>245</sup> Carsten STAHN, « Taking complementarity seriously », dans *The International Criminal Court and Complementarity: From Theory to Practice*, Cambridge University Press, I, New York, Carsten Stahn and Mohamed M.Elzeidy, 2011, p. 233 à la page282.

Cette forme de complémentarité se recoupe avec le préambule du *Statut de Rome* qui prévoit que le rôle premier dans le combat contre l'impunité des crimes qui touchent l'ensemble de la communauté internationale revient aux systèmes judiciaires nationaux<sup>246</sup>. À cet égard, lors de la première Conférence de révision du *Statut de Rome*, tenue en Ouganda du 31 mai au 11 juin 2010, l'ancien Président de la CPI, le juge Sang-Hyun Song a déclaré que le développement des capacités nationales relève en premier lieu de la responsabilité des États<sup>247</sup>. La Cour joue juste un rôle limité de catalyseur ou de facilitateur dans l'échange d'informations uniquement<sup>248</sup>. À la même occasion, l'ancien Procureur de la CPI, Luis Moreno Ocampo, a estimé que la complémentarité positive repose sur l'entraide entre les États et le soutien de la CPI et la société civile à ces derniers pour enquêter sur les crimes internationaux à l'échelle nationale<sup>249</sup>. Ce processus est qualifié de «réappropriation nationale du jugement des crimes internationaux»<sup>250</sup>.

En fait, l'idée principale de la complémentarité positive est de donner les moyens nécessaires aux systèmes judiciaires nationaux pour que la lutte contre l'impunité des crimes graves puisse être menée efficacement sur le plan national<sup>251</sup>. À cette fin, on met l'accent sur l'assistance apportée à un État par d'autres États, les Organisations publiques ou privées de droit international ou national, la société civile et la CPI pour des fins de lutte contre l'impunité des crimes graves sur le plan national.

---

<sup>246</sup> *Statut de Rome*, préambule, al.4

<sup>247</sup> Communiqué de presse ICC-CPI-20100603-PR537, 03 juin 2010, Conférence de révision : Le Président et le Procureur de la CPI participent à des conférences débats sur la coopération et la complémentarité cité, en ligne : [https://asp.iccpi.int/fr\\_menus/asp/reviewconference/pressreleaserc/Pages/review%20conference\\_%20icc%20president%20and%20prosecutor%20participate%20in%20panels%20on%20complem.aspx](https://asp.iccpi.int/fr_menus/asp/reviewconference/pressreleaserc/Pages/review%20conference_%20icc%20president%20and%20prosecutor%20participate%20in%20panels%20on%20complem.aspx), (consulté le 15 janvier 2016)

<sup>248</sup> *Id.*

<sup>249</sup> *Id.*

<sup>250</sup> A. AUMAÎTRE, préc., note 103.

<sup>251</sup> Almoktar ASHNAN, *Le principe de complémentarité entre la Cour pénale et la juridiction pénale nationale*, Thèse de doctorat, Tours, Université François - Rabelais de Tours, 2015.

Dans la prochaine section, nous essaierons de fouiller les différentes formes que peut revêtir cette assistance.

### **2.2.1. Formes d'assistance en guise de complémentarité positive**

Dans le cadre de la complémentarité positive, trois types d'assistance peuvent être fournis aux systèmes judiciaires nationaux. Selon le document du Bureau de l'Assemblée des États Parties à la CPI sur la complémentarité, l'assistance aux juridictions nationales peut être législative, technique ou la mise en place des infrastructures physiques<sup>252</sup>.

#### **2.2.1.1. Assistance législative**

Les différents partenaires internationaux ainsi que la CPI peuvent aider les États à renforcer leur dispositif législatif national dans le but de le rendre approprié et efficace à juger les crimes les plus graves. Par exemple, la CPI peut encourager les États à ratifier le *Statut de Rome*, à transposer ce dernier dans leurs lois nationales et à ratifier les autres instruments juridiques internationaux pertinents au combat contre l'impunité<sup>253</sup>.

Le Bureau du procureur de la CPI peut en outre encourager les États à ratifier *l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI*<sup>254</sup>. Cet *Accord* est un traité international, ouvert à tous les États Parties ou non à la CPI. Il est conclu dans l'optique de «reconnaître internationalement des privilèges et immunités aux officiers et au personnel de la CPI afin qu'ils exercent en toute

---

<sup>252</sup> BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES, préc., note 8.

<sup>253</sup> Les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention contre la torture et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont des illustrations des instruments juridiques internationaux qui pourraient contribuer à la prévention et à la répression des crimes les plus graves.

<sup>254</sup> Christopher K.KALL, « Positive complementarity in action », dans *International Criminal Court and complementarity : From Theory to Practice*, II, Cambridge University Press, 2011, p.1014 à la page1051.



sérénité et indépendance leurs activités judiciaires»<sup>255</sup>. En ce sens, il offre une protection aux officiels de la CPI pour leurs actions dans le cadre d'appui et d'encouragement des juridictions nationales. À cet effet, les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier de la Cour jouissent de l'immunité absolue de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles<sup>256</sup>.

Sur le plan de cette assistance législative, le rôle le plus important est joué par les autres États les Organisations publiques ou privées de droit international ou national et la société civile<sup>257</sup>. Leur rôle consiste en l'aide dans la mise en place des lois nationales actualisées, efficaces et conformes aux instruments juridiques internationaux. Un exemple qui pourrait illustrer cette assistance législative concerne un projet de promotion et renforcement de la juridiction de la Cour pénale internationale en Colombie réalisé conjointement par Avocat sans frontières Canada et Avocats sans frontières à Bruxelles<sup>258</sup>. Dans le cadre ce projet, ces organisations appuient la Colombie dans la transposition du *Statut de Rome* en droit colombien<sup>259</sup>. Avec ce projet, les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre seront définis en droit colombien<sup>260</sup>. La mise en œuvre du *Statut de Rome* en droit colombien mettra ainsi à la disposition des tribunaux colombiens un instrument juridique fiable pour juger ces crimes<sup>261</sup>.

---

<sup>255</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale*, (2002), Doc.off.CPI ICC-ASP/1/3, en ligne : <[https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/23F24FDC-E9C2-4C43-BE19-A19F5DDE8882/140091/accord\\_sur\\_priv\\_et\\_imm\\_140704FR.pdf](https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/23F24FDC-E9C2-4C43-BE19-A19F5DDE8882/140091/accord_sur_priv_et_imm_140704FR.pdf)> (consulté le 15 septembre 2015).

<sup>256</sup> *Id.*

<sup>257</sup> O. BEKOU, préc., note 241.

<sup>258</sup> Avocats sans frontières Canada, *Promotion et renforcement de la Cour pénale internationale en Colombie*, en ligne : <<http://www.asfcanada.ca/fr/asf-en-action/programmes/16/colombie-cpi>> (consulté le 2 mai 2016).

<sup>259</sup> *Id.*

<sup>260</sup> *Id.*

<sup>261</sup> *Id.*

### 2.2.1.2. Assistance technique

L'assistance technique est indissociable de l'aide en termes de renforcement des capacités des systèmes judiciaires nationaux. Cette assistance comprend, entre autres, la formation du personnel de police, des services d'enquêtes et du ministère public, le renforcement des témoins et des victimes, le perfectionnement des compétences en matière de médecine légale, la formation des magistrats et d'avocats de la défense et la protection de la sécurité et de l'indépendance des officiers de justice<sup>262</sup>. Sous cette rubrique, on pourrait citer l'exemple de la formation de 70 magistrats et avocats maliens, en théorie et pratique de traitement des crimes graves<sup>263</sup>. Cette formation a été initiée par la Mission des Nations Unies pour la stabilisation du Mali en collaboration avec l'Organisation internationale de la francophonie et le Bureau du Procureur de la CPI. L'objectif principal de cette formation était d'outiller les magistrats et les avocats maliens des techniques et connaissances qui leur permettront de prendre en charge de façon efficiente les procédures judiciaires relatives aux cas graves des violations des droits humains<sup>264</sup>.

De la même manière, dans le but de renforcer les capacités techniques du système judiciaire de la RDC, l'Organisation Avocats sans frontière a formé 131 avocats à la défense dans des cas de crimes internationaux<sup>265</sup>. Selon cette Organisation, comme retombées positives de cette formation, depuis 2006, les droits de 3000 victimes et 106 accusés ont pu être défendus au niveau de la CPI et des juridictions congolaises, 41 dossiers relatifs aux crimes de guerre et

---

<sup>262</sup> BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES, préc., note 8.

<sup>263</sup> « Lutte contre l'impunité : 70 magistrats et avocats maliens formés », *Mali jet* (26 septembre 2014), en ligne : <[http://malijet.com/la\\_societe\\_malienne\\_aujourd'hui/actualite\\_de\\_la\\_nation\\_malienne/112633-lutte-contre-l%E2%80%99impunit%C3%A9-70-magistrats-et-avocats-maliens-form%C3%A9s.html](http://malijet.com/la_societe_malienne_aujourd'hui/actualite_de_la_nation_malienne/112633-lutte-contre-l%E2%80%99impunit%C3%A9-70-magistrats-et-avocats-maliens-form%C3%A9s.html)> (consulté le 3 mai 2016).

<sup>264</sup> *Id.*

<sup>265</sup> AVOCATS SANS FRONTIÈRES, *Activités d'appui à l'accès à la justice*, 2013, en ligne : <[http://www.asf.be/wp-content/uploads/2013/08/FichePresentation\\_Acc%C3%A8sJustice.2013-FR-final2.pdf](http://www.asf.be/wp-content/uploads/2013/08/FichePresentation_Acc%C3%A8sJustice.2013-FR-final2.pdf)> (consulté le 7 mai 2016).

crimes contre l'humanité ont été ouverts devant les juridictions congolaises tandis que 27 jugements ont été rendus<sup>266</sup>.

Dans certains cas, le secrétariat des États Parties participe lui aussi dans la concrétisation de la complémentarité positive en rapprochant ceux qui demandent une assistance et ceux qui sont en mesure de la fournir<sup>267</sup>.

En fait, l'assistance technique semble mettre un accent particulier sur le renforcement des capacités nationales en vue de disposer d'un potentiel humain susceptible d'être à la hauteur de la complexité des affaires portant sur les crimes les plus graves.

### **2.2.1.3. Mise en place des infrastructures physiques**

L'assistance aux tribunaux nationaux dans la mise en place des infrastructures physiques implique la mise à leur disposition, des salles d'audience, des établissements pénitentiaires et d'autres types d'infrastructures pouvant faciliter les procédures judiciaires en lien avec les violations graves des droits humains<sup>268</sup>. Étant donné que ce type d'assistance requiert indiscutablement des moyens financiers importants, l'apport de la CPI y est presque nul, car le *Statut de Rome* ne prescrit pas que la CPI octroie un appui ou une assistance financière aux juridictions nationales. L'essentiel de ces moyens est plutôt fourni par les Organisations publiques ou privées de droit international ou national, la société civile et certaines puissances économiques dans le cadre d'une coopération internationale dans la lutte contre l'impunité<sup>269</sup>.

À titre illustratif, la France, par le truchement de son agence de développement, contribue au

---

<sup>266</sup> *Id.*

<sup>267</sup> BUREAU DE L' ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES, *Rapport du Bureau sur la complémentarité*, ICC-ASP/11/24, Cour pénale internationale, 2012, en ligne : <[https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP11/ICC-ASP-11-24-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP11/ICC-ASP-11-24-FRA.pdf)> (consulté le 25 octobre 2015).

<sup>268</sup> BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES, préc., note 8.

<sup>269</sup> *Statut de Rome*, préc., note 4, par.4.

renforcement du secteur judiciaire de la Côte d'Ivoire. Elle soutient l'Institut national de formation judiciaire de Côte d'Ivoire, notamment par la construction de nouveaux locaux pour l'Institut et en finançant une partie de ses plans de formation continue<sup>270</sup>. Elle apporte ce soutien en partenariat avec quatre écoles professionnelles françaises du secteur de la justice ; promotion et protection des droits de l'homme et de l'enfant, par le financement d'actions de sensibilisation, d'assistance aux personnes vulnérables visant à lutter contre l'impunité, notamment via un dispositif de cliniques juridiques et le recours aux associations de la société civile. Ce projet financera également la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, l'amélioration de l'accès à la justice et les conditions d'incarcération des détenus<sup>271</sup>. De plus, le projet financera la construction de nouvelles cours d'appel à Daloa et à Korhogo, d'un tribunal de première instance à Port-Bouët et d'une maison d'arrêt à Guiglo ainsi que la construction d'infirmeries dans des maisons d'arrêt de certaines localités<sup>272</sup>.

#### **2.2.1.4. Autres moyens pouvant catalyser la lutte contre l'impunité sur le plan national**

Christopher K.Hall énumère d'autres actions qui peuvent catalyser la lutte contre l'impunité sur le plan national : «encouraging international institutions to support national justice system, encouraging States generally to use their legislation to investigate and, where there is sufficient admissible evidence, to prosecute, encouraging States to prosecute specific crimes in particular countries»<sup>273</sup>.

---

<sup>270</sup> AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT, « Renforcer le système judiciaire et la protection des droits de l'homme », en ligne :< <http://www.afd.fr/home/pays/afrique/geo-afri/cote-d-ivoire/fiches-projets-c2d/>>Fiche-projet-justice, (consulté le 11 avril 2015)

<sup>271</sup> *Id.*

<sup>272</sup> *Id.*

<sup>273</sup> C. K.KALL, préc., note 254.

Le Bureau du Procureur de la CPI peut jouer aussi un rôle de complémentarité positive en rappelant aux États qu'il doit enquêter et poursuivre les affaires si les tribunaux nationaux n'en prennent pas en charge<sup>274</sup>. En guise d'exemple, le Bureau du Procureur de la CPI a rappelé aux autorités guinéennes que si elles n'enquêtent pas sur les crimes internationaux qui auraient été commis en Guinée le 28 septembre 2009, la CPI le fera<sup>275</sup>. À cet effet, le Procureur de la CPI a déclaré que «si les hauts responsables (de ces massacres) ne sont pas poursuivis par les autorités guinéennes, alors la CPI le fera. C'est l'un ou l'autre, il n'y a pas de troisième voie»<sup>276</sup>. Ce type de rappel pourrait être interprété comme une façon pour le Procureur d'inciter les autorités nationales à mener des enquêtes tangibles sur le plan national tout en sachant qu'en cas de leur inaction la CPI devra agir.

Le Bureau du Procureur de la CPI peut également opter à emmener les États concernés à conclure des accords sur la division du travail entre le Procureur de la CPI et les juridictions nationales<sup>277</sup>. Cette stratégie pourrait aider les tribunaux nationaux à surmonter certaines complexités liées à la nature des crimes internationaux.

Il peut enfin assister directement les tribunaux nationaux dans le cadre des enquêtes et poursuites sur le plan national par le transfert et le partage d'informations et de preuves<sup>278</sup>.

En somme, l'assistance législative, l'assistance technique et la mise en place des infrastructures physique sont les types de coopération et d'assistance qui constituent la substance de la complémentarité positive.

---

<sup>274</sup> *Id.*

<sup>275</sup> Jean-Sébastien JOSSET, « Guinée – CPI : Fatou Bensouda exige que « justice soit faite » pour les massacres de 2009 », *Jeune Afrique* (6 avril 2012), en ligne : <<http://www.jeuneafrique.com/176623/politique/guin-e-cpi-fatou-bensouda-exige-que-justice-soit-faite-pour-les-massacres-de-2009/>> (consulté le 15 juillet 2016).

<sup>276</sup> *Id.*

<sup>277</sup> *Id.*

<sup>278</sup> *Id.*

Après ce panorama sur la complémentarité positive de la CPI, nous tenterons, dans la section suivante, de faire une analyse critique sur sa mise œuvre en vue de déterminer si son efficacité dans la lutte contre l'impunité est suffisamment exploitée par les États.

### **2.2.2. Analyse critique des limites de la complémentarité positive**

Un appui et une assistance dans le cadre de la complémentarité positive contribuent énormément au renforcement des systèmes judiciaires nationaux. Néanmoins, le rôle de catalyseur de la CPI y est difficilement joué dans la mesure où la CPI ne peut pas prendre l'initiative d'enclencher une coopération dans le cadre d'une enquête ou des poursuites dans un État. À cet égard, le prescrit de l'article 93(10) du *Statut de Rome* est sans équivoque, car il précise que la CPI doit attendre une demande de coopération émanant d'un État concerné<sup>279</sup>. Par conséquent, en cas de manque de volonté de la part d'un État, la CPI se trouve dans l'impossibilité d'apporter son assistance, car, un État qui fait preuve de manque de volonté n'est pas disposé à coopérer. Quand bien même le Bureau du Procureur arrêterait des stratégies visant à encourager l'organisation des enquêtes ou des poursuites par un État sur le plan national, ça n'aboutirait à rien si l'État concerné est animé de mauvaise volonté.

Néanmoins, la complémentarité positive demeure le moyen le plus efficace et moins onéreux permettant d'atteindre plus d'auteurs de crimes internationaux. En effet, sous l'approche passive du principe de complémentarité, la CPI ne se concentre que sur les hauts dirigeants alors que le gros de ces crimes est commis par les *petits bourreaux*. Malheureusement, l'attitude de la CPI risque, dans certains cas, d'encourager le manque d'intérêt pour ce

---

<sup>279</sup> *Statut de Rome*, préc., note 242.

mécanisme. C'est lorsque par exemple, la CPI juge recevable une affaire suite à l'inaction d'un État compétent, mais, qui décide souverainement de ne pas enquêter ou poursuivre. À ce sujet, rappelons que dans l'affaire *Procureur c. Katanga et Ngudjolo Chui*, la CPI a considéré que lorsqu'un État décide souverainement de renoncer à sa compétence en faveur de la Cour, on peut considérer qu'il s'acquitte de son devoir de juger sur le plan national les crimes graves<sup>280</sup>. Cette position de la Cour est de nature à freiner la promotion de la complémentarité positive et à laisser dans l'impunité beaucoup d'auteurs des crimes graves, en l'occurrence les criminels de rang inférieur. En effet, ces derniers ne sont jamais jugés si un État décide souverainement de ne pas enquêter, car, comme déjà indiqué ci-haut, la CPI ne s'intéresse qu'aux plus hauts dirigeants. Par conséquent, plusieurs victimes des crimes graves sont privées de justice, dans la mesure où leurs bourreaux sont à majorité ceux qui sont justiciables devant les juridictions nationales.

L'assistance que la CPI peut fournir à un État peut être aussi affaiblie par l'inaccessibilité par le personnel de la CPI à certaines réalités socioculturelles des communautés affectées par les crimes graves. Nous rejoignons en cela Pacifique Manirakiza qui soutient que «les crimes graves sont commis dans un contexte social, historique, politique et culturel particulier qui présente des subtilités parfois inaccessibles aux étrangers»<sup>281</sup>. Pour cet auteur, tout effort de redressement social des sociétés déchirées par ces crimes qui ne tient pas compte de ces réalités serait voué à l'échec<sup>282</sup>. Nous pouvons également appuyer ce point de vue par la jurisprudence du TPYIR. En effet, dans l'affaire *Procureur c. Akayezu*, la Chambre de première instance a constaté que de nombreux témoins, interrogés sur le sens courant du terme «inyenzi», se sont

---

<sup>280</sup> *Procureur c. Katanga et Ngudjolo Chui*. préc., note 90.

<sup>281</sup> Pacifique MANIRAKIZA, « La contribution de la justice africaine au développement de la justice internationale », (2009) 40 *RDUS* page 410 à la page 476.

<sup>282</sup> *Id.*

montrés réticents ou peu disposés à dire que le mot signifiait "cafard", même si la Chambre a compris à l'occasion des débats que tout rwandais en connaissait le sens ordinaire<sup>283</sup>. De plus, des témoins éprouvaient des difficultés « à être précis en parlant de dates, d'heures, de distances et de lieu »<sup>284</sup>. La Cour a finalement conclu que ces difficultés étaient liées à des réalités culturelles<sup>285</sup>.

Les enquêteurs de la CPI se sont heurtés eux aussi à des difficultés semblables lorsqu'ils cherchaient des renseignements sur terrain dans certaines situations (Ouganda RCA, Soudan), car les langues de certains témoins et certaines victimes ne disposaient pas de mots correspondants pour la terminologie juridique requise pour l'entrevue<sup>286</sup>. Ainsi, comme cela a été le cas devant le TPIY, des témoins ou des victimes qui ne connaissent ni le français ni l'anglais pourraient par exemple être réticents à prononcer, en leurs langues locales, certains mots liés aux crimes internationaux en raison de contraintes culturelles. Certains mots pourraient également manquer de terminologie correspondante exacte en français ou en anglais. Cette situation ne serait pas donc propice pour une assistance ou un appui aux systèmes judiciaires nationaux par des représentants la CPI qui sont souvent des étrangers. Il en résulte que pour renforcer les témoins et les victimes dans le cadre d'une assistance technique par exemple, les représentants de la CPI devront s'imprégner dans les réalités socioculturelles des populations locales. Ce qui ne semble pas être un exercice facile. Ce faisant, l'assistance que la CPI devrait apporter serait compromise par l'ignorance de ces réalités.

---

<sup>283</sup> *Procureur c. Akayezu*, 1998 TPIR-Chambre I, en ligne : <<http://www.unict.org/sites/unict.org/files/case-documents/ict-96-4/trial-judgements/fr/980902-1.pdf>> (consulté le 12 octobre 2014).

<sup>284</sup> *Id.*

<sup>285</sup> *Id.*

<sup>286</sup> BUREAU DU PROCUREUR, *Rapport sur les activités mises en œuvre au cours des trois premières années (juin 2003 – juin 2006)*, 2006, en ligne : <[https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/D76A5D89-FB64-47A9-9821-725747378AB2/143681/OTP\\_3yearreport20060914\\_French.pdf](https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/D76A5D89-FB64-47A9-9821-725747378AB2/143681/OTP_3yearreport20060914_French.pdf)> (consulté le 26 octobre 2016).



Quant aux rappels que le Bureau du Procureur de la CPI fait aux États pour leur rappeler qu'il va enquêter s'ils n'enquêtent pas eux-mêmes sur le plan national, il semble que ce genre de pressions ne produit des effets considérables que sur le plan de la prévention. Pour les crimes déjà commis, il est rare que les pays soient enclins à combattre l'impunité suite aux rappels de la CPI. L'exemple le plus éloquent sur ce sujet est la situation en Guinée. Malgré l'avertissement du Procureur qu'il va enquêter sur les exactions du 28 septembre 2009 au stade de Conakry si les autorités judiciaires guinéennes ne le font pas<sup>287</sup>, ces dernières n'ont pas encore mené, sur le plan national, des enquêtes ou poursuites authentiques sur ces exactions.

L'autre constat dans la promotion de la complémentarité positive est que les acteurs concernés peinent à appliquer cette approche. Les efforts semblent en effet plus théoriques que pratiques<sup>288</sup>. La CPI y joue un rôle très limité<sup>289</sup>. Dans les premières situations devant la Cour, une attention particulière était réservée aux organisations onusiennes spécialisées, ONG et autres Organisations internationales ou régionales<sup>290</sup>. L'adoption de lois et de réformes procédurales, de programme de protection et d'appui aux victimes et aux témoins, le renforcement de la représentation légale, l'information et la sensibilisation, la participation et l'indemnisation des victimes, la gestion des tribunaux, la formation et les conseils, les questions au niveau du matériel et des ressources, la sécurité, l'expertise médico-légale, la centralisation de l'information judiciaire et l'entraide judiciaire ont occupé une place de choix<sup>291</sup>. Cependant, ces thèmes sont surtout «des lignes directrices» afin de guider les« acteurs d'initiative de complémentarité dans leurs activités de soutien aux secteurs de justice pénale et

---

<sup>287</sup> J.-S. JOSSET, préc., note 275.

<sup>288</sup> M. C.-TOUSIGNANT, préc., note 26.

<sup>289</sup> ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES, *Rapport du Bureau sur la complémentarité*, ICC-ASP/14/32, 2015, en ligne : <[https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP14/ICC-ASP-14-32-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP14/ICC-ASP-14-32-FRA.pdf)> (consulté le 25 octobre 2016).

<sup>290</sup> M. C.-TOUSIGNANT, préc., note 26.

<sup>291</sup> *Id.*

aux appareils de justice nationaux dans leur ensemble»<sup>292</sup>. On reproche également le Bureau du Procureur d'avoir écarté l'application de la complémentarité positive en encourageant l'Ouganda, la République centrafricaine et la RDC à renvoyer leurs situations devant la CPI dans le cadre des auto-renvois<sup>293</sup>.

«Le Procureur a adopté une politique consistant à encourager et à favoriser des renvois volontaires des États territoriaux dans ce qui constitue la première étape de la mise en application de la compétence de la Cour. Cette politique a débouché sur des renvois qui allaient devenir les deux premières situations de la Cour à savoir le nord de l'Ouganda et la RDC»<sup>294</sup>.

Cette stratégie du Bureau du Procureur dans le cadre de ces situations nous semble être le contraire de l'alinéa (4) du préambule *du Statut de Rome* qui veut que la lutte contre l'impunité des crimes graves doive être assurée par des mesures prises sur le plan national<sup>295</sup>.

En tout état de cause, la promotion de la complémentarité positive permettrait de juger plusieurs auteurs potentiels des crimes graves si elle était mise en œuvre. Pour ce faire, elle produirait un effet dissuasif à leur égard. Elle constitue le carrefour des acteurs de la communauté internationale qui doivent prendre part à ce combat, en l'occurrence les États, les Organisations internationales, les ONG, la société civile et la CPI. Le concours de tous ces acteurs dans le renforcement des systèmes judiciaires nationaux est indéniablement incontournable dans la lutte contre l'impunité des crimes graves. Malheureusement, en dépit de cet apport considérable que pourrait apporter la mise en œuvre de la complémentarité positive dans le combat contre l'impunité des crimes graves, son plein déploiement se laisse toujours attendre.

---

<sup>292</sup> *Id.*

<sup>293</sup> *Id.*

<sup>294</sup> BUREAU DU PROCUREUR, préc., note 286.

<sup>295</sup> *Statut de Rome*, préc., note 4, préambule, al.4.

Dans le chapitre suivant, nous analyserons le fait que cette situation serait aggravée par des sensibilités politiques et une application à deux vitesses entourant la mise œuvre du principe de complémentarité. Nous allons étayer ce point de vue par l'analyse de la mise en œuvre de ce principe dans les situations en Côte d'Ivoire et en Libye.

## **CHAP 3 : Mise en œuvre du principe de complémentarité dans les situations en Côte d'Ivoire et en Libye**

En évaluant l'état de l'impunité dans ces deux pays qui ont été secoués par des atrocités caractérisées par des violations graves des droits humains, nous tenterons d'analyser la manière dont le principe de complémentarité y est mis en œuvre et son impact sur la lutte contre l'impunité

### **3.1. Situation en Côte d'Ivoire**

La Côte d'Ivoire a connu une situation de troubles depuis 1999<sup>296</sup>. À l'issue des négociations politiques, un gouvernement de transition est mis en place en 2007 en vue de préparer les élections<sup>297</sup>. Après plusieurs reports, l'élection présidentielle fut organisée le 31 octobre 2010<sup>298</sup>. Étaient en compétition : le Président sortant Laurent Gbagbo, l'ancien Président Henri Konan Bédié et le Président actuel Alassane Ouattara<sup>299</sup>. Aucun d'eux n'a obtenu la majorité absolue au premier tour<sup>300</sup>. En conséquence, un deuxième tour du scrutin devait être organisé, conformément à la loi électorale ivoirienne<sup>301</sup>.

---

<sup>296</sup> Thomas HOFNUNG, *La crise en Côte-d'Ivoire: dix clés pour comprendre*, coll. Sur le vif, Paris, Découverte, 2005, p.35.

<sup>297</sup> Marc MÉMIER et Michel LUNTUMBUE, *La Côte d'Ivoire dans la dynamique d'instabilité ouest-africaine: les racines de la crise post-électorale 2010-2011*, Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 31 janvier 2012, en ligne : <[http://www.grip.org/sites/grip.org/files/NOTES\\_ANALYSE/2012/na\\_2012-01-31\\_fr\\_m-memier.pdf](http://www.grip.org/sites/grip.org/files/NOTES_ANALYSE/2012/na_2012-01-31_fr_m-memier.pdf)> (consulté le 12 janvier 2015).

<sup>298</sup> COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE INDÉPENDANTE DE LA CÔTE D'IVOIRE, Résultats du deuxième tour du scrutin présidentiel de 2010, en ligne:

[http://www.ceici.org/elections/docs/epr2010\\_2t\\_resultats\\_valeurs\\_02122010.pdf](http://www.ceici.org/elections/docs/epr2010_2t_resultats_valeurs_02122010.pdf), (consulté le 15 juillet 2015).

<sup>299</sup> *Id.*

<sup>300</sup> *Id.*

<sup>301</sup> *Id.*

À la fin du scrutin du 2<sup>e</sup> tour, alors que la Commission électorale indépendante avait proclamé la victoire d'Alassane Ouattara<sup>302</sup>, le Conseil constitutionnel ivoirien annula les résultats et désigna Laurent Gbagbo vainqueur<sup>303</sup>. Par conséquent, la Côte d'Ivoire se retrouva avec deux présidents de la République. L'un, en la personne d'Alassane Ouattara reconnu par la Commission électorale indépendante et une grande partie de la communauté internationale et l'autre, en la personne de Laurent Gbagbo reconnu par le Conseil constitutionnel et certains pays africains<sup>304</sup>.

En dépit des différentes médiations, en l'occurrence celle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union africaine visant à convaincre Laurent Gbagbo de céder le pouvoir au Président Alassane Ouattara, la crise va progressivement se militariser<sup>305</sup>. Les deux camps finiront par entrer en guerre. La Côte d'Ivoire sera plongée dans des atrocités qui dureront de décembre 2010 à avril 2011<sup>306</sup>.

Face aux allégations de violations graves des droits humains perpétrées durant ce conflit, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies vota, lors de sa 16<sup>e</sup> session, une résolution mettant sur pied une Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire<sup>307</sup>. Cette commission était chargée d'enquêter sur les faits et les circonstances

---

<sup>302</sup> *Id.*

<sup>303</sup> Pierre-François NAUDÉ, « Présidentielle : le Conseil constitutionnel proclame Gbagbo vainqueur avec 51,45 % des voix », *Jeune Afrique* (3 décembre 2010), en ligne : <<http://www.jeuneafrique.com/183399/politique/pr-sidentielle-le-conseil-constitutionnel-proclame-gbagbo-vainqueur-avec-51-45-des-voix/>> (consulté le 25 juillet 2015).

<sup>304</sup> GABON LIBRE, « La Gambie ne reconnaît pas Ouattara comme « Président de Côte d'Ivoire » », *Gabon Libre* (16 avril 2011), en ligne : <[http://www.gabonlibre.com/La-Gambie-ne-reconnait-pas-Ouattara-comme-President-de-cote-d-Ivoire\\_a9647.html](http://www.gabonlibre.com/La-Gambie-ne-reconnait-pas-Ouattara-comme-President-de-cote-d-Ivoire_a9647.html)> (consulté le 25 juillet 2015).

<sup>305</sup> REGROUPEMENT DES ACTEURS IVOIRIENS DES DROITS HUMAINS, Côte d'Ivoire: Une décennie de crimes graves non encore punis, 2014, en ligne <https://freedomhouse.org/sites/default/files/Cote%20dIvoire%20report.pdf>, (consulté le 26 juillet 2015).

<sup>306</sup> *Id.*

<sup>307</sup> HUMAN RIGHTS COUNCIL, *Situation of human rights in Côte d'Ivoire*, Doc.off. HRC.N.U., 16<sup>e</sup> sess. , A/HRC/RES/16/25 (2011), en ligne :

entourant les allégations graves des violations des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 en vue d'identifier les responsables de tels actes et de les traduire en justice<sup>308</sup>.

Dans sa qualification des faits, la Commission d'enquête internationale indépendante a estimé que les actes posés durant ce conflit correspondaient aux violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire<sup>309</sup>. De plus, la Commission a qualifié la conduite des belligérants de violations graves du droit humanitaire international au sens de l'article 3 commun des *Conventions de Genève et du 2<sup>e</sup> protocole additionnel* auxquels est partie la Côte d'Ivoire<sup>310</sup>. La commission a précisé aussi que certains faits spécifiques pourraient être qualifiés de crimes contre l'humanité<sup>311</sup>. Elle a également qualifié certains actes de crimes de guerre au regard de l'article 3 commun aux quatre *Conventions de Genève du 12 août 1949* et au sens de l'article 8 du *Statut de Rome*<sup>312</sup>. Enfin, la Commission a relevé de violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés non internationaux<sup>313</sup>.

S'agissant de la responsabilité des acteurs au conflit, le rapport de la commission endosse la responsabilité des prétendus crimes aussi bien aux combattants de Laurent Gbagbo qu'à ceux qui soutenaient le camp d'Alassane Ouattara<sup>314</sup>.

---

<[http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/16session/A.HRC.RES.16.25\\_en.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/16session/A.HRC.RES.16.25_en.pdf)> (consulté le 27 juillet 2015)

<sup>308</sup> *Id.*

<sup>309</sup> COMMISSION D'ENQUÊTE INTERNATIONALE INDÉPENDANTE SUR LA CÔTE D'IVOIRE, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire*, Doc. off. HRC.N.U. 17<sup>e</sup> sess., A/HRC/17/48 (2011), en ligne: <[http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/17session/A.HRC.17.48\\_Extract\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/17session/A.HRC.17.48_Extract_fr.pdf)> (consulté le 15 juillet 2015), p.16.

<sup>310</sup> *Id.* p.20.

<sup>311</sup> *Id.*

<sup>312</sup> *Id.*

<sup>313</sup> *Id.* p.21.

<sup>314</sup> *Id.*

Avant de faire une analyse critique sur la mise en œuvre du principe de complémentarité dans la situation en Côte d'Ivoire, faisons d'abord un aperçu des principaux événements survenus devant la CPI dans le cadre de ses enquêtes et poursuites en Côte d'Ivoire.

### 3.1.1. Principaux développements judiciaires dans la situation en Côte d'Ivoire

Lors des atrocités de 2010-2011, la Côte d'Ivoire n'avait pas encore ratifié le *Statut de Rome*<sup>315</sup>. En conséquence, la CPI ne pouvait exercer sa compétence sur les crimes internationaux commis en Côte d'Ivoire durant cette période que par deux voies. Soit sur base d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies renvoyant la situation en Côte d'Ivoire devant la CPI<sup>316</sup> ou sur base d'une déclaration de la Côte d'Ivoire reconnaissant la compétence de la Cour<sup>317</sup>. C'est sur cette dernière base légale que la CPI s'est fondée pour intervenir en Côte d'Ivoire<sup>318</sup>.

En effet, depuis le 18 avril 2003, Laurent Gbagbo, alors Président de la Côte d'Ivoire avait déposé au greffe de la CPI une déclaration acceptant la compétence de la Cour aux fins «d'identifier, de poursuivre et de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les évènements du 19 septembre 2002 »<sup>319</sup>.

---

<sup>315</sup> La Côte d'Ivoire a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome de la CPI le 15 février 2013. Voir le site de l'Assemblée des États Parties de la CPI, en ligne : [https://www.asp.icc-cpi.int/fr\\_menus/asp/states%20parties/african%20states/Pages/Cote\\_d\\_Ivoire.aspx](https://www.asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/states%20parties/african%20states/Pages/Cote_d_Ivoire.aspx), (consulté le 20 mai 2016).

<sup>316</sup> *Statut de Rome*, préc., note 4, art.13.a, b etc..

<sup>317</sup> *Statut de Rome*, préc., note 4, art.12.para.3.

<sup>318</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, « Situations et affaires », en ligne : <https://www.icc-cpi.int/Pages/Situations.aspx?ln=fr> (consulté le 31 octobre 2016).

<sup>319</sup> GOUVERNEMENT IVOIRIEN, *Déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale*, 18 avril 2003, en ligne : <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/FF9939C2-8E97-4463-934C-BC8F351BA013/279779/ICDE1.pdf> (consulté le 28 juillet 2015).

Aussitôt devenu Président, Alassane Ouattara confirma cette déclaration le 14 décembre 2010, en ce qui concerne les crimes relevant de la CPI commis depuis mars 2004<sup>320</sup>. Le 3 mai 2011, Alassane Ouattara réitéra cette reconnaissance en adressant encore une fois une lettre au Procureur de la CPI par laquelle il lui demande d'enquêter sur les crimes graves commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010, d'en identifier les plus hauts responsables et de poursuivre ces derniers devant la CPI<sup>321</sup>.

Soulignons à toutes fins utiles que la situation en Côte d'Ivoire a offert à la CPI la toute première occasion, depuis sa création, d'enquêter sur des crimes relevant de sa compétence, perpétrés dans un État qui n'a pas ratifié le *Statut de Rome*, mais, qui a reconnu la compétence de la Cour par une déclaration<sup>322</sup>. Jusqu'aujourd'hui, toutes les autres situations devant la CPI concernent soient des États Parties à la Cour soient découlent d'un renvoi par le Conseil de Sécurité de l'ONU. Concrètement, deux situations y ont été déférées par le Conseil de sécurité de l'ONU (situations en Libye et au Soudan) tandis que six concernent des États Parties à la Cour (RDC, Ouganda, Kenya, République centrafricaine, République centrafricaine II et Mali)<sup>323</sup>.

En se référant à la déclaration de reconnaissance de la compétence de la CPI faite par la Côte d'Ivoire, aux renseignements se trouvant à sa disposition et agissant en vertu de l'article 15(1)

---

<sup>320</sup> Alassane OUATTARA, *Lettre n°1 confirmant l'acceptation de la compétence de la Cour*, 14 décembre 2010, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1328750.pdf>> (consulté le 25 septembre 2015).

<sup>321</sup> Alassane OUATTARA, *Lettre n°2 confirmant l'acceptation de la compétence de la Cour*, 3 mai 2011, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1328750.pdf>> (consulté le 20 septembre 2015).

<sup>322</sup> Joseph BEMBA, *Côte d'Ivoire: quelques réflexions d'ordre juridique*, coll. Collection Justice internationale, Paris, l'Harmattan, 2011, p.72.

<sup>323</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, « Situations et affaires », en ligne : <[http://www.icc-cpi.int/fr\\_menus/icc/situations%20and%20cases/Pages/situations%20and%20cases.aspx](http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/Pages/situations%20and%20cases.aspx)> (consulté le 5 mai 2015).



du *Statut de Rome*, le Procureur a d'abord procédé à un examen préliminaire<sup>324</sup>. Après avoir examiné le sérieux des renseignements se trouvant à sa disposition, il a conclu qu'il existait une base raisonnable pour l'ouverture d'une enquête conformément à la règle 48 du R.P.P.<sup>325</sup>.

Pour conclure que les critères pour ouvrir une enquête sont remplis, le Procureur examine si :

« a) les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis ; b) Si l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17 ; et c) S'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice»<sup>326</sup>.

Le 23 juin 2011, le Procureur a introduit auprès de la Chambre préliminaire une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête *proprio motu* (de sa propre initiative) sur la situation en Côte d'Ivoire<sup>327</sup>.

Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III a autorisé au Procureur à ouvrir une enquête sur les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis dans ce pays, depuis le 28 novembre 2010, ainsi que sur les crimes susceptibles d'y être commis à l'avenir dans le cadre de la même situation<sup>328</sup>.

---

<sup>324</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Fiche d'information sur l'affaire : Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, 11 mai 2015, ICC-02/11-01/15, en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/Gbagbo-and-BleGoudeFra.pdf>> (consulté le 25 juillet 2015).

<sup>325</sup> *Règlement de procédure et de preuve*, préc., note 168, art. 14.

<sup>326</sup> *Statut de Rome*, préc., note 4, art. 12, 15, 17, 53 et 93.

<sup>327</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15*, 23 juin 2011, Doc.off. ICC-02/11-3,23-06-11, en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1097345.pdf>> (consulté le 2 août 2015).

<sup>328</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, préc., note 10.

Dans son enquête, le Procureur de la CPI a retenu de lourdes responsabilités de crimes contre l'humanité à l'encontre des trois figures emblématiques du régime de Gbagbo. Il s'agit de Laurent Gbagbo<sup>329</sup> lui-même, de Simone Gbagbo<sup>330</sup> et de Charles Blé Goudé<sup>331</sup>.

En exécution du mandat d'arrêt émis par les juges de la Chambre préliminaire, les autorités ivoiriennes ont transféré Laurent Gbagbo à la CPI le 30 novembre 2011<sup>332</sup>. Le 12 juin 2014, la Chambre préliminaire confirma quatre charges de crime contre l'humanité contre Laurent Gbagbo et le renvoya par conséquent, en procès devant une Chambre de première instance<sup>333</sup>.

Quant à Charles Blé Goudé, il a été transféré par la Côte d'Ivoire à la CPI le 22 mars 2014<sup>334</sup>. À l'instar de Laurent Gbagbo, quatre chefs d'accusation de crime contre l'humanité ont été confirmées à son encontre<sup>335</sup>. En conséquence, la présidence de la CPI a renvoyé cette affaire en procès devant la Chambre de première instance I<sup>336</sup>. Pour des raisons de célérité et d'efficacité, la Chambre de première instance I a joint ces deux affaires<sup>337</sup>. Leur procès s'est ouvert le 28 janvier 2016<sup>338</sup>.

---

<sup>329</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, préc. , note 324.

<sup>330</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Fiche d'information sur l'affaire : Le Procureur c. Simone Gbagbo*, 23 mars 2015, en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/SimoneGbagboFra.pdf>> (consulté le 30 juillet 2015).

<sup>331</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, préc. , note 324.

<sup>332</sup> *Id.*

<sup>333</sup> *Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, Doc.off. ICC-02/11-01/11-656—tFRA-Corr (21-07-2014), en ligne : <[http://www.icc-cpi.int/fr\\_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/icc0211/related%20cases/icc02110111/court%20records/chambers/pretrial%20chamber%20i/Pages/656.aspx](http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/icc0211/related%20cases/icc02110111/court%20records/chambers/pretrial%20chamber%20i/Pages/656.aspx)> (consulté le 30 juillet 2015)

<sup>334</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, préc., note 324.

<sup>335</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Communiqué de presse : La Chambre préliminaire I de la CPI renvoie Charles Blé Goudé en procès*, 11 décembre 2014, en ligne : <[http://www.icc-cpi.int/fr\\_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr1076.aspx](http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr1076.aspx)> (consulté le 15 juillet 2015).

<sup>336</sup> *Procureur c. Charles Blé Goudé*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé, 11 décembre 2014, Doc.off. ICC-02/11-02/11-186-tFRA-Corr (20-01-2015), en ligne <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1904569.pdf>> (consulté le 30 juillet 2015)

<sup>337</sup> *The prosecutor v. Laurent Gbagbo and the Prosecutor v. Charles Blé Goudé*, 11 March 2015, Doc.off. ICC-02/11-02/11-222-T, Decision on Prosecution request to join the cases of The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and The Prosecutor v. Charles Blé Goudé and related matters, 11 March 2015 (ICC-Trial Chamber I), en

Concernant Simone Gbagbo, la Chambre préliminaire a délivré un mandat d'arrêt à son encontre depuis le 29 février 2012<sup>339</sup>. Mais, la Côte d'Ivoire a soulevé une exception d'irrecevabilité le 30 septembre 2013 en invoquant les procédures qui auraient lieu pour la même personne et pour les mêmes faits sur le plan national<sup>340</sup>. Le 11 décembre 2014, la Chambre préliminaire I a rejeté cette exception d'irrecevabilité en concluant que:

«les autorités nationales de la Côte d'Ivoire ne prenaient pas des mesures tangibles, concrètes et progressives pour déterminer si Simone Gbagbo était pénalement responsable du même comportement que celui allégué dans le cadre de l'affaire portée devant la Cour»<sup>341</sup>.

Le 27 mai 2015, la Chambre d'appel de la CPI a conclu à la recevabilité de l'affaire Simone Gbagbo en confirmant une décision de la Chambre préliminaire sur cette affaire<sup>342</sup>.

À ces événements, nous allons confronter le principe de complémentarité dont s'est prévalue la Côte d'Ivoire pour demander l'intervention de la CPI, afin de voir si l'application de ce principe contribue à combattre l'impunité en Côte d'Ivoire.

---

ligne:<[http://www.icccpi.int/FR\\_Menus/icc/situations%20and%20cases/situations/icc0211/related%20cases/icc-0211-0211/court-records/chambers/tci/pages/222.aspx](http://www.icccpi.int/FR_Menus/icc/situations%20and%20cases/situations/icc0211/related%20cases/icc-0211-0211/court-records/chambers/tci/pages/222.aspx)>( consulté le 30 juillet 2015)[Document original en Anglais]

<sup>338</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Communiqué de presse : Le procès de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé s'ouvrira le 28 janvier 2016*, 28 octobre 2015, en ligne : <[http://www.icc-cpi.int/fr\\_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr1163.aspx](http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr1163.aspx)> (consulté le 30 octobre 2015).

<sup>339</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, préc., note 330.

<sup>340</sup> *Id.*

<sup>341</sup> *Procureur c. Simone Gbagbo*, Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo, 11 décembre 2014, Doc.off.ICC-02/11-01/12, en ligne : <[https://www.icc-cpi.int/Court\\_Records/CR2014\\_10021.PDF](https://www.icc-cpi.int/Court_Records/CR2014_10021.PDF)> (consulté le 25 septembre 2015).

<sup>342</sup> *Procureur c. Simone Gbagbo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Côte d'Ivoire contre la décision de la Chambre préliminaire I du 11 décembre 2014 intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo », préc., note 11.

### 3.1.2. La complémentarité de la CPI dans la lutte contre l'impunité en Côte d'Ivoire

La crise postélectorale de 2010-2011 a extrêmement fragilisé le système judiciaire ivoirien<sup>343</sup>. Les infrastructures judiciaires avaient été détruites<sup>344</sup>. Les tribunaux nationaux étaient devenus quasi-inopérants<sup>345</sup>. Aucune enquête sur ces crimes n'était menée sur le plan national<sup>346</sup>. Les autorités ivoiriennes ont d'ailleurs reconnu que «la justice ivoirienne n'était pas à cette époque la mieux placée» pour connaître des crimes graves commis en Côte d'Ivoire durant le conflit postélectoral<sup>347</sup>. Face à cette situation, les autorités ivoiriennes se sont prévaluées du principe de complémentarité pour faire recours à la CPI afin que cette dernière mène des enquêtes et engage, le cas échéant, des poursuites contre les principaux auteurs des crimes graves commis en Côte d'Ivoire<sup>348</sup>.

Rappelons qu'avant d'introduire une demande d'autorisation d'enquêter en Côte d'Ivoire, le Bureau du Procureur de la CPI y a d'abord conduit un examen préliminaire<sup>349</sup>. À cette étape, le Bureau du Procureur est appelé à jouer un rôle important dans le cadre de la complémentarité positive<sup>350</sup>. En effet, l'examen préliminaire vise à stimuler l'appareil judiciaire national à enquêter et à engager des poursuites le cas échéant<sup>351</sup>. À cet effet, on peut se poser une question : est-ce que le Bureau du Procureur aurait cherché à stimuler les enquêtes sur le plan

---

<sup>343</sup> D. TRAORÉ, préc., note 171.

<sup>344</sup> *Id.*

<sup>345</sup> *Id.*

<sup>346</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, préc., note 327.

<sup>347</sup> A. OUATTARA, préc., note 321.

<sup>348</sup> D. TRAORÉ, préc., note 171.

<sup>349</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, préc., note 324.

<sup>350</sup> Pacifique MANIRAKIZA, « Le retrait du Burundi de la Cour pénale internationale et ses implications », *Arib.info* (16 octobre 2016), en ligne : <<http://www.arib.info/Le-retrait-du-Burundi-de-la-Cour-penale-internationale.pdf>> (consulté le 20 octobre 2016).

<sup>351</sup> *Id.*

national par l'entremise de son examen préliminaire en Côte d'Ivoire comme le veut la complémentarité positive?

Pour répondre à cette question, il importe de rappeler que la guerre en Côte d'Ivoire a officiellement pris fin le 11 avril 2011 avec la capture de Laurent Gbagbo. Deux mois après, le Procureur de la CPI a demandé à la Chambre préliminaire l'autorisation de mener une enquête sur les crimes relevant de la compétence de la CPI commis en Côte d'Ivoire. L'une des motivations de cette demande était l'absence de procédures judiciaires en Côte d'Ivoire contre les présumés hauts responsables des crimes graves. Face à cette situation, le Procureur de la CPI soutenait qu'il n'avait pas besoin de chercher si cette absence d'enquêtes sur le plan national était due à un manque de volonté ou une incapacité de l'appareil judiciaire ivoirien<sup>352</sup>. Le Procureur appuyait cet argument sur une décision de la Chambre d'appel dans l'affaire *Procureur c. Germain Katanga et Ngudjolo Chui*<sup>353</sup>. Dans cette affaire, la Cour a considéré que l'absence d'enquête sur une affaire dans le cadre national suffit pour activer la complémentarité de la CPI sans avoir à analyser le manque de volonté ou l'incapacité de l'État normalement compétent<sup>354</sup>. La décision précise cependant qu'il faut que l'affaire en question soit suffisamment grave au sens du *Statut* de la Cour<sup>355</sup>.

Au regard de la complémentarité positive, l'application de cette décision de la Chambre d'appel dans la situation en Côte d'Ivoire ne semble pas correspondre à l'objectif des examens préliminaires. En effet, en se limitant seulement à constater l'absence des procédures

---

<sup>352</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, préc., note 327.

<sup>353</sup> *Procureur c. Katanga et Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire), préc., note 92.

<sup>354</sup> *Id.*

<sup>355</sup> *Id.*

judiciaires sur le plan national pour introduire une demande d'autorisation d'enquêter, le Procureur n'a pas cherché à encourager et à renforcer l'appareil judiciaire ivoirien afin que ce dernier mène des enquêtes sur le plan national. À cet égard, Justine Tiller écrit: « there is no public document concerning the work of the OTP on the issue of positive complementarity during the 2003-2010»<sup>356</sup>. Il serait donc reprochable au Procureur de la CPI de n'avoir pas cherché à encourager le système judiciaire ivoirien à se relever et à organiser des procédures judiciaires dans le cadre national.

Sachant que la CPI ne peut poursuivre qu'une infime partie des auteurs des crimes internationaux, le Bureau du Procureur aurait dû s'inscrire dans une logique de renforcement de l'appareil judiciaire ivoirien afin qu'un grand nombre d'auteurs des crimes graves soient jugés sur le plan national. Malheureusement, il nous semble que ça n'a pas été le cas. La CPI n'a pas exploité la complémentarité positive dans la situation en Côte d'Ivoire. L'un des effets néfastes qui en sont découlés est l'impunité des auteurs des violations graves des droits humains commises pendant le conflit postélectoral de 2010-2011. En effet, jusqu'aujourd'hui, aucun jugement sur les crimes internationaux qui auraient été commis pendant ce conflit n'a été rendu par une juridiction ivoirienne.

En se basant sur le délai de deux mois passés entre la fin des atrocités et la demande d'autorisation par le Procureur pour des fins d'enquêtes en Côte d'Ivoire, il nous semble qu'un c'est un délais court pour conclure à l'absence d'enquêtes sur le plan national. En effet, après une guerre aussi violente que celle qu'a connue la Côte d'Ivoire, deux mois constituent un délai très court pour que la CPI puisse conclure à l'absence d'une action judiciaire sur le plan

---

<sup>356</sup> Justine TILLIER, « The ICC Prosecutor and Positive Complementarity: Strengthening the Rule of Law », (2013) 13 *Int. Crim. Law Rev.* p.507 à la page 591.

national et activer ainsi sa compétence complémentaire. Au lendemain d'un conflit violent en effet, deux mois ne suffisent pas pour reconstruire et réanimer l'appareil judiciaire d'un État, que ce soit au niveau des infrastructures ou des ressources humaines. Deux mois s'avèrent aussi insuffisants pour apaiser les esprits et trouver une protection appropriée aux témoins et assurer la participation des victimes au processus judiciaire. Pour cela, il nous semble qu'au vu de la complexité des enquêtes sur des crimes internationaux, la CPI aurait hâtivement conclu à l'absence des procédures judiciaires dans le cadre national et a activé inopportunément sa compétence complémentaire.

D'aucuns pourraient croire que la principale raison qui aurait conduit à ce que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé soient poursuivis devant la CPI est le fait qu'ils ne pouvaient pas bénéficier d'un procès juste et équitable s'ils étaient traduits devant la justice ivoirienne. Tant s'en faut, car cet argument n'a pas été avancé par le Procureur dans sa demande d'autorisation d'enquêter. Ce dernier se limitait seulement au fait que des crimes relevant de la compétence de la CPI qui auraient été commis en Côte d'Ivoire ne faisaient pas l'objet d'enquête par le système judiciaire ivoirien<sup>357</sup>.

Le refus par la Côte d'Ivoire de transférer Simone Gbagbo à la CPI suscite aussi quelques interrogations au regard du principe de complémentarité. Sur ce point, nous trouvons utile de rappeler d'abord que c'est ce principe de complémentarité qui a constitué le fondement juridique du transfèrement de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé devant la CPI<sup>358</sup>. La Côte d'Ivoire reconnaissait à cette époque que son système judiciaire n'était pas en mesure de juger les auteurs des crimes graves qui auraient été commis sur son territoire comme en

---

<sup>357</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, préc., note 327.

<sup>358</sup> MAMADOU MEITÉ, « Les relations entre la Côte-d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysées à l'aune de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo », *RevDH* 2016.5-13.

témoigne la lettre du 3 mai 2011 confirmant la reconnaissance de la compétence de la CPI<sup>359</sup>. Aujourd'hui, la Côte d'Ivoire justifie cette volonté de vouloir juger Simone Gbagbo par l'introduction dans le *Code pénal ivoirien* des notions de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre qui n'y figuraient pas lors du transfèrement de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé à la CPI. C'est ce qui ressort de la déclaration du Président Alassane Ouattara du 25 juin 2015, dans laquelle il soutient que:

« Si Laurent Gbagbo et Blé Goudé se trouvent à La Haye, c'est tout simplement parce que notre justice n'était pas en mesure de les juger à cette époque-là. Mais aujourd'hui, nous pouvons juger Simone Gbagbo en Côte d'Ivoire. Nous avons emménagé notre code pénal. Il n'y avait pas des notions de crimes de guerre et de crime contre l'humanité. Maintenant, c'est chose faite [...]»<sup>360</sup>

Au vu de cette telle déclaration, on serait tenté de croire que le système judiciaire ivoirien a été reconstruit et renforcé pour le rendre capable de juger les crimes internationaux. On croirait également qu'il a la volonté de juger Simone Gbagbo.

Si c'était le cas, en vertu du principe de complémentarité, la Côte d'Ivoire serait évidemment en droit de juger Simone Gbagbo, parce que, comme le précise le préambule du *Statut de Rome* : « il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux »<sup>361</sup>. Par ailleurs, « le juge de droit commun des crimes internationaux est bien le juge interne »<sup>362</sup>. Toutefois, si on tient compte de la date du transfèrement de Charles Blé Goudé à la CPI (le 21 mars 2014) et de la date de l'introduction de l'exception d'irrecevabilité par la CPI dans l'affaire *Procureur c. Simone Gbagbo* (le 30

---

<sup>359</sup> A. OUATTARA, préc., note 321.

<sup>360</sup> Radio-Télévision ivoirienne, *Interview exclusive du Président Alassane Ouattara du 25 juin 2015, Partie 2*, 25 juin 2015, en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=OFvHUYV04tc>> (consulté le 15 novembre 2016).

<sup>361</sup> *Statut de Rome*, préc., note 4, préambule.

<sup>362</sup> M. MEITÉ, préc., note 358.



septembre 2013), on peut douter de la cohérence dans la mise en œuvre du principe de complémentarité par la Côte d'Ivoire dans cette affaire<sup>363</sup>. Comment pourrait-on en effet expliquer que la Côte d'Ivoire se déclare capable de juger Simone Gbagbo le 30 septembre 2013 en invoquant le principe de complémentarité, mais que six mois après (21 mars 2014), elle soit incapable de juger Charles Blé Goudé en optant plutôt de le transférer à la CPI sur base du même principe? Évoquer le principe de complémentarité pour juger Simone Gbagbo et se baser sur le même principe pour transférer Charles Blé Goudé à la CPI fait douter, en tout cas, de la bonne foi des autorités ivoiriennes dans l'application de ce principe pour mettre un terme à l'impunité.

La mise en œuvre du principe de complémentarité dans l'affaire *Procureur c. Simone Gbagbo* soulève aussi des lacunes du *Statut de Rome* quant au respect du droit souverain des États de soumettre à leurs juridictions les auteurs des crimes graves<sup>364</sup>. À ce sujet, dans l'affaire *Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, la Chambre de première instance III a reconnu que le principe de complémentarité «vise à protéger le droit souverain des États d'exercer leur compétence de bonne foi lorsqu'ils souhaitent le faire»<sup>365</sup>. Au vu de cette décision, si aujourd'hui la Côte d'Ivoire venait à mener des enquêtes tangibles à l'endroit de Simone Gbagbo pour le même comportement que celui allégué devant la CPI, le *Statut de Rome* ne prévoit pas formellement si la CPI pourrait se dessaisir ou non de cette affaire<sup>366</sup>. En

---

<sup>363</sup> *Id.*

<sup>364</sup> Chahuneau MARION, « La Cour pénale internationale et Simone Gbagbo », *La Cour pénale internationale et Simone Gbagbo* (23 mars 2015), en ligne : <<https://chroniquesinternationalescolla.wordpress.com/2015/03/23/la-cour-penale-internationale-et-simone-gbagbo/>> (consulté le 22 octobre 2016).

<sup>365</sup> Procureur c. *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (Article 19 du Statut), 16 juin 2009, Doc.off.ICC-01/04-01/07, , en ligne : <[https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2009\\_04627.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2009_04627.PDF)> (consulté le 22 octobre 2016).

<sup>366</sup> C. MARION, préc., note 364.

effet, aucune disposition n'empêche la CPI de «réviser une décision préalable»<sup>367</sup>. L'affaire Simone Gbagbo pourrait donc devenir irrecevable devant la CPI<sup>368</sup>. Dans ce cas, la Cour aura considéré que la prise des mesures tangibles par la Côte d'Ivoire pour juger Simone Gbagbo est le reflet du désir de ce pays d'exercer pleinement son droit souverain d'administrer la justice sur son territoire. Néanmoins, le *Statut de Rome* n'indique pas non plus que le Procureur ne peut demander qu'une fois à la Cour de se prononcer sur la recevabilité d'une affaire<sup>369</sup>. Ainsi, dans l'hypothèse où la CPI renverrait l'affaire Simone Gbagbo devant les tribunaux ivoiriens, mais qu'après l'y avoir renvoyée, la procédure n'est pas menée d'une manière indépendante ou impartiale, le Procureur de la CPI pourrait se prévaloir du principe de complémentarité pour demander à la Cour de déclarer de nouveau l'affaire Simone Gbagbo recevable. Dans ce cas, la CPI éprouverait des difficultés d'exercer son rôle complémentaire, car la mise en œuvre de sa complémentarité requerrait la bonne coopération de la Côte d'Ivoire. Or, cette coopération ne nous semble pas évidente vu la position déjà affichée par ce pays dans cette affaire. À défaut de cette coopération, la justice ne sera pas rendue aux victimes des crimes graves dont Simone Gbagbo serait responsable.

L'étude de la situation en Côte d'Ivoire nous fait en outre constater que la CPI tombe, dans certains cas, dans le piège des États qui instrumentalisent sa complémentarité dans le dessein de traduire en justice, seulement les opposants au pouvoir en place. En effet, seuls les opposants du pouvoir en Côte d'Ivoire croupissent devant la CPI. Celle-ci a agi en tant que juridiction complémentaire. Pourtant, plusieurs Organisations non gouvernementales ont documenté des crimes relevant de la CPI qui auraient été commis aussi par les partisans

---

<sup>367</sup> *Id.*

<sup>368</sup> *Id.*

<sup>369</sup> *Id.*

d'Alassane Ouattara<sup>370</sup>. En conséquence, les victimes des crimes dont les auteurs seraient des partisans du pouvoir sont privées de justice.

Que la CPI n'active pas le principe de complémentarité pour enquêter sur les crimes dont les partisans d'Alassane Ouattara seraient responsables ne signifie qu'elle ne devrait pas l'activer pour enquêter sur les crimes que les partisans de Laurent Gbagbo auraient commis<sup>371</sup>. Néanmoins, la coopération entre la CPI et la Côte d'Ivoire dans la mise en œuvre du principe de complémentarité en ne poursuivant que les partisans de Laurent Gbagbo semble être une instrumentalisation politique de ce principe<sup>372</sup>. Il y aurait lieu donc de dire que dans cette situation, des sensibilités politiques seraient entrées en jeu dans la mise en œuvre de la complémentarité de la CPI. Cela affecte la crédibilité de la CPI et du système judiciaire ivoirien qui sont censés être impartiaux et nuit à la réalisation du but même de la justice pénale internationale (mettre un terme à l'impunité des crimes internationaux).

De plus, en compromettant le châtement des auteurs des crimes internationaux, la politisation du principe de complémentarité compromet conséquemment l'effet dissuasif de la justice pénale internationale, car si les auteurs des crimes graves ne sont pas punis, il y a un grand risque que ces derniers deviennent récurrents. Dans ce cas, la justice pénale internationale est vidée d'effet dissuasif.

À la lumière de l'étude de la situation en Libye, nous allons analyser d'autres formes d'instrumentalisation que ce principe semble ferait l'objet.

---

<sup>370</sup> M. WELLS et C. DUFKA, préc., note 13 et AMNESTY INTERNATIONAL, préc., note 14.

<sup>371</sup> C. MARION, préc., note 364.

<sup>372</sup> *Id.*

## 3.2. Situation en Libye

Avant de procéder à une étude de la mise en œuvre du principe de complémentarité de la CPI dans la situation en Libye, il s'avère nécessaire de faire un bref aperçu sur les événements qui sont à la base de la saisine de la CPI par le Conseil de sécurité des Nations Unies sur la situation en Libye. À cette fin, nous estimons qu'il serait pertinent de partir de la révolution libyenne de 2010-2011.

### 3.2.1. Probables crimes internationaux pendant la révolution libyenne de 2010-2011.

Le mouvement de contestation dit *printemps arabe* des années 2010-2011 contre les régimes jugés dictatoriaux dans certains pays maghrébins a touché aussi la Libye. Frontalière avec les deux foyers du *printemps arabe* (la Tunisie et l'Égypte), la Libye a subi considérablement l'influence des révolutions tunisienne et égyptienne qui ont abouti à la chute de Zine El-Abidine Ben Ali et Hosni Moubarak, respectivement ancien Président de la Tunisie et de l'Égypte.

Tout commence le 15 février 2011 avec l'arrestation violente d'un militant de défense des droits humains du nom de Fathi Terbil par les forces de sécurité libyennes<sup>373</sup>. Inspirée par la révolution tunisienne, l'opposition libyenne brise la peur et appelle à une journée de colère le 17 février 2011 et en profite pour réclamer des réformes politiques, en l'occurrence l'introduction d'une constitution régissant l'État libyen<sup>374</sup>. Cette journée fut marquée par une

---

<sup>373</sup> Alison PARGETER, *Libya: the rise and fall of Kadafi*, New Haven, CT, Yale University Press, New Haven and London, 2012, p.213.

<sup>374</sup> *Id*, p. 214.

répression sanglante des manifestants par les forces de sécurité gouvernementales au cours de laquelle 14 personnes ont été tuées<sup>375</sup>.

Pour Human Rights Watch, « la nature des blessures constatées sur les corps des manifestants témoignait de la politique de tirer pour tuer »<sup>376</sup>. Ainsi, plus de 200 manifestants et passants ont été tués dans un intervalle de cinq jours seulement, c'est-à-dire entre le 16 et le 21 février 2011<sup>377</sup>. Dans un laps de temps, la Libye est devenue le théâtre d'une guerre civile entre des civils armés (devenus par après des miliciens contre le régime de Mouammar Kadhafi) et l'armée loyaliste.

Invoquant des crimes contre l'humanité et des raisons humanitaires, la communauté internationale décida de se mettre de la partie<sup>378</sup>. En première ligne, le Conseil de sécurité des Nations Unies vote une résolution imposant un embargo sur les armes, une interdiction de voyager pour certaines autorités libyennes sur les territoires des États membres de l'ONU et un gel des avoirs des autorités libyennes et de certaines personnes morales libyennes<sup>379</sup>.

Par une autre résolution, le même Conseil instaura une zone d'exclusion aérienne dans l'espace aérien libyen et autorise les États qui en avaient fait la demande de prendre « toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles »<sup>380</sup>. En fait, par cette autorisation, le Conseil de sécurité de l'ONU semblait permettre, diplomatiquement, une intervention militaire contre

---

<sup>375</sup> *Id.*

<sup>376</sup> HUMAN RIGHTS COUNCIL, *Report of the International Commission of Inquiry on Libya*, A/HRC/19/68, United Nations, 2012, en ligne : <<http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A.HRC.19.68.pdf>> (consulté le 15 août 2015).

<sup>377</sup> *Id.*

<sup>378</sup> DIRECTION, « Retour sur la guerre civile libyenne de 2011 », *Le Collectif* (10 mars 2013), en ligne : <<http://www.lecollectif.ca/retour-sur-la-guerre-civile-libyenne-de-2011/>> (consulté le 17 août 2015).

<sup>379</sup> *Résolution sur la situation en Jamahiriya arabe libyenne*, préc., note 15.

<sup>380</sup> CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, *Résolution sur la situation en Jamahiriya libyenne*, (2011), S/RES/1973 (2011), en ligne :

<[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/1973%282011%29](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1973%282011%29)> (consulté le 25 août 2015).

le régime de Mouammar Kadhafi. Dans l'entre-temps, un organe pour représenter le mouvement insurrectionnel avait été déjà constitué sous la dénomination de Conseil National de Transition (ci-après «CNT»). Ce dernier fut reconnu comme représentant légitime du peuple libyen par plusieurs États, dont la France<sup>381</sup>.

Avec l'aval du Conseil de sécurité, certaines puissances regroupées au sein de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (ci-après «OTAN»), fournissaient un appui militaire indéfectible au CNT<sup>382</sup>.

Dès le 26 février 2011, l'OTAN mena, des frappes aériennes intensives pour stopper la répression de l'insurrection par les forces fidèles à Mouammar Kadhafi, tandis qu'au sol, des conseillers militaires britanniques, français, italiens et égyptiens y étaient déployés pour assister techniquement les insurgés<sup>383</sup>.

Le Président Mouammar Kadhafi succombera à ses blessures, le 20 octobre 2011, dans sa ville natale de Syrte suite à des frappes aériennes de l'OTAN<sup>384</sup>. Cette mort marqua la fin du règne de Mouammar de Kadhafi.

Malheureusement, la fin du régime de Mouammar de Kadhafi a été marquée par des crimes qui pourraient être qualifiés de crimes graves au sens du *Statut de Rome*. À ce sujet, certaines organisations internationales de défense des droits humains ont documenté de violations

---

<sup>381</sup> LE FIGARO, « Ces pays qui reconnaissent le CNT libyen... et les autres » (1erseptembre 2011), en ligne : <<http://www.lefigaro.fr/international/2011/09/01/01003-20110901ARTFIG00653-ces-pays-qui-reconnaissent-le-cnt-libyen-et-les-autres.php>> (consulté le 16 août 2015).

<sup>382</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, *Libye :Les victimes oubliées des frappes de l'OTAN*, 2012, en ligne : <<file:///C:/Users/personal/Downloads/mde190032012fr.pdf>> (consulté le 25 octobre 2016).

<sup>383</sup> LE MONDE AFRIQUE, « Guerre en Libye; La chronologie des événements » (17 juillet 2011), en ligne : <[http://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/08/17/la-guerre-en-libye-chronologie-des-evenements\\_1559992\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/08/17/la-guerre-en-libye-chronologie-des-evenements_1559992_3212.html)> (consulté le 20 août 2015).

<sup>384</sup> LE FIGARO, « Le Colonel Kadhafi est mort » (20 octobre 2011), en ligne : <<http://www.lefigaro.fr/international/2011/10/20/01003-20111020ARTFIG00592-libye-le-colonel-mouammar-kadhafi-est-mort.php>> (consulté le 25 août 2015).

atroces des droits humains qui auraient été perpétrées tant par les forces de Mouammar Kadhafi que par celles de l'OTAN et du CNT. À titre illustratif, Human Rights Watch rapporte que 84 manifestants ont été tués par les forces de sécurité gouvernementales en trois jours.<sup>385</sup> Cette même ONG rapporte que seulement huit raids aériens de l'OTAN auraient fait 72 morts parmi les civils<sup>386</sup>.

À son tour, Amnesty International a recensé 55 civils, dont 16 enfants et 14 femmes tués dans le cadre de frappes aériennes à Tripoli, Zlitan, Majer, Syrte et Brega et 34 civils dont huit enfants et huit femmes tués ainsi que plusieurs blessés lors de trois frappes distinctes<sup>387</sup>. Selon toujours Amnesty International, à Misrata, la troisième ville de la Libye, plusieurs habitants ont été tués par les forces gouvernementales libyennes alors qu'ils ne participaient pas aux combats<sup>388</sup>.

Considérant que les crimes commis en Libye pourraient être qualifiés des crimes contre l'humanité<sup>389</sup>, le Conseil de sécurité des Nations Unies déféra la situation en Libye à la CPI, le 26 février 2011, en vertu de l'article 13 alinéa (b) du *Statut de Rome*<sup>390</sup>.

---

<sup>385</sup> *Libye: Les forces de sécurité ont tué 84 manifestants en trois jours*, Human Rights Watch, 2011, en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/news/2011/02/18/libye-les-forces-de-securite-ont-tue-84-manifestants-en-trois-jours>> (consulté le 20 janvier 2016).

<sup>386</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, « Libye : Les forces de sécurité ont tué de nombreux manifestants participant à la « Journée de la colère »(2011) », en ligne : <<http://www.hrw.org/fr/news/2011/02/17/libye-les-forces-de-s-curit-ont-tu-de-nombreux-manifestants-participant-la-journ-e-d>> (consulté le 11 juin 2015). Voir aussi HUMAN RIGHTS WATCH, préc., note 18.

<sup>387</sup> AMNESTY INTERNATIONALE, *Les pertes civiles induites par les frappes aériennes de l'OTAN doivent faire l'objet d'enquêtes appropriées*, 17 mars 2012, en ligne : <<http://www.amnistie.ca/sinformer/communiques/international/2012/libye/pertes-civiles-induites-par-frappes-aeriennes-lotan>> (consulté le 21 août 2015).

<sup>388</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, *Misratah, assiégé et bombardé*, MDE 19/019/2011, 2011, en ligne : <<https://www.amnesty.org/download/Documents/.../mde190192011fr.pdf>> (consulté le 25 août 2015).

<sup>389</sup> *La situation en Jamahiriya libyenne*, préc., note 15.

<sup>390</sup> *La situation en Jamahiriya arabe libyenne*, préc., note 15

### 3.2.2. La saisine de la CPI par le Conseil de sécurité des Nations Unies sur la situation en Libye

Lors de sa 6491<sup>e</sup> séance, tenue le 26 février 2011, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté une résolution par laquelle il décidait de saisir la CPI pour les crimes graves commis en Libye depuis le 15 février 2011<sup>391</sup>.

Le 3 mars 2011, au terme d'un examen préliminaire, le Procureur de la CPI conclut à l'existence d'une base raisonnable pour croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour avaient été commis en Libye, depuis le 15 février 2011 et décida d'ouvrir une enquête<sup>392</sup>. Soulignons que dans ce type de saisine, si le Procureur considère qu'il a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, il n'a pas besoin de l'autorisation de la Chambre préliminaire pour ouvrir cette enquête<sup>393</sup>. Il en informe juste le Conseil de Sécurité par l'entremise du Secrétaire général des Nations Unies<sup>394</sup>.

Le 4 mars 2011, la présidence de la Cour, en conformité avec la norme 46 du *Règlement de la Cour*, a assigné la situation en Libye à une Chambre<sup>395</sup>. Le 16 mai 2011, le Procureur de la CPI, en application de l'article 58 du *Statut de Rome*, a introduit une requête auprès de la Chambre préliminaire I aux fins de délivrance des mandats d'arrêt à l'endroit de trois

---

<sup>391</sup> *Id.*

<sup>392</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, préc., note16.

<sup>393</sup> *Règlement du Bureau du Procureur*, 23 avril 2009, Doc.off. ICC-BD/05-01-09, en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/femalecounsel/RegulationsOTPFra.pdf>> (consulté le 2 septembre 2015).

<sup>394</sup> *Id.*

<sup>395</sup> *Décision assignant la situation en Jamahiriya arabe libyenne à la Chambre préliminaire I*, 4 mars 2011, Doc.off. ICC-01/11-1tFRA-Corr (21-03-2011), en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1043863.pdf>> (consulté le 2 septembre 2015).



personnalités clés du régime de Mouammar Kadhafi<sup>396</sup>. Il s'agissait de lui-même, de son fils Saif Al-Islam et d'un ancien chef des services secrets libyens Abdullah Al-Senoussi. Tous les trois étaient poursuivis pour crimes contre l'humanité qui auraient été commis depuis le 15 février 2011, dans diverses villes libyennes, particulièrement à Tripoli, Benghazi et Misrata<sup>397</sup>. Le 27 juin 2011, la Chambre préliminaire I donne droit à la requête du Procureur et délivre des mandats d'arrêt à l'endroit des personnes ci-haut citées<sup>398</sup>. Mais, suite à la mort de Mouammar Kadhafi, le mandat d'arrêt émis contre lui sera retiré. Notons aussi que Saif Al-Islam n'est pas sous l'autorité des dirigeants légitimes libyens. Il est dans les mains d'une milice dans la région de Zintan située à 160 km au sud-ouest de Tripoli<sup>399</sup>.

Le 1<sup>er</sup> mai 2012, sur la base du principe de complémentarité de la CPI, la Libye soulève devant la Chambre préliminaire I, une exception d'irrecevabilité dans l'affaire concernant Saif Al-Islam Kadhafi<sup>400</sup>. La Libye arguait que la CPI ne peut connaître d'une affaire que si l'État concerné n'a pas la volonté ou la capacité d'engager de véritables procédures judiciaires dans le cadre national<sup>401</sup>. En soulevant cette exception, la Libye voulait, en d'autres termes, signifier que les tribunaux libyens étaient en mesure d'engager des véritables procédures judiciaires

---

<sup>396</sup> *Prosecutor's Application Pursuant to Article 58 as to Mouammar Abu Minyar Gaddafi, Saif Al-Islam Gaddafi and Al-senoussi*, 16 May 2011, Doc.off.ICC-01/11-01/11, en ligne : <<http://icc-cpi.int/iccdocs>>, (consulté le 15 juin 2015).

<sup>397</sup> *Id.*

<sup>398</sup> *Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut concernant Muammar Abu Minyar Qadhafi, Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senoussi*, 27 June 2011, Doc.ICC-01/11, en ligne : <[https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2011\\_09711.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2011_09711.PDF)>, (consulté le 2 septembre 2015).

<sup>399</sup> Joan TIOUINE et Youssef AÏT AKDIM, « Libye : très cher Saif Al-Islam Kadhafi, butin de guerre et trésor vivant », *Jeune Afrique* (15 septembre 2014), en ligne : <<http://www.jeuneafrique.com/44836/politique/libye-tr-s-cher-seif-el-islam-kadhafi-butin-de-guerre-et-tr-sor-vivant/>> (consulté le 15 juin 2015).

<sup>400</sup> *Prosecutor v. Saif Al Islam Gaddafi and Abdullah Al Senoussi*, 2012, en ligne : <[https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2012\\_05322.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2012_05322.PDF)> (consulté le 2 septembre 2015).

<sup>401</sup> *Id.*

contre Saif Al-Islam<sup>402</sup>. Dans le même ordre d'idée, le 2 avril 2013, elle souleva une exception d'irrecevabilité dans l'affaire Abdullah Al-Senoussi<sup>403</sup>.

Malgré la reconnaissance des efforts consentis par la Libye pour restaurer l'État de droit, la Chambre préliminaire I a considéré que la Libye demeurait toujours incapable de mener à bien des poursuites judiciaires à l'endroit de Saif Al-Islam<sup>404</sup>. De plus, elle a soutenu que la Libye n'avait pas suffisamment démontré que les poursuites engagées contre Saif Al-Islam en Libye portaient sur la même affaire sur laquelle enquêtait la CPI<sup>405</sup>. En conséquence, le 31 mai 2013, la Chambre préliminaire I a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Libye dans cette affaire<sup>406</sup>.

Pour la Chambre préliminaire I, trois raisons majeures fondaient ce rejet. Premièrement, la Libye n'était pas en mesure d'obtenir le transfert de Saif Al-Islam des mains de la milice aux mains des autorités étatiques et il n'existait aucune preuve concrète que ce problème pourrait être résolu dans un proche avenir<sup>407</sup>. Deuxièmement, les autorités libyennes n'avaient pas la capacité de rassembler des témoignages nécessaires<sup>408</sup>. Enfin, l'État libyen n'avait pas bien démontré qu'il pouvait garantir un avocat pour Saif Al-Islam<sup>409</sup>.

---

<sup>402</sup> *Id.*

<sup>403</sup> ,Application on behalf of the Government of Libya relating to Abdullah Al-Senoussi pursuant to Article 19 of the ICC Statute, préc., note 20.

<sup>404</sup> , Decision on the admissibility of the case against Saif-Al Islam Gaddafi, préc., note 21.

<sup>405</sup> *Id.*

<sup>406</sup> *Id.*

<sup>407</sup> *Id.*

<sup>408</sup> *Id.*

<sup>409</sup> *Id.*

Le 7 juin 2013, le gouvernement libyen interjette l'appel de cette décision<sup>410</sup>. Cependant, elle n'obtint pas gain de cause, car le 21 mai 2014, la Chambre d'appel confirma la décision de la Chambre préliminaire I<sup>411</sup>. Par cette décision de la Chambre d'appel, l'affaire Saif Al-Islam était devenue définitivement recevable devant la CPI. Il importe cependant de souligner que, jusqu'aujourd'hui, Saif Al-Islam n'a pas été encore remis à la CPI. Il est toujours dans les mains d'une milice de la région de Zintan<sup>412</sup>. Il a été condamné à la peine de mort par le tribunal d'assise de Tripoli<sup>413</sup>.

Le 10 décembre 2014, en application de l'article 87(7) *du Statut de Rome*, la Chambre préliminaire a rendu une décision constatant l'absence de coopération de la part de la Libye dans l'affaire Saif Al-Islam<sup>414</sup>. Par la suite, elle en a pris acte et en a référé, par l'intermédiaire de la présidence de la Cour, au Conseil de sécurité de l'ONU, conformément à l'article 109 (4) du *Règlement* de la CPI<sup>415</sup>. Bref, les problèmes évoqués par la CPI dans la décision sur l'exception d'irrecevabilité s'appliquent non seulement au système judiciaire national, mais aussi à la CPI elle-même.

---

<sup>410</sup> *Prosecutor v. Saif Al Islam Gaddafi and Abdullah Al Senussi*, 2013, The Government of Libya's Appeal against Pre-Trial Chamber I's 'Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi', 7 June 2013, Doc-ICC-01/11-01/11., en ligne : <[https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2013\\_04133.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2013_04133.PDF)> (consulté le 15 septembre 2015).

<sup>411</sup> *Prosecutor v. Saif Al Islam Gaddafi and Abdullah Al Senussi*, Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled 'Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi', 21 May 2014, Doc. ICC- 01/11-01/11-547, en ligne : <[https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2014\\_04273.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2014_04273.PDF)> (consulté le 17 juin 2015).

<sup>412</sup> J. TIOUINE et Y. AÏT AKDIM, préc., note 399.

<sup>413</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, *Libye : Le procès des dignitaires du régime Kadhafi a été entaché d'irrégularités*, 28 juillet 2015, en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/news/2015/07/28/libye-le-proces-des-dignitaires-du-regime-kadhafi-ete-entache-dirregularites>> (consulté le 2 septembre 2015).

<sup>414</sup> *Procureur c. Saif Al Islam Qadhafi*, 2014, Décision prenant acte de la non-exécution par la Libye de demandes de coopération de la Cour et en référant au Conseil de sécurité de l'ONU, 10 décembre 2014, Doc.off. ICC-01/11-01/11-577-tFRA(17-12-2014) en ligne : <[https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2014\\_10129.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2014_10129.PDF)> (consulté le 18 juin 2015).

<sup>415</sup> *Règlement de la Cour*, (2004), ICC-BD/01-01-04, en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/B920AD62-DF49-4010-8907-E0D8CC61EBA4/280457/ICCBD010104FRA.pdf>> (consulté le 15 juillet 2015).

La Libye a également soulevé une exception d'irrecevabilité de l'affaire Abdullah Al-Senoussi<sup>416</sup>. Mais, contrairement à l'affaire Saif Al-Islam, l'affaire Abdullah Al-Senoussi a été jugée irrecevable par la Chambre préliminaire I. En effet, dans sa décision du 11 octobre 2013, la Chambre préliminaire I a reconnu que l'affaire Abdullah Al-Senoussi faisait « l'objet d'enquête en Libye et que celle-ci avait la volonté et la capacité de mener véritablement cette enquête »<sup>417</sup>. Les poursuites engagées contre Abdullah Al-Senoussi devant la CPI prendront fin avec la confirmation de cette décision par la Chambre d'appel, le 27 juillet 2014<sup>418</sup>.

Comme le montrent ces développements judiciaires sur la situation en Libye, aussi bien dans l'affaire Saif Al-Islam que dans l'affaire Abdullah Al-Senoussi, la Libye a soulevé l'exception d'irrecevabilité en se basant sur le caractère complémentaire de la CPI. De plus, en se basant sur ce même principe, la CPI a admis que la Libye n'avait pas la capacité de mener à bien les enquêtes contre Saif-Al Islam, mais qu'elle avait, par contre, la volonté et la capacité de diligenter à bien l'enquête contre Abdullah Al-Senoussi.

Ces deux décisions opposées de la CPI sur la recevabilité de deux affaires concernant deux hauts responsables poursuivis pour les mêmes crimes et provenant d'un même pays nous amènent à porter un regard critique sur la mise en œuvre du principe de complémentarité dans la situation en Libye.

---

<sup>416</sup> *Application on behalf of the Government of Libya relating to Abdullah Al-Senoussi pursuant to Article 19 of the ICC Statute*, préc., note 20.

<sup>417</sup> *Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senoussi*, préc., note 19.

<sup>418</sup> *Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senoussi*, *Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senoussi*, 24 juillet 2014, Doc.off.ICC-01/11-01/11-565, en ligne : < <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1807073.pdf> > (consulté le 25 août 2015) [document original en Anglais]

### 3.2.3. Appréciation critique de la mise en œuvre du principe de complémentarité dans la situation en Libye

Rappelons d'abord que lorsqu'une situation est déférée à la CPI par le Conseil de sécurité de l'ONU, le Procureur n'a pas à demander l'autorisation à la Chambre préliminaire pour ouvrir une enquête. Ainsi, dans la situation en Libye, après l'analyse des renseignements dont il disposait, le Procureur a conclu qu'il y avait une base raisonnable pour pouvoir ouvrir une enquête.

On rappelle également que pour conclure à une base raisonnable, le Procureur doit d'abord vérifier si les conditions prévues à l'article 17 du *Statut de Rome* (tel qu'analysé au deuxième chapitre) pour pouvoir actionner le rôle complémentaire de la CPI sont remplies<sup>419</sup>. Il vérifie ensuite le seuil de gravité en examinant l'échelle, la nature et le mode opératoire des crimes ainsi que leur impact<sup>420</sup>. Enfin, il doit analyser s'il y a une raison sérieuse de croire qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de justice compte tenu de la gravité du crime ou des intérêts des victimes<sup>421</sup>.

Ainsi, dans le cas de la Libye, c'est le Procureur de la CPI qui a procédé à un examen d'admissibilité ayant abouti à l'ouverture de l'enquête. En effet, deux jours après que le Conseil de sécurité de l'ONU ait déféré la situation en Libye à la CPI, le Procureur a annoncé l'ouverture d'un examen préliminaire. Le 3 mars 2011, soient six jours seulement après

---

<sup>419</sup> *Statut de Rome*, préc., note 4, art.53.al.b.

<sup>420</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Rapport sur les activités menées en 2015 en matière d'examen préliminaire*, 12 novembre 2015, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-PE-rep-2015-Fra.pdf>> (consulté le 10 mai 2016).

<sup>421</sup> *Statut de Rome*, préc., note 4, art.53,para.1. al.c.

l'annonce de l'ouverture de l'examen préliminaire, il a conclu à l'existence d'une base raisonnable pour l'ouverture d'une enquête<sup>422</sup>.

Cet examen préliminaire dans la situation en Libye fut le plus rapide des examens préliminaires déjà menés par le Bureau du Procureur<sup>423</sup>. Dans d'autres situations, les enquêtes préliminaires continuent, plusieurs années après l'annonce de leur ouverture. L'exemple le plus éloquent est celui de la situation en Colombie où l'enquête préliminaire est toujours en cours plus de 12 ans après l'annonce de son ouverture<sup>424</sup>. On pourrait aussi mentionner la situation en Guinée où une enquête préliminaire annoncée, il y a plus de sept ans, est aussi toujours en cours<sup>425</sup>.

Cette rapidité de l'enquête sur la situation en Libye suscite certaines questions au regard du principe de complémentarité. Est-ce que dans l'intervalle du 28 février au 3 mars 2011, le Bureau du Procureur de la CPI aurait eu le temps suffisant pour déterminer si les conditions de mise en œuvre de la complémentarité de la CPI dans la situation en Libye sont réunies? Est-ce que le Procureur aurait cherché à encourager et appuyer les juridictions libyennes à ouvrir une enquête sur le plan national comme le veut la complémentarité positive?

Déterminer si les conditions de mise en œuvre de la complémentarité de la CPI suppose que le Procureur vérifie si une enquête concernant des comportements ou des auteurs susceptibles de

---

<sup>422</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Rapport sur les activités du Bureau du Procureur en matière d'examens préliminaires*, Cour pénale internationale, 23 décembre 2011, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/63682F4E-49C8-445D-8C13-F310A4F3AEC2/284263/OTPreportonPreliminaryExaminations13December2011FR.pdf>> (consulté le 25 juillet 2015).

<sup>423</sup> C. STAHN, « Libya, the international Criminal Court and complementarity, a Test for `Shared Responsibility` », *Journal of International Criminal Justice* (2012), p. 325 à la page 349.

<sup>424</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, « Colombia, preliminary examination », en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/colombia?ln=fr>> (consulté le 15 novembre 2016).

<sup>425</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, « Guinea, preliminary examination », en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/guinea?ln=fr>> (consulté le 24 novembre 2016).

constituer des affaires sur lesquelles la Cour pourrait enquêter est en cours sur le plan national<sup>426</sup>. Cela suppose également que le Procureur évalue la crédibilité et l'authenticité de l'enquête s'il y en a une<sup>427</sup>. Pour réaliser cette tâche, le Procureur doit faire une analyse minutieuse des procédures judiciaires que l'État concerné est en train de mener dans le cadre de la situation sur laquelle il pourrait enquêter. Des descentes sur terrain des représentants du Bureau du Procureur et des contacts avec les autorités nationales concernées sont quelques-unes des activités que le Bureau du Procureur doit mener dans cet exercice. Or, comme on peut le voir dans le 1<sup>er</sup> rapport du Bureau du Procureur au Conseil de Sécurité de l'ONU sur la Libye,<sup>428</sup> aucune descente sur terrain que les représentants de la CPI auraient faite en Libye n'y est mentionnée. Les informations recueillies par le Procureur étaient constituées principalement des séquences de vidéo et des transcriptions orales<sup>429</sup>.

Vu le contexte de guerre que vivait la Libye au cours de cette période, on ne douterait pas, peut-être, de la défaillance des tribunaux libyens dans l'organisation d'une enquête sur les crimes graves commis en Libye. Néanmoins, il nous semble qu'il était prématuré pour la CPI de conclure à l'absence d'enquête et d'activer ainsi sa complémentarité.

Les conséquences de cette mise en œuvre prématurée du principe de complémentarité ont été malheureusement négatives au regard de la lutte contre l'impunité. En effet, les autorités libyennes n'ont pas coopéré avec la CPI. Par conséquent, celle-ci n'a pas encore obtenu le transfèrement des suspects qu'elle recherche.

---

<sup>426</sup> *Statut de Rome*, préc., note 4, art.17(2)

<sup>427</sup> *Id.*

<sup>428</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Premier rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011)*, en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/475CEF98-A4CB-4C15-8D1B-F81DF80CF47C/0/ReportOTPFra.pdf>> (consulté le 15 septembre 2015).

<sup>429</sup> C. STAHN, préc., note 423.

La situation en Libye montre en outre que la mise en œuvre du principe de complémentarité par la CPI dans des pays encore en proie aux atrocités n'a pas d'impact positif sur le combat contre l'impunité. Il semble en effet qu'il est difficile pour la CPI d'accéder aux suspects, de protéger les témoins et d'assurer la participation des victimes dans les pays encore en troubles.

Au regard de la complémentarité positive, en tenant compte de la durée de six jours qu'a duré l'examen préliminaire en Libye, il nous semble que le Bureau du Procureur n'a pas cherché à exploiter cette forme de complémentarité. À ce sujet, on rappelle que conformément à l'approche positive du principe de complémentarité, le Bureau du Procureur cherche comment son examen préliminaire peut contribuer à déclencher l'ouverture de véritables procédures sur le plan national. Il en résulte que le Procureur devrait assister les juridictions libyennes dans le dessein de mener des enquêtes ou poursuites à l'échelle nationale. Pourtant, il n'en aurait pas été ainsi. Dans tous les développements sur la situation en Libye, nulle part n'est fait mention d'une éventuelle action menée par le Bureau du Procureur s'inscrivant dans la complémentarité positive. Au contraire, le constat est que le Procureur a rapidement conclu à l'existence d'une base raisonnable pour l'ouverture d'une enquête. De plus, la courte durée de l'examen préliminaire pourrait illustrer qu'il n'a pas cherché à encourager et renforcer le système judiciaire libyen afin que cette dernière soit en mesure de diligenter des enquêtes sur le plan national.

À notre avis, ce qui pouvait être reprochable au nouveau régime libyen n'était pas de n'avoir pas la volonté d'enquêter à l'endroit de ses anciens ennemis pour leurs crimes graves présumés. C'est plutôt l'incapacité qui aurait pu être invoquée. Même dans cette hypothèse, la CPI devrait activer la complémentarité active. Sur ce point, nous partageons l'avis de Carsten



Stahn selon lequel la CPI ne devrait pas se cantonner à reconnaître sa compétence complémentaire sur base de l'incapacité de l'État national<sup>430</sup>. Elle doit aider l'État concerné à surmonter cette incapacité<sup>431</sup>.

Rappelons encore que la Chambre préliminaire I a jugé que le système judiciaire libyen était capable et avait la volonté de mener des enquêtes pour les crimes contre l'humanité dont Abdallah Al-Senoussi serait responsable<sup>432</sup>.

En rendant cette décision, la Cour dit s'être guidée par le principe de complémentarité. Néanmoins, c'est sur base de ce même principe que la Cour veut poursuivre Saif Al-Islam en estimant que la justice libyenne n'est pas capable de mener à bien les enquêtes y relatives<sup>433</sup>. À ce sujet, il y a lieu de se poser une question.

Est-il logique que la CPI considère que la Libye est capable de juger Abdallah Al-Senoussi en vertu du principe de complémentarité et la considérer en même temps incapable de juger Saif Al-Islam en vertu du même principe? En d'autres termes, est-ce que les arguments avancés par la Chambre préliminaire I de la CPI pour conclure à la recevabilité de l'affaire Saif Al-Islam ne tiendraient pas la route dans le cas d'Abdallah Al-Senoussi?

Pour conclure à la recevabilité de l'affaire Saif Al-Islam, la Chambre préliminaire I a entre autres considéré que les autorités libyennes étaient incapables d'assurer la protection des témoins, de rassembler les témoignages et de bannir la torture dans les lieux de détention<sup>434</sup>.

---

<sup>430</sup> C.STAHN, « Le future de la justice pénale internationale », *Portail Judic. Haye*, en ligne : <[http://www.haguejusticeportal.net/Docs/Commentaries%20PDF/Stahn\\_Le%20futur%20de%20la%20justice%20internationale%20penale\\_FR.pdf](http://www.haguejusticeportal.net/Docs/Commentaries%20PDF/Stahn_Le%20futur%20de%20la%20justice%20internationale%20penale_FR.pdf)> (consulté le 20 août 2015).

<sup>431</sup> *Id.*

<sup>432</sup> *Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi*, préc., note 19

<sup>433</sup> *Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi*, préc., note 21.

<sup>434</sup> *Id.*

Nous estimons que ces faiblesses du système judiciaire libyen relevées par la Chambre préliminaire I dans l'affaire Saif Al-Islam valent aussi dans le cadre de l'affaire Abdallah Al-Senoussi. Par conséquent, le principe de complémentarité sur lequel s'est basée la Chambre préliminaire pour conclure à la recevabilité de l'affaire Saif Al-Islam devrait être appliqué *mutatis mutandis* à l'affaire Abdallah Al-Senoussi.

À propos des arguments avancés par la Chambre préliminaire I, mais qui seraient propres à l'affaire Saif Al-Islam, quelques observations méritent là aussi d'être soulevées.

Le fait que les autorités libyennes n'ont pas jusqu'aujourd'hui accès à Saif Al-Islam témoigne de l'effondrement substantiel du système judiciaire libyen. Par ce fait, l'État libyen est dépourvu de l'un des attributs d'un État, en l'occurrence l'administration de la justice sur tout son territoire. C'est pour cette raison que la Chambre préliminaire I a estimé qu'en vertu du principe de complémentarité, l'État libyen n'était pas capable de mener à bien des enquêtes contre Saif Al-Islam<sup>435</sup>. Néanmoins, c'est ce même État libyen incapable d'exercer son pouvoir judiciaire sur tout son territoire, qui a été reconnu capable par la même Cour et en vertu du même principe de complémentarité, de juger Abdallah Al-Senoussi<sup>436</sup>.

Cette position de la CPI dans ces deux affaires constitue une illustration flagrante d'une mise en œuvre à deux vitesses du principe de complémentarité par la CPI à l'endroit des suspects. Cette mise en œuvre à deux vitesses du principe de complémentarité ressemble à celle que nous avons relevée dans le cadre de la situation de la Côte d'Ivoire où cette dernière fait prévaloir le principe de complémentarité de la CPI pour juger Simone Gbagbo en Côte d'Ivoire et en même temps pour le transfèrement de Charles Blé Goudé à la CPI. Une différence entre

---

<sup>435</sup> *Id.*

<sup>436</sup> *Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senoussi*, préc., note 19.

ces deux situations existe toutefois en ce qui concerne les auteurs de cette mise en œuvre à deux vitesses du principe de complémentarité. Dans la situation en Côte d'Ivoire, l'auteur est un État (la Côte d'Ivoire), tandis que dans la situation en Libye, c'est la CPI.

Il est en outre intéressant de constater que la CPI insiste toujours sur le transfèrement à La Haye de Saif Al-Islam alors que dans la décision de la Chambre préliminaire I sur la recevabilité de l'affaire Saif Al-Islam, la volonté de la Libye d'enquêter sur cette affaire n'a pas été mise en doute<sup>437</sup>. La Chambre préliminaire I a même reconnu les efforts déjà consentis par la Libye en coopération avec certaines organisations et institutions internationales dans le rétablissement d'un État de droit en Libye<sup>438</sup>.

À ce sujet, d'aucuns pourraient penser que la CPI veut juger Saif Al-Islam parce qu'elle craindrait qu'il n'obtienne un procès juste et équitable en Libye ou qu'il se voit infliger la peine de mort. Force est cependant de souligner que cet argument n'a pas été retenu par la Cour. Dans l'affaire Abdallah Al-Senoussi, la CPI semble minimiser cet argument. En effet, sur ce volet, la Chambre d'appel de la CPI a reconnu que les violations des droits procéduraux dans le cadre national ne sont pas en soi un motif pour prouver l'incapacité d'un système judiciaire d'un État<sup>439</sup>. Bien qu'elle ait estimé que certains manquements peuvent pertinemment entacher l'impartialité et l'indépendance de la procédure, la Chambre d'appel de la CPI a estimé que ces manquements doivent être considérés dans des circonstances incompatibles avec l'intention de traduire le suspect en justice<sup>440</sup>. Or, ces deux conditions ne nous semblent pas réunies dans l'affaire Saif Al-Islam. Pour ce faire, la Libye aurait alors le

---

<sup>437</sup> *Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi*, préc., note 21.

<sup>438</sup> *Id.*

<sup>439</sup> *Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senoussi*, préc., note 19.

<sup>440</sup> *Id.*

droit d'organiser des procédures judiciaires sur son territoire contre ce suspect, en vertu du principe de complémentarité et conformément à la décision rendue par la Chambre d'appel de la CPI sur l'irrecevabilité de l'affaire Abdallah Al-Senoussi.

À notre avis, il n'y a donc aucun motif d'ordre juridique qui justifierait la recevabilité de l'affaire Saif Al-Islam devant la CPI en vertu du principe de complémentarité et l'irrecevabilité de l'affaire Abdallah Al-Senoussi en vertu du même principe.

À propos de cette application à deux vitesses du principe de complémentarité par la CPI, Judith Khelifa soutient que « la question de la recevabilité d'une affaire devant la CPI doit être appréciée *in concreto* dans chaque affaire»<sup>441</sup> et que la cour «apprécie cas par cas, car les décisions diffèrent selon la situation dans laquelle se trouve chaque accusé»<sup>442</sup>. Toutefois, cette auteure reconnaît que «la recevabilité d'une affaire devant la CPI, analysée au cas par cas, par application du principe de complémentarité, pourrait avoir pour effet collatéral de discréditer l'entièreté des poursuites exercées par un pays»<sup>443</sup>.

Au regard de l'appréciation *in concreto* soutenue par cette auteure, il nous semble que cette théorie ne peut pas justifier, dans toutes les situations, l'application à deux vitesses du principe de complémentarité. Pour le cas de la Libye par exemple, si Saif Al-Islam venait à être sous l'autorité des dirigeants légitimes libyens, l'appréciation *in concreto*, ne tiendrait plus la route, car il n'y aurait plus aucun facteur propre à l'affaire Saif Al-Islam comparativement à celle

---

<sup>441</sup> J KHELIFA, « Le principe de la complémentarité de la CPI et la révolution libyenne », *Chroniques internationales et collaboratives* (8 septembre 2014), en ligne: <<https://chroniquesinternationalescolla.wordpress.com/2014/09/08/le-principe-de-complementarite-de-la-cpi-et-la-revolution-libyenne/>> (consulté le 30 août 2015).

<sup>442</sup> *Id.*

<sup>443</sup> *Id.*

concernant Abdallah Al-Senoussi. Conséquemment, c'est la Libye qui serait en droit de procéder à des enquêtes dans le cadre national sur la base du principe de complémentarité.

En fin de compte, la mise en œuvre du principe de complémentarité par la CPI pour conclure à l'irrecevabilité de l'affaire Abdallah Al-Senoussi et la recevabilité de l'affaire Saif Al-Islam semble être dénuée de tout fondement juridique. Ainsi, en raison de manque d'une « approche cohérente » de ce principe par la CPI, l'efficacité et la crédibilité de celle-ci dans la lutte contre l'impunité risquent d'être compromises<sup>444</sup>.

La mise en œuvre du principe de complémentarité dans la situation en Libye laisserait croire en outre à une instrumentalisation de nature politique de ce principe. En vue d'étayer cette observation, nous rappelons que les crimes graves commis en Libye seraient imputables aux partisans de Kadhafi<sup>445</sup>, aux membres du CNT et aux forces de l'OTAN<sup>446</sup>. Toutefois, seuls les crimes qui auraient été commis par les partisans de Kadhafi font l'objet d'enquête<sup>447</sup>. On constate en effet l'absence d'enquêtes sur les crimes graves qui auraient été commis sur des populations civiles suite aux attaques des membres du CNT et aux bombardements de l'OTAN<sup>448</sup>. Il semble alors que le Procureur aurait focalisé son enquête préliminaire à une seule partie au conflit.

De plus, on rappelle que la situation en Libye a été renvoyée à la CPI par une *Résolution* du Conseil de Sécurité des Nations Unies. La lecture de l'article 6 cette *Résolution* appelle quelques observations au regard du principe de complémentarité. Aux termes de cette

---

<sup>444</sup> Michele TEDESCHINI, « Complementarity in Practice: the ICC's Inconsistent Approach in the Gaddafi and Al-Senoussi Admissibility Decisions », (2015) 7, No 1 (2015)-1 *Amst. Law Forum* 76-97.

<sup>445</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, préc., note 386.

<sup>446</sup> AMNISTIE INTERNATIONALE, préc., note 387.

<sup>447</sup> Déclaration du Procureur à propos de l'ouverture d'une enquête relative à la situation en Libye, préc.note.16.

<sup>448</sup> AMNISTY INTERNATIONALE, préc., note 382.

disposition, «le personnel ou les fonctionnaires des États non Parties à la CPI ne sont pas soumis à la juridiction de la cour»<sup>449</sup>. La formulation de ce paragraphe 6 est de nature à empêcher le Procureur d'enquêter sur les crimes qui seraient imputables aux ressortissants des États non Parties à la CPI qui étaient impliqués dans les atrocités en Libye. En analysant le sens de cette disposition, on pourrait dire que si ces crimes ne font pas objet d'enquête en Libye ou dans les pays concernés, la CPI ne pourra pas les juger comme le veut le principe de complémentarité. Par ce fait, cette *Résolution* semble limiter la juridiction complémentaire de la CPI<sup>450</sup>.

En limitant la juridiction de la CPI, cette *Résolution* contredit ainsi la raison d'être du pouvoir du Conseil de sécurité de déférer une situation devant la CPI. En effet, la raison d'être de ce pouvoir est que les crimes internationaux commis par les ressortissants ou sur le territoire des États non membres de la CPI ne restent pas impunis<sup>451</sup>. Or, pour mettre un terme à l'impunité, à défaut de ratification du *Statut de Rome* par tous les États, la CPI ne peut exercer sa juridiction dans les États non membres de la Cour que par l'entremise du Conseil de Sécurité des Nations Unies. En d'autres mots, le paragraphe 6 de cette *Résolution* va à l'encontre de l'universalité de la CPI dans la lutte contre l'impunité dans la mesure où ce n'est que par l'entremise du Conseil de Sécurité des Nations Unies que la Cour peut faire prévaloir son universalité. L'universalité de la CPI lui permet d'actionner sa complémentarité en vue de juger les crimes internationaux, quels que soient leurs auteurs ou le lieu de leur commission. Si alors le Conseil de sécurité limite la compétence complémentaire de la CPI en prenant de

---

<sup>449</sup> *Résolution sur la situation en Jamahiriya arabe libyenne*, préc., note 15.

<sup>450</sup> Hans KÖCKLER, *L'instrumentalisation du droit international et la crise libyenne*, Institut de la démocratie et de la coopération, 26 décembre 2011, en ligne : <<http://www.idc-europe.org/fr/-L-instrumentalisation-du-droit-international-et-la-crise-libyenne->> (consulté le 7 mai 2016).

<sup>451</sup> Sharon WEIL, « La Cour pénale internationale en question », *Le Monde diplomatique* (11 août 2011), en ligne : <<http://www.monde-diplomatique.fr/carnet/2011-08-01-CPI>> (consulté le 28 avril 2016).

telles *Résolutions*, il favorise par ce fait l'impunité dans les États qui n'ont pas encore ratifié le *Statut de Rome*.

De plus, le paragraphe 6 de la *Résolution* 1970 du Conseil de sécurité des Nations Unies est en contradiction avec la jurisprudence de la CPI puisque les décisions de celle-ci ne reconnaissent pas que des individus en cause dans une situation examinée par elle, puissent être soustraits de *jure* à sa compétence<sup>452</sup>. En effet, par une décision rendue le 2 décembre 2005 dans la situation en Ouganda, la Chambre préliminaire II de la CPI a reconnu la compétence de la Cour par rapport à une situation donnée « sans distinction a priori sur l'identité des auteurs des crimes allégués »<sup>453</sup>.

En plus de ces considérations d'ordre juridique, les déclarations de certaines puissances, membres du Conseil de sécurité des Nations Unies et en même temps soupçonnées d'avoir perpétré des crimes graves en Libye pourraient faire croire à la politisation des poursuites de la CPI dans ce pays. En guise d'illustration, en février 2011, Gérard Araud, alors l'Ambassadeur de France à l'ONU, déclarait que :

« Le renvoi de la situation en Libye devant la CPI par le Conseil de Sécurité des Nations Unies est un avertissement à tous les dirigeants qui pourraient être tentés d'user de la répression contre ce que j'ai appelé ce vent de changement et de liberté »<sup>454</sup>.

---

<sup>452</sup> Julia FERNANDEZ, « L'ingérence judiciaire au nom de la responsabilité de protéger. À propos de la situation en Libye », (2013) 1-57 *Droits* p.141, à la page160, en ligne: <<https://www.cairn.info/revue-droits-2013-1.htm>>, (consulté le 15 mai 2016).

<sup>453</sup> *Decision to convene a status conference on the investigation in the situation in Uganda in relation to the application of article 53*, 2 December 2005, Doc. ICC- 02/04-01/05, en ligne:<[https://www.icc.int/CourtRecords/CR2015\\_01228.PDF](https://www.icc.int/CourtRecords/CR2015_01228.PDF)> (consulté le 10 mai 2016).

<sup>454</sup> LE MONDE AFRIQUE, « Libye : l'ONU saisit la Cour pénale internationale » (27 février 2011), en ligne : <[http://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/02/27/libye-l-onu-saisit-la-cour-penale-internationale\\_1485768\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/02/27/libye-l-onu-saisit-la-cour-penale-internationale_1485768_3212.html)> (consulté le 12 mai 2016).

Cette déclaration semble insinuer que les crimes graves commis en Libye ne seraient imputables qu'aux dirigeants du pouvoir déchu. Il importe de mentionner que la France est l'un des États initiateurs de la *Résolution 1970*<sup>455</sup>. Toutes ces raisons pourraient faire croire à une influence de certaines puissances, par le biais du Conseil de sécurité des Nations Unies, sur l'action judiciaire de la CPI en Libye.

Certes, même en cas de renvoi d'une situation à la CPI par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, le Procureur n'est pas tenu d'ouvrir une enquête ou d'engager des poursuites. Il agit en toute indépendance au vu du sérieux des renseignements dont il dispose. À ce sujet, l'article 53(2) alinéa (c) stipule qu'il peut conclure qu'il n'y a pas de « base suffisante » pour engager des poursuites auquel cas il en informe le Conseil de sécurité<sup>456</sup>. Néanmoins, au vu de tout ce qui vient d'être dit sur le renvoi de la situation en Libye devant la CPI par le Conseil de sécurité des Nations Unies et la manière dont les enquêtes ont été menées, il semble que des sensibilités politiques l'ont emporté sur les fondements juridiques dans la mise en œuvre de la complémentarité de la CPI dans cette situation. En d'autres termes, le rôle complémentaire de la CPI semble y être instrumentalisé pour n'enquêter que sur les crimes imputables à une seule partie au conflit. La conséquence de cette instrumentalisation est malheureusement l'absence de justice aux victimes des crimes dont les auteurs seraient les opposants du pouvoir déchu en Libye et leurs alliés pendant la révolution libyenne.

Il faut noter aussi que la mise en œuvre de la complémentarité de la CPI basée sur l'hyperactivité du procureur a sensiblement empêché une coopération entre les autorités

---

<sup>455</sup> CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, *Procès-verbal de la 6491e séance du Conseil de sécurité*, Doc.off.N.U.,6491e séance, S/PV.6491,(26 février 2011), en ligne :

<[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/PV.6491](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/PV.6491)> (consulté le 20 mai 2016).

<sup>456</sup> *Statut de Rome*, préc., note 4,art.53.al.2.



libyennes et la Cour<sup>457</sup>. Cette absence de coopération a favorisé l'impunité. En effet, des milliers de Libyens affectés par des crimes internationaux durant la révolution attendent toujours que la justice leur soit rendue. On constate malheureusement l'absence d'actions concrètes et crédibles pour traduire en justice les auteurs potentiels de ces crimes. Les récentes condamnations à mort de Saif Al-Islam, Abdallah Al Senoussi et certains autres dignitaires du régime de Kadhafi par le tribunal d'assise de Tripoli ne peuvent pas être considérées comme un début d'une justice en Libye vu le nombre de victimes et d'autres milliers de Libyens horriblement affectés par les crimes de masse<sup>458</sup>.

En définitive, la façon dont le principe de complémentarité a été mis en pratique dans l'affaire concernant Saif Al-Islam et celle concernant Abdallah Al-Senoussi a empêché la coopération entre la CPI et les autorités libyennes. Sans cette coopération, le combat contre l'impunité est compromis. De plus, le manque de stratégies de la part du Bureau du Procureur pour mettre en œuvre la complémentarité positive a favorisé l'impunité d'un grand nombre d'auteurs de crimes graves en Libye. Enfin, l'exercice de la juridiction complémentaire de la Cour sur une seule partie aux atrocités a laissé dans l'impunité les crimes dont l'autre partie serait responsable. Cette manière de mettre en œuvre le principe de complémentarité risque de discréditer la CPI. Et si celle-ci perd sa crédibilité, elle ne jouera plus efficacement son rôle complémentaire dans le combat contre l'impunité des crimes les plus graves.

---

<sup>457</sup> Laura GUERCIO, « International justice and politics in Libya: A lost opportunity for the International criminal court and for a lasting peace in Libya. », (2015) 60-151 *Curentul Juridic*, p.94 à la page116, en ligne: [http://www.upm.ro/facultati\\_departamente/ea/RePEc/curentul\\_juridic/rcj15/recjurid151\\_9F.pdf](http://www.upm.ro/facultati_departamente/ea/RePEc/curentul_juridic/rcj15/recjurid151_9F.pdf)> (consulté le 15 février 2016)

<sup>458</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, préc., note 413.

## CONCLUSION

Tout au long de cette étude, nous avons tenté de déterminer comment la mise en œuvre du principe de complémentarité consacré dans le *Statut de Rome* constitue, dans la plupart des cas, la source de l'impunité des crimes internationaux. Nous avons commencé à montrer que la CPI n'a pas été créée pour remplacer les tribunaux nationaux ou être leur juridiction d'appel. Le rôle premier de poursuivre les criminels de guerre revient toujours à ces tribunaux. La CPI ne jouant qu'un rôle complémentaire si les auteurs ayant la plus lourde responsabilité dans la commission des crimes internationaux ne sont pas jugés sur le plan national. Ce type d'interactions entre les systèmes judiciaires nationaux et la CPI constitue le point novateur de l'évolution de la justice pénale internationale évoquée tout au long du premier chapitre.

Le deuxième chapitre de ce mémoire nous a révélé que les rédacteurs du *Statut de Rome* se sont limités à mentionner le rôle premier des systèmes judiciaires nationaux dans la répression et la prévention des crimes de masse. Mais, l'analyse profonde des conditions de recevabilité d'une affaire devant la CPI nous a permis de scruter le sens et la portée de la complémentarité de la CPI par rapport aux tribunaux nationaux.<sup>459</sup> De plus, dans le cadre de faire de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux une affaire de l'humanité entière, il est fait mention, au deuxième chapitre, de l'existence d'une approche proactive du principe de complémentarité<sup>460</sup>. Cette forme de complémentarité s'avère indéniablement la voie la plus appropriée et la moins coûteuse pour atteindre plus d'auteurs potentiels des violations graves des droits humains. La mise en pratique de cette approche pourrait permettre aux tribunaux nationaux d'avoir des capacités requises pour procéder à des enquêtes ou des poursuites dans le

---

<sup>459</sup> C'est le principe de complémentarité de la CPI envisagé dans son approche passive.

<sup>460</sup> La complémentarité positive de la CPI.

cadre national. Ainsi, une bonne partie des auteurs des crimes de masse pourrait répondre de leurs actes sur le plan national avec l'encouragement et l'assistance de la CPI et d'autres acteurs internationaux.

À la lumière des situations en Côte d'Ivoire et en Libye, le troisième chapitre nous a révélé cependant que la complémentarité positive n'est pas exploitée à sa juste valeur. De plus, ce chapitre nous a permis de conclure que l'instrumentalisation politique et l'application à deux vitesses du rôle complémentaire de la CPI constituent l'une des sources principales de l'impunité des crimes graves.

Dans tous les cas, l'efficacité du système répressif établi par le *Statut de Rome* suppose incontestablement une bonne coopération des systèmes judiciaires nationaux. Cette coopération est pourtant loin d'être obtenue, surtout si c'est un proche du pouvoir en place qui fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites.

Même dans des cas où des États sont capables d'engager des procédures judiciaires sur le plan national, ils brillent par l'absence de volonté ou organisent des simulacres de procès dans le dessein de soustraire le suspect à la justice. En pareils cas, pour mettre en œuvre sa complémentarité, la CPI doit démontrer le manque de volonté de la part d'un État. La CPI devra aussi prouver que l'organisation des procédures judiciaires dans le cadre national avait pour but de soustraire le suspect à la justice. Or, pour que la CPI prouve cette intention de la part d'un État, il lui faut une coopération sans faille de la part de ce dernier. Sur ce point, notons tout simplement qu'il est extrêmement rare, voire impossible, qu'un État concerné coopère avec la CPI à cette fin.

La CPI éprouve surtout d'énormes difficultés pour prouver cette intention à l'issue d'un procès. En effet, dans la plupart des cas, si au niveau de la forme cette tâche peut être facile, elle ne l'est pas au niveau de l'analyse du fond d'une affaire. Ainsi, au niveau de la procédure, un tribunal national peut convenablement respecter tous les droits internationalement reconnus à l'accusé et à la victime, mais prononcer un verdict, soit qui condamne un innocent, soit qui blanchit un criminel. Dans ce cas, sans la coopération de l'État concerné, la CPI n'est pas en mesure de prouver l'intention de ce dernier de soustraire la personne à la justice.

L'absence de coopération de la part des États est aggravée par les lacunes du *Statut de Rome* sur cette matière. En effet, l'obligation pour les États de coopérer avec la CPI n'est pas rigoureusement prévue dans le *Statut de Rome*. Non plus, les concepteurs du *Statut de Rome* n'ont pas prévu des voies de sortie en cas de manque de coopération de la part d'un État concerné dans la mise en œuvre du principe de complémentarité.

À défaut de cette coopération, le système complémentaire de la justice pénale internationale ne peut pas fonctionner. Ce faisant, le combat contre l'impunité des crimes internationaux est paralysé, car la complémentarité de la justice pénale internationale est le seul moyen par lequel ce combat peut être efficacement mené.

Ces lacunes du *Statut de Rome* en ce qui concerne la coopération des États dans la mise en œuvre du principe de complémentarité, compromettent en outre la dissuasion à l'égard des belligérants de commettre des exactions dans leur lutte pour prendre ou garder le pouvoir. En fait, ils ne sont pas dissuadés par la complémentarité de la CPI, car ils savent bien que l'intervention et l'efficacité de cette juridiction pour juger les crimes internationaux commis durant la guerre dépendront de leur coopération. Ainsi, une victoire conduisant à l'accession au

pouvoir devient synonyme de protection contre des poursuites éventuelles devant CPI. Cela est d'autant plus vrai que la majorité des affaires pendantes devant la CPI concernent les vaincus.

Ainsi donc, ces insuffisances du *Statut de Rome* favorisent via le principe de complémentarité, l'impunité de beaucoup de crimes graves de droit international.

La lutte efficace contre l'impunité des crimes graves implique en outre que les États et la CPI fondent toujours leurs actions sur le droit. Ce mémoire a révélé, malheureusement, que le fondement juridique de cette lutte est souvent compromis par des considérations politiques. À ce propos, «l'appréciation du principe de la règle de complémentarité de la CPI est à géométrie variable»<sup>461</sup>. Son application dépend du contexte politique des États concernés et des pressions provenant de certaines puissances<sup>462</sup>. Dans ce cas, «la complémentarité de la CPI est brandie lorsqu'elle sert ou non politiquement le pouvoir en place»<sup>463</sup>. Elle est en outre invoquée si elle ne dérange pas les assises politiques ou économiques de certaines puissances se trouvant dans l'État concerné. Dès lors, même si l'idée qui animait la communauté internationale dans la construction du système complémentaire de la CPI était d'éradiquer l'impunité, les résultats de nos recherches montrent que, dans certaines situations, la CPI et les États sont guidés par des sensibilités politiques. Cela rend le combat contre l'impunité des crimes internationaux une affaire des mots.

Au regard de ce combat, il est incontestable de dire que l'arsenal juridique monté par la communauté internationale, via le principe de complémentarité de la CPI, est aujourd'hui à la

---

<sup>461</sup> Albert BOURGI, *La CPI est influencée par les grandes puissances*, 25 février 2014, en ligne : <<http://www.jeuneafrique.com/134469/politique/albert-bourgi-la-cpi-est-influenc-e-par-les-grandes-puissances/>> (consulté le 15 septembre 2015).

<sup>462</sup> *Id.*

<sup>463</sup> *Id.*

croisée des chemins. En effet, l'usage dont ce principe est en train de faire l'objet dans les situations en Côte d'Ivoire et en Libye est très déterminant pour les actions futures de lutte contre l'impunité des crimes internationaux dans le monde. Or, la mise en œuvre du principe de complémentarité a déjà montré ses limites dans l'éradication de l'impunité des crimes graves.

Si le pas déjà franchi par la communauté internationale dans la prévention et la répression des crimes internationaux doit être préservé, il est essentiel d'accroître l'efficacité et la crédibilité des mécanismes judiciaires nationaux et internationaux appelés à travailler de concert dans le combat contre l'impunité.

Pour y arriver, les systèmes judiciaires nationaux, la CPI et le reste de la communauté internationale doivent travailler en parfaite coopération par le biais du principe de complémentarité. L'efficience de cette trilogie nécessite une nouvelle définition du principe de complémentarité de la CPI et une optimisation de la complémentarité positive par tous les acteurs concernés. En effet, la CPI ne sera jamais en mesure de connaître de tous les crimes internationaux commis dans le monde. Non plus, nul ne peut prétendre que les systèmes judiciaires nationaux pourraient être complètement à la hauteur de cette tâche en termes de capacité et de volonté. Néanmoins, des progrès considérables dans la lutte contre l'impunité de ces crimes pourraient être réalisés moyennant l'accomplissement d'une série d'actes concrets.

Par exemple, il faudrait que toutes les parties prenantes au *Statut de Rome* reviennent sur la table de discussion afin de redéfinir la complémentarité de la CPI en tenant compte des obstacles réels déjà rencontrés dans sa mise en œuvre. Dans cet ordre d'idée, nous suggérons

l'octroi de plus de pouvoirs à la CPI pour qu'elle puisse contourner les obstacles posés par les États dans la mise en œuvre efficace du principe de complémentarité.

Étant donné que CPI ne peut efficacement jouer son rôle complémentaire sans la bonne coopération des États, l'obligation de coopérer de la part des États Parties à la CPI devrait être érigée en une véritable disposition obligatoire dans *le Statut de Rome* assortie des sanctions à l'endroit des récalcitrants.

De plus, dans le cadre d'assurer la paix et la sécurité internationale, la communauté internationale, par l'entremise du Conseil de sécurité des Nations Unies, devrait prévoir des sanctions diplomatiques et économiques aux États dont la coopération fait défaut dans la mise en pratique de ce principe.

Les États Parties devraient en outre oser débattre, dans le cadre de l'Assemblée générale des États Parties, de la politisation de la complémentarité de la CPI par certains d'entre eux et par certaines puissances occidentales non Parties à la Cour. Un tel débat pourrait déboucher sur la préservation du caractère juridique du système de complémentarité consacré dans le *Statut de Rome*.

Vu que la complémentarité positive s'avère un outil incontournable et efficace dans la traque, la poursuite et le jugement des auteurs des violations graves des droits humains, nous suggérons que la Chambre préliminaire de la CPI ait le pouvoir de contrôler et d'interpeller le Procureur relativement à la nécessité d'explorer ce mécanisme.

Même si nous proposons la refonte du *Statut de Rome*, nous nous y posons aussi une question. Est-ce que cette suggestion trouverait de preneurs sachant qu'une bonne partie des États Parties

à la CPI, en l'occurrence des États africains et certaines puissances occidentales sont ceux-là mêmes dont les dirigeants profitent de la politisation du rôle complémentaire de la CPI? Nous laissons cette question à d'autres chercheurs. Nous estimons tout de même qu'il est impératif que les États et la CPI changent d'attitude dans la mise en œuvre du principe de complémentarité. Ce changement devrait être marqué par une préservation du fondement juridique de ce principe, d'une révision substantielle de sa base juridique et d'une optimisation de la complémentarité positive.

Nous ne prétendons pas avoir épuisé tous les aspects de la problématique liée à la mise en œuvre du principe de complémentarité de la CPI dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux. Nous espérons néanmoins avoir posé les jalons d'une recherche appelée à continuer afin de nourrir les réflexions sur les actions à mener, en vue d'ériger ce principe en un véritable rempart contre l'impunité.



## **BIBLIOGRAPHIE**

### **A. TEXTES INTERNATIONAUX**

*Accord concernant la poursuite et le châtimeut des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire, 8 août 1945*

*Charte des Nations Unies, Recueil des Traités, vol 15, 1945, p. 365*

*Conventions de Genève, 232 (1949), 12 Août1949*

*Déclaration de Moscou, 1 novembre 1943*

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques, AG. RES.2200 A (XXI), 1966*

*Principes fondamentaux des Nations-Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature*

*Principes fondamentaux des Nations unies applicables au rôle des magistrats du Parquet*

*Principes de base des Nations unies relatifs au rôle du barreau*

*Statut de Rome créant la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998*

### **B. TEXTES RÉGIONAUX**

*Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969*

*Convention européenne des droits de l'homme, 4 novembre 1950*

*Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003*

### **C. TEXTES NATIONAUX**

*Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982, R.-U., c.11).*

*Charte des droits et libertés de la personne du Québec, L.R.Q., c.C-12.*

*Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C.2000, c.24.*

*Code de procédure pénale de la France tel qu'il est modifié aujourd'hui, (1958), n° 58-1296.*

*Loi ivoirienne n° 2000 - 514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant code électoral telle que modifiée par les lois n° 2012 - 1130 du 13 décembre 2012, n°2012 - 1193 du 27 décembre 2012 et n°2015 - 216 du 2 avril 2015 (2000).*

#### **D. JURISPRUDENCE**

**CEDH**, *Kemmache c. France* (n°1 et n°2), 12325/86; 14992/89, 2 novembre 1993.

**CEDH**, *Maktouf et Damjanovic c. Bosnie-Herzégovine*, 2312/08 ; 34179/08, 18 juillet 2013.

**CPI**, Situation en République Démocratique du Congo, 23 juin 2004.

**CPI**, Situation en Ouganda, ICC-02/04-01/05, 2 décembre 2005.

**CPI**, *Procureur c. Thomas Rubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, 10 février 2006.

**CPI**, *Procureur c. Thomas Rubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, 18 octobre 2006.

**CPI**, *Procureur c. Thomas Rubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, 29 janvier 2007,

**CPI**, *Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-3-tFRA, 4 mars 2009

**CPI**, *Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07, 12 juin 2009

**CPI**, *Procureur c. Katanga et Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-1497, 16 juin 2009

**CPI**, *Procureur c. Katanga et Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA-Corr, 25 septembre 2009.

**CPI**, Situation au Kenya, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, 31 mars 2010.

**CPI**, Situation en Libye, 3 mars 2011.

**CPI**, Situation en Libye, ICC-01/11-1/11, Corr-tFRA, 4 mars 2011.

**CPI**, *Procureur v. Saif Al-Islam Gaddafi and Abdullah Al-Senussi*, ICC-01/11-1/11, 16 mai 2011.

**CPI**, Situation en Côte d'Ivoire, ICC-02/11-323, 23 juin 2011.

**CPI**, Situation en Libye, ICC-01/11-1/12, 26 juin 2011.

**CPI**, *Procureur v. Saif Al-Islam Gaddafi and Abdullah Al-Senussi*, ICC-01/11-1/11, 27 juin 2011.

**CPI**, *Procureur v. Saif Al-Islam Gaddafi and Abdullah Al-Senussi*, ICC-01/11-1/11, 1 mai 2012.

**CPI**, *Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-151-tFRA, 26 mars 2013

**CPI**, Situation en Côte d'Ivoire, Rectificatif à la décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, 8 février 2012.

**CPI**, *Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi*, ICC-01/11-01/11, 2 avril 2013.

**CPI**, *Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi*, ICC-01/11-01/11, 7 juin 2013.

**CPI**, *Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi*, ICC-01/11-01/11, 31 mai 2013.

**CPI**, *Procureur c. Simone Gbagbo*, ICC-02/11-01/12, 30 septembre 2013.

**CPI**, *Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi*, ICC-01/11-01/11-466, 11 octobre 2013.

**CPI**, *Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi*, ICC-01/11-01/11/OA4, 21 mai 2014.

**CPI**, *Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-656—tFRA- Corr, 12 juin 2014.

**CPI**, *Procureur v. Saif Al-Islam Gaddafi and Abdullah Al-Senussi*, ICC-01/11-01/11-565, 24 juillet 2014.

**CPI**, *Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi*, ICC-01/11-01/11-577-tFRA-Corr, 10 décembre 2014.

**CPI**, *Procureur c. Simone Gbagbo*, ICC-02/11-01/12, 11 décembre 2014.

**CPI**, *Procureur c. Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-02/11-186-tFRA-Corr, 11 décembre 2014.

**CPI, Prosecutor v. Laurent Gbagbo and the Prosecutor v. Charles Blé Goudé**, ICC-02/11-02/11-22-T, 11 mars 2015.

**CPI**, *Prosecutor v. Laurent Gbagbo and the Prosecutor v. Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-02/11, 11 mai 2015.

**CPI**, *Procureur c. Simone Gbagbo*, ICC-02/11-01/12, 27 mai 2015.

**CPI**, Situation en Côte d'Ivoire, ICC-02/11-01/15, 28 octobre 2015.

**CPI**, *Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, 8 décembre 2015.

**CPI**, *Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, 7 avril 2016.

**TPIY**, *Procureur c. Vojislav Seselj*, affaire n° IT -03-67-T, 24 novembre 2009.

**TPIR**, *Procureur c. Akayezu*, 1998, affaire n° ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998.

## **E. DOCUMENTS OFFICIELS**

**CPI**, *Règlement de procédure et de preuve*. ICC-ASP/1/3, 9 septembre 2002

**CPI**, *Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale*, ICC-ASP/1/3  
10 septembre 2002

**CPI**, Déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale par  
la Côte d'Ivoire, 18 avril 2003

**CPI**, *Règlement de la Cour*, ICC-BD/01-01-04, 26 mai 2004

**CPI**, Communiqué de presse: Renvoi devant le Procureur de la situation en République de la  
Situation en République Démocratique du Congo, 23 juin 2004

**CPI**, Rapport sur les activités mises en œuvre au cours des trois premières années (juin 2003 –  
juin 2006), 12 septembre 2006

**CPI**, *Règlement du Bureau du Procureur*, ICC-BD/05-01-09, 23 avril 2009

**CPI**, Rapport du Bureau du Procureur sur le bilan de la situation: Bilan de la situation sur le  
principe de complémentarité: éliminer les causes de l'impunité, 3 juin 2010

**CPI**, Lettre n°1 confirmant l'acceptation de la compétence de la Cour pénale internationale par la Côte d'Ivoire, 14 décembre 2010

**CPI**, Déclaration du Procureur à propos de l'ouverture d'une enquête relative à la situation en Libye, 3 mars 2011.

**CPI**, Lettre n°2 confirmant l'acceptation de la compétence de la Cour pénale internationale par la Côte d'Ivoire, 3 mai 2011

**CPI**, Premier rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970, 4 mai 2011.

**CPI**, Prosecutor's Application Pursuant to Article 58 as to Muammar Abu Minyar GADDAFI, Saif Al-Islam GADDAFI and AL- SENUSSI, 16 mai 2011.

**CPI**, Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15, 23 juin 2011.

**CPI**, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut concernant Muammar Abu Minyar Qadhafi, Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al -Senussi, 27 juin 2011.

**CPI**, Rapport sur les activités du Bureau du Procureur en matière d'examens préliminaires, 13 décembre 2011.

**CPI**, Application on behalf of the Government of Libya pursuant to article 19 of the ICC Statute, 1 mai 2012.

**CPI**, Rapport du Bureau de l'Assemblée des États Parties sur la complémentarité, Cour pénale internationale, 6 novembre 2012.

**CPI**, Application on behalf of the Government of Libya relating to Abdullah Al-Senoussi pursuant to Article 19 of the ICC Statute, 2 avril 2013.

**CPI**, Communiqué de presse ; la Chambre préliminaire I de la CPI renvoie Charles Blé Goudé en procès, 11 décembre 2014,

**CPI**, Fiche d'information sur l'affaire : *Procureur c. Simone Gbagbo*, 23 mars 2015.

**CPI**, Fiche d'information sur la situation en Libye, 26 mars 2015.

**CPI**, Fiche d'information sur l'affaire : *Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, ICC-PIDS-CIS-CI-04-02/15\_Fra, 11 mai 2015.

**CPI**, Communiqué de presse : Le procès de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé s'ouvrira le 28 janvier 2016, 28 octobre 2015.

**CPI**, Rapport sur les activités menées en 2015 en matière d'examen préliminaire, 12 novembre 2015.

- UN Doc.** A/HRC/RES/16/25 du 25 mars 2011
- UN Doc.** A/HRC/RES/17/48 du 16 décembre 2011
- UN Doc.** A/HRC/19/ 68 du 8 mars 2012
- UN Doc.** A/RES (174II) du 21 novembre 1947
- UN Doc.** A/RES (489) v du 12 décembre 1950
- UN Doc.** A/RES/49/53 du 17 février 1995
- UN Doc.** A/RES/52/160 du 28 janvier 1998
- UN Doc.** S/1994/1125 du 4 octobre 1994
- UN Doc.** S/RES/827 du 25 mai 1993
- UN Doc.** S/RES/955 du 8 novembre 1994
- UN Doc.** S/RES/1272 du 25 octobre 1999
- UN Doc.** S/RES/1315 du 14 août 2000
- UN Doc.** A/RES/57/228B du 22 mai 2003
- UN Doc.** S/RES/1503 du 28 août 2003
- UN Doc.** S/RES/1757 du 30 mai 2007
- UN Doc.** S/RES/1877 du 7 juillet 2009
- UN Doc.** S/RES/1966 du 22 décembre 2010
- UN Doc.** S/RES/1970 du 26 février 2011
- UN Doc.** S/RES/1973 du 17 mars 2011

## F. MONOGRAPHIES ET OUVRAGE COLLECTIFS

**ASCENSIO, H., E. DECAUX et A. PELLET (dir.),** *Droit international pénal*, 2. éd., révisée, Paris, Pedone, 2012.

**BEMBA, J.,** *Côte d'Ivoire: quelques réflexions d'ordre juridique*, coll. Collection Justice internationale , Paris, l'Harmattan, 2011.

**BENEDETTI, F., K. BONNEAU and J. L. WASHBURN,** *Negotiating the international criminal court: New York to Rome, 1994-1998*, Leiden, The Netherlands, Martinus Nijhoff Publishers, 2014.

**BERKOVICZ, G.,** *La place de la cour pénale internationale dans la société des états*, coll. Logiques juridiques, Paris, L'Harmattan, 2005.

**BERNARD, D.,** *Juger et juger encore les crimes internationaux: étude du principe « ne bis in idem »*, coll. Organisation internationale et relations internationales, Bruxelles, Bruylant, 2014.

**BOSLY, H. D. et D. VANDERMEERSCH,** *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice: les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, 2. éd, Bruxelles, Bruylant, 2012.

**CALVO-GOLLER, K. N.,** *La procédure et la Jurisprudence de la Cour pénale internationale*, coll. Lextenso, Paris, LGDJ-Montchrestien., 2012.

**DAVID, E.,** *Éléments de droit pénal international et européen*, coll. Collection de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2009.

**DAVID, E., F. TULKENS et D. VANDERMEERSCH (dir.),** *Code de droit international humanitaire*, 4e éd, coll. Codes en poche, n°5, Bruxelles, Bruylant, 2010.

**DIDIER R.,** *Droit pénal international*, 2. éd, coll. Précis, Paris, Dalloz, 2014.

**EL ZEIDY, M. M.,** *The principle of complementarity in international criminal law: origin,*

- development, and practice*, Leiden ; Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008.
- FERNANDEZ, J. et X. PACREAU (dir.)**, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale: commentaire article par article*, Paris, Éditions Pedone, 2012.
- GUERILUS, F.**, *Le procureur de la Cour pénale internationale: une évaluation de son indépendance*, coll. Justice internationale, Paris, L'Harmattan, 2013.
- HOFNUNG, T.**, *La crise en Côte-d'Ivoire: dix clés pour comprendre*, coll. Sur le vif, Paris, Découverte, 2005
- KLEFFNER, J. K.**, *Complementarity in the Rome Statute and national criminal jurisdictions*, coll. *International courts and tribunals series*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2008.
- KLEFFNER, J. K., G. KOR, AMSTERDAM CENTER FOR INTERNATIONAL LAW et VRIJE UNIVERSITEIT TE AMSTERDAM (dir.)**, *Complementary views on complementarity: proceedings of the International Roundtable on the Complementary Nature of the International Criminal Court, The Hague :* West Nyack, NY ; Cambridge University Press, 2006.
- MISKOWIAK, K.**, *The International Criminal Court: consent, complementarity and cooperation*, 1. éd, Copenhagen, DJØF Publ, 2000.
- NATIONS UNIES**, *La Commission du Droit international et son œuvre*, 7e éd., I, New York, Organisation des Nations Unies, 2009.
- NOURI, A.**, *The principle of complementarity and Libya challenge to the admissibility before the International Criminal Court.*, Carolina, Lund University, 2011.
- OLÁSOLO, H.**, *Essays on international criminal justice*, Oxford ; Portland, Or, Hart Pub, 2012
- PARGETER, A.**, *Libya: The rise and the fall of Qaddafi*, London, Yale University Press, 2012.



**REBUT, D.**, *Droit pénal international*, 2. éd, coll. Précis, Paris, Dalloz, 2014.

**SHANY, Y.**, *Regulating jurisdictional relations between national and international courts*, coll. International courts and tribunals series, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2007.

**STAHN, C. (dir.)**, *The law and practice of the International Criminal Court*, First edition, Oxford, United Kingdom, Oxford University Press, 2015

**STIGEN, J.**, *The relationship between the International Criminal Court and national jurisdictions: the principle of complementarity*, coll. The Raoul Wallenberg Institute human rights library, v.34, Leiden ; Boston, M. Nijhoff, 2008.

## **G. ARTICLES ET ÉTUDES D'OUVRAGES COLLECTIFS**

**A. NEWTON, M.**, « Comparative Complementarity: Domestic Jurisdiction Consistent with the Rome Statute of the International Criminal Court », (2001), 167 *MIL. L. REV*

**AUMAÎTRE, A.**, « Le principe de complémentarité: Entre le processus d'appropriation internationale et de réappropriation nationale », dans *Vingt ans de justice internationale pénale*, Lextenso, Bruxelles, La Charte, 2014

**BADINTER, R.**, « Commentaire du Statut de Rome de la CPI », dans *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Commentaire article par article. Pédone, 1, Paris, Julian Fernandez et Xavier Pacreau, 2012

**BEKOU, O.**, « Positive Complementarity : A suitable basis for capacity building », dans *The law and practice of the International criminal court*, coll. Oxford University Press, Oxford, Carsten Stahn, 2015

**C.-TOUSIGNANT, M.**, « L'instrumentalisation du principe de complémentarité de la CPI: Une question d'actualité », (2012-2013) 2 *R. Q.D.I.* 25

**DEHAUSSY, J.**, « Travaux de la Commission du droit international », (1992) *I ANNU. FR. DROIT INT.* 38

**DELLA MORTE, G.**, « Les frontières de la compétence de la Cour pénale internationale : observations critiques » (2002) *73 R.I.D.*

**FERNANDEZ, J.**, « L'ingérence judiciaire au nom de la responsabilité de protéger. À propos de la situation en Libye », (2013) *1-57 Press. Univ. Fr.* 141-160.

**GUERCIO, L.**, « International justice and politics in Libya: A lost opportunity for the International criminal court and for a lasting peace in Libya. », (2015) *60 CURENTUL JURIDIC.* 151

**K.KALL, C.**, « Developing and implementing an effective positive complementarity prosecution strategy », dans *The emerging practice of the International criminal Court*, 48, Boston, Carsten Stahn and Göran Sluiter, 2009

**K.KALL, C.**, « Positive complementarity in action », dans *International Criminal Court and complementarity : From Theory to Practice, II*, Cambridge University Press, 2011

**KIRSCH, P** « La Cour pénale internationale : De Rome à Kampala », dans *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : Commentaire article par article*, Pedone, 1, Paris, 2012

**LATTANZI, F.**, « Concurrent Jurisdictions between Primacy and Complementarity », dans *International criminal justice : law and practice from the Rome Statute to its review*, coll. MyiLibrary, Burlington, Roberto Bellelli, 2010

**MANIRAKIZA, P.**, « La contribution de la justice africaine au développement de la justice internationale », (2009) *40 RDUS* 410-476

**MBAYE, A. A. et S. S. SHOAMANESH.**, « Questions relatives à la recevabilité », dans *Statut de Rome : Commentaire article par article*, Pédone, 1, Paris, 2012

**MEITÉ, M.**, « Les relations entre la Côte d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysées à l'aune de l'affaire le Procureur c. Simone Gbagbo », *RevDH* 2016,5-13.

**OCAMPO, L.-M.**, « The meaning of complementarity », dans *The International Criminal Court and Complementarity: From Theory to Practice, I*, Carsten Stahn and Mohamed M.Elzeidy, 2011

**ROBERT, B.**, « Commentaire du Statut de Rome de la CPI », dans *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article*. Pédone, 1, Paris, Julian Fernandez et Xavier Pacreau, 2012

**STAHN, C.**, « Taking complementarity seriously », dans *The International Criminal Court and Complementarity: From Theory to Practice*, Cambridge University Press, I, New York, Carsten Stahn and Mohamed M.Elzeidy, 2011,

**STAHN, C.**, « Libya, the international Criminal Court and complementarity, a Test for `Shared Responsibility` », *Journal of International Criminal Justice* (2012).

**TEDESCHINI, M.**, « Complementarity in Practice: the ICC's Inconsistent Approach in the Gaddafi and Al-Senussi Admissibility Decisions », (2015) 7 *AMST. LAW FORUM*.

**TILLIER, J.**, « The ICC Prosecutor and Positive Complementarity: Strengthening the Rule of Law », (2013) 13 *INT. CRIM. LAW REV.*

## **H. RAPPORTS ET ARTICLES ÉLECTRONIQUES**

**AMNESTY INTERNATIONAL**, Misratah, assiégé et bombardé, (2011), disponible sur

<https://www.amnesty.org>.

**AMNESTY INTERNATIONALE**, Les victimes oubliées des frappes de l'OTAN, (2012), disponible sur

<http://www.amnesty.fr>.

**AMNESTY INTERNATIONALE**, La situation des droits humains dans le monde (2015), disponible sur

<http://www.amnesty.fr>.

**AMNESTY INTERNATIONALE**. Les pertes civiles induites par les frappes aériennes de l'OTAN doivent faire l'objet d'enquêtes appropriées, (2012), disponible sur

<http://www.amnesty.fr>.

**AVOCATS SANS FRONTIÈRES**, Activités d'appui à l'accès à la justice, (2013), disponible sur

<http://www.asf.be>.

**AVOCATS SANS FRONTIÈRES CANADA**, Promotion et renforcement de la Cour pénale internationale en Colombie, (2015) disponible sur

<http://www.asfcanada.ca>.

**BOURGI, A**, La CPI est influencée par les grandes puissances, (2014), dans Jeune Afrique, disponible sur

<http://www.jeuneafrique.com>.

**Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies**, Questions judiciaires et pénitentiaires (2014), disponible sur

<http://www.un.org>

**DIRECTION**, « Retour sur la guerre civile libyenne de 2011 », (2013), disponible sur

<http://www.lecollectif.ca>.

**GABON LIBRE**. « La Gambie ne reconnaît pas Ouattara comme Président de Côte d'Ivoire », (2011), disponible sur

<http://www.gabonlibre.com>.

**HUMAN RIGHTS COUNCIL**, Report of the international commission of inquiry on Libya, (2012), disponible sur

<http://www.ohchr.org>.

**HUMAN RIGHTS COUNCIL**, Principes de base relatifs au rôle du barreau, disponible sur

<http://www.ohchr.org>.

**HUMAN RIGHTS COUNCIL**, Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, disponible sur

<http://www.ohchr.org>.

**HUMAN RIGHTS WATCH**. Libye : Les forces de sécurité ont tué de nombreux manifestants participant à la « journée de la colère », (2011) disponible sur

<http://www.hrw.org>.

**HUMAN RIGHTS WATCH**, «Libye», Les forces de sécurité ont tué 84 manifestants en trois jours, (2011), disponible sur

<https://www.hrw.org>

**HUMAN RIGHTS WATCH**, « OTAN»: Les opérations ayant entraîné la mort de civils en Libye doivent faire l'objet d'enquêtes, (2012), disponible sur

<http://www.hrw.org>

**HUMAN RIGHTS WATCH**. «Libye : Le procès des dignitaires du régime Kadhafi a été entaché d'irrégularités», (2015), en ligne

<https://www.hrw.org>.

**HUMAN RIGHTS WATCH**, La justice en procès Enseignements tirés de l'affaire des viols de Minova en République démocratique du Congo, (2015), disponible sur

<https://www.hrw.org>.

**HUMAN RIGHTS WATCH**, Rapport mondial : République démocratique du Congo Événements de 2015, (2016), disponible sur

<https://www.hrw.org>

**International Law Commission**, «46th session» (1994), **disponible sur**

<http://legal.un.org>.

**JEAN-SÉBASTIEN JOSSET**, « Guinée – CPI: Fatou Bensouda exige que «justice soit faite » pour les massacres de 2009 », (6 avril 2012), disponible sur

<http://www.jeuneafrique.com>.

**KHELIFA, J.**, « Le principe de la complémentarité de la CPI et la révolution libyenne », (2014), disponible sur

<http://chroniquesinternationalescolla.wordpress.com>.

**KÖCKLER, H.** L'instrumentalisation du droit international et la crise libyenne, (2011), Institut de la démocratie et de la coopération, disponible sur

<http://www.idc-europe.org>.

**LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE**, Message relatif au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à la loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale ainsi qu'à une révision du droit pénal, (2000), disponible sur

<https://www.admin.ch>

**LE FIGARO**, « Ces pays qui reconnaissent le CNT libyen... et les autres », (2011), disponible sur

<http://www.lefigaro.fr>.

**LE FIGARO**, « Le colonel Kadhafi est mort »(2011), disponible sur

<http://www.lefigaro.fr>.

**LE MONDE AFRIQUE**, « Guerre en Libye; la chronologie des événements », (2011), disponible sur

<http://www.lemonde.fr>.

**LE MONDE AFRIQUE**, « Libye : l'ONU saisit la Cour pénale internationale, (2011), disponible sur

<http://www.lemonde.fr>.

**MALI JET**, «Lutte contre l'impunité : 70 magistrats et avocats maliens formés»,(2014), disponible sur

<http://malijet.com>

**MANIRAKIZA, P.**, « Le retrait du Burundi de la Cour pénale internationale et ses implications », (2016), disponible sur

<http://www.arib.info>

**MARION, C.**, « La Cour pénale internationale et Simone Gbagbo », La Cour pénale internationale et Simone Gbagbo (2015), disponible sur

<https://chroniquesinternationalescolla.wordpress.com>

**MÉMIER, M., et M., LUNTUMBUE**, « La Côte d'Ivoire dans la dynamique d'instabilité Ouest- africaine; les racines de la crise postélectorale 2010-2011», (2012), disponible sur

<http://www.grip.org>

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉ PUBLIQUES DE LA CÔTE D'IVOIRE**, Deux ans d'action pour la justice en Côte d'Ivoire, Abidjan, Ministère de la justice, des droits de l'homme et des liberté publiques de la Côte d'Ivoire, (2014), disponible sur

<https://www.gouv.ci>

**NAUDÉ, P.-F.**, « Présidentielle : le Conseil constitutionnel proclame Gbagbo vainqueur avec 51,45 % des voix », (2010), disponible sur

<http://www.jeuneafrique.com>

**Radio-Télévision ivoirienne**, «Interview exclusive du Président Alassane Ouattara du 25 juin 2015, Partie 2», (2010), disponible sur

<https://www.youtube.com>

**SEELow, S.**, « Côte d'Ivoire : Les ingrédients de la crise », (2010), disponible sur

<http://www.lemonde.fr>.

**SOUDAN, F.**, « Albert Bourgi : « La CPI est influencée par les grandes puissances »(2014).

Jeune Afrique disponible sur <http://www.jeuneafrique.com>.

**STAHN, C.**, « Le future de la justice pénale internationale », (2009), disponible sur

<http://www.haguejusticeportal.net>.

**TIOUINE, J. ET Y. AÏT AKDIM**, « LIBYE : Très cher Saif Al-Islam Kadhafi, butin de guerre et trésor vivant », (2014), disponible sur <http://www.jeuneafrique>.

**TRAORÉ, D.**, « Complémentarité entre la CPI et la Côte d'Ivoire : où en est dans la lutte contre l'impunité ? », Ivoire Justice, (2016), disponible sur <https://ivoirejustice.net>

**WEIL, S.**, « La Cour pénale internationale en question », (2011), Le Monde diplomatique disponible sur <http://www.monde-diplomatique.fr>.

**WELLS, M. et C. DUFKA**, « Ils les ont tués comme si de rien n'était » Le besoin de justice pour les crimes post-électoraux en Côte d'Ivoire, (2011), Human Rights Watch, disponible sur <http://www.hrw.org>.

**WOMEN'S INITIATIVES FOR GENDER JUSTICE**, La Chambre de première instance I a rendu le premier jugement de première instance de la CPI : analyse de la prise en compte de la violence sexuelle dans le jugement, (2012), disponible sur <http://www.french.lubangatrial.org>.

## I. THÈSES ET MÉMOIRES

**AKKAWI, R.**, *L'exception d'irrecevabilité motivée par la violation du principe de complémentarité devant la Cour pénale internationale.*, Mémoire, Genève, Université de Genève, 2013.

**ASHNAN, A.**, *Le principe de complémentarité entre la Cour pénale et la juridiction pénale nationale*, Thèse de doctorat, Tours, Université François - Rabelais de Tours, 2015.

**BOKA, M.**, *La CPI : entre le Droit et les Relations internationales, les faiblesses du Statut de Rome à l'épreuve de la politique internationale.* Thèse de doctorat, Bayonne, Institut Universitaire Varenne, 2013.